



*LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA
(LMMC 2001)*

PROJET DE RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION

CONSULTATION PUBLIQUE

***RÈGLEMENT SUR LE PERSONNEL
MARITIME***

**ANNEXE A :
PROPOSITION DE STRUCTURE DU
RÈGLEMENT**

CONSEIL CONSULTATIF MARITIME CANADIEN (CCMC)

DOCUMENT DE TRAVAIL

Automne 2004

Veillez envoyer vos commentaires à :

Patricia Sommerville, gestionnaire de programme

Réglementation et Affaires internationales

Transports Canada, Sécurité maritime

Tour C, Place de Ville

11^e étage, 330, rue Sparks

Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Téléphone : (613) 991-2277

Télécopieur : (613) 991-5670

Courriel : <mailto:sommerp@tc.gc.ca>

Site web : <http://www.cmac-ccmc.gc.ca>

SGDDI 909601

Ce document de travail a été préparé à des fins de discussion.



Transports
Canada

Transport
Canada

Canada



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

RÈGLEMENT SUR LE PERSONNEL MARITIME	5
DÉFINITIONS	5
PARTIE 1 - CERTIFICATION	12
DIVISION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
BREVETS ET CERTIFICATS	12
VISAS	13
ÉCHANGE DES BREVETS ET CERTIFICATS	14
DEMANDE D’ADMISSION ET ÉLIGIBILITÉ	14
EXAMENS	15
COURS ET PROGRAMMES DE FORMATION APPROUVÉS	16
CALCUL DU SERVICE ADMISSIBLE	16
RENOUVELLEMENT DES BREVETS ET VISAS	17
EXAMENS DIRECTS	20
VALIDITÉ	20
DROITS POUR EXAMENS ET DOCUMENTS	21
DIVISION 2 – NAVIRES AUTOPROPULSÉS	22
CAPITAINES ET OFFICIERS DE PONT	22
CAPITAINE AU LONG COURS	22
CAPITAINE, À PROXIMITÉ DU LITTORAL	23
CAPITAINE 3000T, À PROXIMITÉ DU LITTORAL	23
CAPITAINE 500T, À PROXIMITÉ DU LITTORAL	24
PREMIER OFFICIER DE PONT	24
PREMIER OFFICIER DE PONT, À PROXIMITÉ DU LITTORAL	25
OFFICIER DE PONT DE QUART ET OFFICIER DE PONT DE QUART, À PROXIMITÉ DU LITTORAL	26
CAPITAINE 3000T, DOMESTIQUE	27
CAPITAINE 500T, DOMESTIQUE	27
PREMIER OFFICIER DE PONT 500T, DOMESTIQUE	28
CAPITAINE 150T	28
PREMIER OFFICIER DE PONT 150T	29
CAPITAINE AVEC RESTRICTIONS	29
PREMIER OFFICIER DE PONT AVEC RESTRICTIONS	31
CAPITAINE DE PÊCHE, PREMIÈRE CLASSE	32
CAPITAINE DE PÊCHE, DEUXIÈME CLASSE	33
CAPITAINE DE PÊCHE, TROISIÈME CLASSE	34
CAPITAINE DE PÊCHE, QUATRIÈME CLASSE	34
BREVET DE SERVICE DE CAPITAINE DE NAVIRE DE PÊCHE DE MOINS DE 60 TONNEAUX	35
OFFICIERS MÉCANICIENS	35
OFFICIER MÉCANICIEN DE PREMIÈRE CLASSE, NAVIRE À MOTEUR ET NAVIRE À VAPEUR	35
OFFICIER MÉCANICIEN DE DEUXIÈME CLASSE, NAVIRE À MOTEUR ET NAVIRE À VAPEUR	37



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

OFFICIER MÉCANICIEN DE TROISIÈME CLASSE, NAVIRE À MOTEUR ET NAVIRE À VAPEUR	38
OFFICIER MÉCANICIEN DE QUATRIÈME CLASSE, NAVIRE À MOTEUR ET NAVIRE À VAPEUR	40
VISA DE CHEF MÉCANICIEN, NAVIRE À MOTEUR ET NAVIRE À VAPEUR	43
VISA DE MÉCANICIEN EN SECOND, NAVIRE À MOTEUR ET NAVIRE À VAPEUR	43
OFFICIER MÉCANICIEN DE QUART, BATEAU DE PÊCHE À MOTEUR	43
Opérateur des machines de petit navire	44
MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE	45
MATELOT QUALIFIÉ	45
MATELOT DE QUART À LA PASSERELLE	45
MATELOT DE LA SALLE DES MACHINES	45
CUISINIER DE NAVIRE	46
APTITUDE À L'EXPLOITATION DES EMBARCATIONS DE SAUVETAGE ET CANOTS DE SECOURS	46
APTITUDE À L'EXPLOITATION DES EMBARCATIONS DE SAUVETAGE ET CANOTS DE SECOURS AVEC RESTRICTIONS	47
APTITUDE À L'EXPLOITATION DES CANOTS DE SECOURS RAPIDES	47
CERTIFICATS ET VISAS DU PERSONNEL À BORD DE CERTAINS TYPES DE NAVIRES	47
SURVEILLANT D'OPÉRATIONS DE TRANSBORDEMENT DE PÉTROLE	47
SURVEILLANT D'OPÉRATIONS DE TRANSBORDEMENT DE PÉTROLE, EAUX DE L'ARCTIQUE (AU NORD DE 60°00'N.)	47
SURVEILLANT D'OPÉRATIONS DE TRANSBORDEMENT DE PRODUITS CHIMIQUES	48
SURVEILLANT D'OPÉRATIONS DE TRANSBORDEMENT DE GAZ LIQUÉFIÉ	48
FAMILIARISATION POUR PÉTROLIER ET TRANSPORTEUR DE PRODUITS CHIMIQUES	48
FAMILIARISATION POUR TRANSPORTEUR DE GAZ LIQUÉFIÉ	49
VISA DE FORMATION SPÉCIALISÉE POUR PÉTROLIER	50
VISA DE FORMATION SPÉCIALISÉE POUR TRANSPORTEUR DE PRODUITS CHIMIQUES	50
VISA DE FORMATION SPÉCIALISÉE POUR TRANSPORTEUR DE GAZ LIQUÉFIÉ	51
AJUSTEUR DE COMPAS	52
MENTION DE TYPE D'ENGIN À GRANDE VITESSE	52
MENTION DE TYPE D'AÉROGLISSEUR	52
OFFICIER MÉCANICIEN D'AÉROGLISSEUR, CLASSE I	53
OFFICIER MÉCANICIEN D'AÉROGLISSEUR, CLASSE II	54
FORMATION EN GESTION DE LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS	54
FORMATION SPÉCIALISÉE EN GESTION DE LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS (NAVIRES ROULIERS)	55
NAVIRES À VOILES	55
TABLEAU	55
MENTIONS DE VOILIER	55
DIVISION 3 – UNITÉS MOBILES AU LARGE (UML)	55
DIRECTEUR D'INSTALLATION EXTRACÔTIÈRE, UML/SURFACE	55
SURVEILLANT DE CHALAND, UML/SURFACE	56
SURVEILLANT DE L'ENTRETIEN, UML/SURFACE	57
DIRECTEUR D'INSTALLATION EXTRACÔTIÈRE, UML/AUTO-ÉLÉVATRICE	58
SURVEILLANT DE CHALAND, UML/AUTO-ÉLÉVATRICE	58



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement	
SURVEILLANT DE L'ENTRETIEN, UML/AUTO-ÉLÉVATRICE	59
OPÉRATEUR DES COMMANDES DES BALLASTS	60
ANNEXES	60
ANNEXE 1 ÉCHANGE DES BREVETS ET CERTIFICATS	60
ANNEXE 2 DEMANDE D'ADMISSION À UN EXAMEN	64
ANNEXE 3 ATTESTATION DE SERVICE À LA BARRE	64
ANNEXE 4 ATTESTATION DE SERVICE EN MER (OFFICIER DE PONT)	64
ANNEXE 5 ATTESTATION DE SERVICE EN MER (OFFICIER MÉCANICIEN)	64
PARTIE 2 – ARMEMENT	65
INTERPRÉTATION	65
DIVISION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	65
APPLICATION	65
EXIGENCES RELATIVES AUX EFFECTIFS DE SÉCURITÉ	66
EXAMEN DES BREVETS, CERTIFICATS ET VISAS	67
DISPENSES	67
DIVISION 2 – NAVIRES CANADIENS	67
FORMATION ET FAMILIARISATION	67
EFFECTIF MINIMAL	68
DOCUMENT SPÉCIFIANT LES EFFECTIFS MINIMAUX DE SÉCURITÉ	70
CAPITAINES ET OFFICIERS DE PONT	71
TABLEAU 1	71
BREVETS DE CAPITAINES ET D'OFFICIERS DE PONT	71
TABLEAU 2	73
BREVETS DE CAPITAINES ET D'OFFICIERS DE PONT DE NAVIRES DE PÊCHE	73
QUART À LA PASSERELLE	74
OFFICIERS MÉCANICIENS	75
TABLEAU 3	77
BREVETS DE MÉCANICIENS – NAVIRES À PASSAGERS	77
TABLEAU 4	78
BREVETS DE MÉCANICIENS – NAVIRES DE CHARGE	78
TABLEAU 5	80
BREVETS DE MÉCANICIENS – BÂTIMENTS REMORQUEURS	80
TABLEAU 6	80
BREVETS DE MÉCANICIENS – NAVIRES DE PÊCHE	80
QUART DANS LA MACHINE	80
CUMUL DES FONCTIONS	82
CUISINIERS DE NAVIRE	82
VISAS DES BREVETS ET CERTIFICATS – NAVIRES-CITERNE ET NAVIRES À PASSAGERS	82
TABLEAU 7	83
CERTIFICATS ET VISAS DES BREVETS POUR NAVIRES-CITERNE	83
DIVISION 3 – UNITÉS MOBILES AU LARGE (UML)	85
FORMATION ET FAMILIARISATION	85
CERTIFICAT APPROPRIÉ	86
EFFECTIF MINIMAL	86
DOCUMENT SPÉCIFIANT LES EFFECTIFS MINIMAUX DE SÉCURITÉ	87



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

QUART À LA PASSERELLE	87
QUART DANS LA MACHINE	88
DIVISION 4 – NAVIRES NON-CANADIENS	88
EFFECTIF MINIMAL	88
DOCUMENT SPÉCIFIANT LES EFFECTIFS MINIMAUX DE SÉCURITÉ	89
DÉLIVRANCE ET VALIDITÉ DES BREVETS ET CERTIFICATS	90
QUART À LA PASSERELLE	90
QUART DANS LA MACHINE	91
VISAS DES BREVETS ET CERTIFICATS – NAVIRES-CITERNE ET NAVIRES À PASSAGERS	92
DIVISION 5 – NAVIRES ET UMLS ANCRÉS DANS LE PORT OU SOLIDEMENT AMARRÉS À LA RIVE	92
EFFECTIF MINIMAL	92
QUART À LA PASSERELLE	92
QUART DANS LA MACHINE	92
VEILLE RADIOÉLECTRIQUE	93
DIVISION 6 – EMBARCATIONS DE CONCEPTION SPÉCIALE	93
FORMATION	93
CAPITAINES ET OFFICIERS DE PONT	93
OFFICIERS MÉCANICIENS	94
NAVIRES À VOILES	95
DIVISION 8 – HEURES DE REPOS	95
DIVISION 9 – VEILLE RADIOÉLECTRIQUE	96
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	96
ÉQUIPE DE VEILLE RADIOÉLECTRIQUE	96
PRÉPOSÉ PRINCIPAL AUX TRANSMISSIONS	97
DIVISION 10 – EXAMENS MÉDICAUX DES NAVIGANTS	97
EMPLOI DES NAVIGANTS	97
APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE	97
DEMANDE D'EXAMEN	98
CAPACITÉ DE FAIRE SUBIR L'EXAMEN MÉDICAL	99
EXAMEN MÉDICAL	99
APPAREILS DE CORRECTION VISUELLE OU AUDITIVE	99
CERTIFICATS MÉDICAUX	99
NOUVEL EXAMEN	100
CONTESTATION D'UN CERTIFICAT MÉDICAL	100
CONTESTATION D'UN CERTIFICAT MÉDICAL RÉVISÉ	101
SOINS MÉDICAUX À BORD DES NAVIRES	101



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement
Les changements par rapport aux règlements actuels sur l'armement (cw) ou sur la certification (ct) sont soulignés.

RÈGLEMENT SUR LE PERSONNEL MARITIME

DÉFINITIONS

« **aéroglisseur** » Engin conçu de telle sorte qu'une partie ou la totalité de son poids peut être supporté, au repos ou en mouvement, par un coussin d'air généré continuellement, et dont l'efficacité dépend de la proximité de la surface au-dessus de laquelle l'engin fonctionne. (*air cushion vehicle*)

« **Administration** » À l'égard d'un navire, gouvernement de l'État dont un navire est autorisé à battre le pavillon. (*Administration*)

« **autre unité mobile au large** » est une unité que l'on peut utiliser pour une seule activité ou pour plusieurs activités du type suivant :

- Construction;
- Entretien (y compris l'entretien des puits);
- Opérations de levage;
- Pose de canalisations et opérations connexes;
- Préparation/ intervention en cas d'urgence, y compris lutte contre l'incendie;
- Systèmes de production au large; et
- Plongée.

Les unités mobiles au large ne comprennent pas les navires ci-après :

- Navires ravitailleurs;
- Navires de sauvetage offshore en station;
- Navires poseurs d'ancres;
- Navires sismiques; et
- Navires de plongée monocoques (navires de servitude) (*other mobile offshore unit*)

« **bassin des Grands Lacs** » Les eaux des Grands Lacs, leurs eaux tributaires et communicantes ainsi que les eaux du Saint-Laurent jusqu'à la sortie inférieure de l'écluse de Saint-Lambert à Montréal, dans la province de Québec. (*Great Lakes Basin*)

« **bateau de sauvetage** » ou « **embarcation de sauvetage** » est une embarcation ou un radeau permettant de maintenir en vie les personnes en détresse à partir du moment où le navire est abandonné. (*survival craft*)

« **bateau non ponté** » désigne un bateau dont moins de la moitié de la longueur est couverte sur toute la largeur, au niveau du plat-bord ou au-dessus, par des ponts ou des constructions permanentes. (*open construction*)

« **bâtiment remorqueur** » Navire utilisé exclusivement pour remorquer un autre navire ou un objet flottant à l'arrière ou le long de son bord, ou pour pousser un autre navire ou un objet flottant à l'avant, et toute opération reliée directement à ces activités. (*tugboat*)

« **cabotage** » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cabotage*. (*coasting trade*)



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

« **candidat** » Personne ayant déposé une demande en vue de l'obtention d'un brevet, certificat ou visa prévus à la partie 1 - Certification. (*applicant*)

« **canot de secours** » Embarcation conçue pour sauver des personnes en détresse et pour rassembler des embarcations et des radeaux de sauvetage. (*rescue boat*)

« **capacité nominale de production d'énergie électrique** » La capacité totale obtenue par la somme des capacités inscrites sur les plaques des génératrices du navire. (*rated generator capacity*)

« **capitaine** » désigne la personne ayant le commandement d'un navire. (*master*)

« **capitaine de pêche** » désigne la personne ayant le commandement d'un navire de pêche. (*fishing master*)

« **certificat de secourisme** » Certificat de capacité en secourisme de la marine valide délivré par un organisme approuvé, inscrit dans la TP-10655 – Liste des cours approuvés. (*first aid certificate*)

« **chef mécanicien** » désigne l'officier mécanicien principal, responsable de la propulsion mécanique ainsi que du fonctionnement et de l'entretien des installations mécaniques et électriques du navire. (*chief engineer*)

« **Code STCW** » Le Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, en date du 7 juillet 1995 avec ses modifications successives. (*STCW Code*)

« **commerce normal** » Un navire de commerce normal s'entend d'un navire qui n'est pas au repos ni en réparations, mais qui est en service et engagé dans le transport de passagers ou de cargaison, ceci inclue un navire qui passe un minimum de deux jours sur trois en mer. (*normal trade*)

« **Convention-Matelot qualifié** » Dans le cas d'un matelot qualifié, la *Convention de 1946 concernant les certificats de capacité de matelot qualifié*. (*Able Seaman Convention*)

« **Convention STCW** » La Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, avec ses modifications successives. (*STCW Convention*)

« **eaux de compétence canadienne** » S'entend :

- a) des eaux canadiennes;
- b) des zones de pêche décrites à l'article 16 de la *Loi sur les océans* et constituées en vertu de l'alinéa 25(b) de cette loi; et
- c) des zones de contrôle de la sécurité de la navigation désignées en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*. (*waters under Canadian jurisdiction*)

« **effectif** » Personnes, y compris le capitaine, qui constituent l'équipage d'un navire. (*complement*)

« **équipage maritime** » désigne l'OIM, le superviseur de barge, l'opérateur des commandes des ballasts, le chef de l'entretien et les autres officiers de pont et officiers mécaniciens ainsi que les



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement
opérateurs des radiocommunications et matelots tels que définis à la règle I/1 de la Convention STCW,
telle que modifiée. (*maritime crew*)

« **engin à haute vitesse** » Tout navire construit selon le code de l'OMI sur les engins à grande vitesse tel qu'amendé, et qui rencontre la définition du code. (*high speed craft*)

« **établissement reconnu** » Établissement désigné par le ministre comme étant doté des installations voulues pour donner aux candidats la formation nécessaire pour obtenir un brevet ou certificat visé au présent règlement, compte tenu des pratiques établies ainsi que des exigences de l'industrie maritime à l'échelle nationale et internationale. (*recognized institution*)

« **examineur** » désigne un inspecteur de Sécurité Maritime autorisé en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi pour l'administration des examens des capitaines, officiers de pont, mécaniciens, matelots et cuisiniers. (*examiner*)

« **infirmière autorisée** » Personne agréée en vertu des lois d'une province à titre d'infirmière ou d'infirmier autorisés. (*registered nurse*)

« **Loi** » La Loi de 2001 sur la Marine marchande du Canada. (*Act*)

« **matelot** » Membre de l'équipage autre que le capitaine ou un officier. (*rating*)

« **matelot de la salle des machines** » Matelot affecté au quart dans la salle des machines à titre d'adjoint d'un officier mécanicien, à l'exclusion du matelot dont les fonctions de quart ne requièrent pas de compétences particulières. (*engine-room rating*)

« **médecin** » Personne qui est titulaire d'un permis valide pour exercer la médecine, délivré par l'ordre des médecins et chirurgiens d'une province, ou qui est autorisée par une province ou un territoire à exercer la médecine. (*physician*)

« **médecin désigné** » Médecin qui a une connaissance du travail des navigants et qui est désigné par le ministre. (*designated physician*)

« **mise au repos** » Le temps consacré à la mise au repos d'un navire ou de ses machines en vue d'une période d'inactivité au cours duquel il est possible d'assurer la formation d'un mécanicien ou d'un officier de pont quant aux caractéristiques de ces machines. (*laying up*)

« **navigant** » Personne qui, selon le cas :

- a) fait une demande de brevet ou de certificat en vertu de la partie 1; et
- b) est employée, ou sera employée, à quelque titre que ce soit à bord d'un navire. (*seafarer*)

« **navion** » Engin dont la coque est supportée entièrement au-dessus de la surface de l'eau en mode non-déplacement, par les forces aérodynamiques générées dans l'effet sol. (*wing-in-ground craft*)

« **navire à moteur** » Navire dont la puissance de propulsion est assurée par des moteurs à combustion interne. (*motor ship*)



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

« **navire à vapeur** » Navire dont la propulsion est assurée par des chaudières et des machines à vapeur. (*steamship*)

« **navire de pêche** » Navire employé à la pêche commerciale. (*fishing vessel*)

« **navire roulier à passagers** » désigne un navire à passagers qui est doté d'espaces rouliers à cargaison ou de locaux de catégorie spéciale tels que définis dans la convention SOLAS, avec ses modifications successives. (*ro-ro passenger ship*)

« **officier de pont** » À l'égard d'un navire, toute personne, autre que le capitaine, un pilote ou un matelot, chargée de sa navigation, de sa manoeuvre, de son fonctionnement ou de sa sécurité. (*deck officer or mate*)

« **officier mécanicien** » Toute personne chargée de la surveillance des machines d'un navire, qu'elle soit ou non titulaire d'un brevet d'officier mécanicien. (*engineer*)

« **officier mécanicien adjoint** » À l'exclusion du matelot, personne en stage en vue de devenir officier mécanicien. (*assistant engineer*)

« **officier mécanicien en second** » L'officier mécanicien qui est le subalterne immédiat du chef mécanicien. (*second engineer*)

« **opérateur des commandes des ballasts** » La personne chargée du contrôle quotidien normal de l'assiette, du tirant d'eau et de la stabilité d'une UML. (*ballast control operator*)

« **personnel spécial** » désigne l'ensemble des personnes transportées à bord d'une unité mobile au large du fait des fonctions particulières de celle-ci ou des travaux spéciaux effectués à bord de l'unité et qui ne sont ni des gens de mer, ni des passagers payant directement ou indirectement leur transport (*special personnel*)

« **personne qualifiée** » signifie :

- a) relativement aux bateaux de sauvetage, le titulaire :
 - (i) d'un brevet d'officier de pont, ou
 - (ii) d'un brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage qui :
 - (A) soit ne comporte aucune restriction de validité,
 - (B) soit est valable pour le ou les navires sur lesquels le titulaire est employé et pour l'équipement de sauvetage dont sont dotés ces navires.
 - (iii) d'un certificat d'aptitude de canotier ou d'un certificat de canotier spécialisé dans les fonctions d'urgence en mer.
- b) relativement à toute autre tâche spécifique, une personne capable de remplir cette tâche de façon sécuritaire et efficace, en vertu de ses connaissances, de sa formation et de son expérience. (*qualified person*)



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

« **personne responsable du quart à la passerelle** » Toute personne, sauf un pilote, directement responsable de la navigation, de la manoeuvre, du fonctionnement ou de la sécurité d'un navire. (*person in charge of the deck watch*)

« **petit bateau de pêche** » Bateau de pêche auquel s'applique le *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche*. (*small fishing vessel*)

« **pétrolier** » Navire de charge construit et utilisé pour le transport en vrac d'hydrocarbures ou de produits pétroliers. (*oil tanker*)

« **positionnement dynamique** » À l'égard d'une UML, le fait que l'UML en mer soit maintenue au-dessus d'un puits partiellement ou totalement à l'aide des unités de propulsion. (*dynamically positioned*)

« **premier officier de pont** » désigne l'officier dont le rang vient immédiatement après celui du capitaine et à qui incombe le commandement du navire en cas d'incapacité du capitaine. (*chief mate*)

« **puissance de propulsion** » La puissance en kilowatts inscrite sur le certificat d'immatriculation du navire ou la puissance totale disponible pour la propulsion du navire, selon la plus grande de ces valeurs. (*propulsive power*)

« **quart** » ou « **veille** » À l'égard d'un navire, s'entend :

- a) de la partie de l'effectif qui est nécessaire pour assurer la navigation, les communications, le fonctionnement des machines, la sûreté et la sécurité du navire;
- b) de la période au cours de laquelle la disponibilité d'un membre de l'effectif ou sa présence physique est nécessaire :
 - (i) sur la passerelle ou sur le pont, dans le cas du capitaine, d'un officier de pont ou d'un matelot,
 - (ii) dans la tranche des machines, dans le cas du chef mécanicien, d'un officier mécanicien, d'un officier mécanicien adjoint ou d'un matelot de la salle des machines. (*watch*)

« **régime de quart** » S'entend d'un régime où les heures de travail des personnes chargées de veiller à la sécurité de marche d'un navire sont réparties de façon à en assurer une surveillance régulière et systématique. (*watchkeeping system*)

« **remise en fonction** » Le temps consacré à la remise en activité d'un navire ou de ses machines, au cours duquel il est possible d'assurer la formation d'un mécanicien ou d'un officier de pont. (*fitting out*)

« **remorqueur portuaire** » Remorqueur de moins de 500 tonneaux ne transportant pas de passagers, utilisé uniquement pour assister les navires lors des manoeuvres d'accostage ou d'appareillage, et ne se trouvant jamais à plus de 5 milles d'un quai sécuritaire. (*harbour tug*)

« **rôle d'appel** » Rôle d'appel établi pour un navire en application du *Règlement sur les exercices d'embarcation et d'incendie*. (*muster list*)



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

« **service en mer** » signifie la période passée par un candidat employé sur un navire, et comprend le temps au port ou en cale sèche, lorsque ce temps fait partie d'un voyage. (*shipboard service*)

« **service réglementaire** » s'entend du service qui peut être crédité à un candidat et qui rencontre les exigences réglementaires en vue de l'obtention d'un brevet, certificat ou visa prévus à la partie 1 - Certification. (*qualifying service*)

« **surveillant de chaland** » La personne qui assiste le directeur d'installation extracôtière pour certaines questions maritimes essentielles à bord de l'UML. (*barge supervisor*)

« **surveillant de la maintenance** » À l'égard d'une UML, la personne à qui a été confiée la responsabilité de l'inspection, du fonctionnement et de la vérification des machines et de l'équipement conformément aux instructions du propriétaire de l'UML. (*maintenance supervisor*)

« **tâches quotidiennes** » Tâches exécutées en mer sur un navire à vapeur ou à moteur relativement à la révision ou à l'entretien des machines d'une salle des machines ou d'une chaufferie ou du matériel auxiliaire hors de la salle des machines ou de la chaufferie. (*day work*)

« **tonneaux** » Tonneaux de jauge brute. (*tons*)

« **transporteur de gaz liquéfié** » Navire construit ou adapté et utilisé pour le transport en vrac de tout gaz liquéfié mentionné au chapitre 19 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac*, publié par l'Organisation maritime internationale, avec ses modifications successives. (*liquefied gas tanker*)

« **transporteur de produits chimiques** » Navire construit ou adapté et utilisé pour le transport en vrac de tout produit chimique mentionné au chapitre 17 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac*, publié par l'Organisation maritime internationale, avec ses modifications successives. (*chemical tanker*)

« **TP** » Norme publiée par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*TP*)

« **unités mobiles au large** » (UML) désignent des navires qui peuvent facilement changer de lieu d'exploitation et qui peuvent remplir des fonctions industrielles, y compris des opérations au large, autres que celles qu'assurent traditionnellement les navires visés par le chapitre I de la convention SOLAS de 1974, telle que modifiée. Il s'agit au moins des unités suivantes :

- Une unité stabilisée par colonnes est une unité dont le pont principal est relié aux pieds ou à la coque sous l'eau par des colonnes ou des caissons;
- Une unité sans propulsion autonome est une unité qui n'est pas certifiée pour pouvoir naviguer de manière autonome;
- Une unité auto-élévatrice est une unité à piles mobiles capable d'élever sa coque au-dessus de la surface de la mer;
- Une unité autopropulsée est une unité certifiée pour pouvoir naviguer de manière autonome;
- Une unité submersible est une unité dotée d'une coque de type navire ou barge ou de conception nouvelle (autre qu'une unité auto-élévatrice), destinée à être exploitée en prenant appui sur le fond; et



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- Une unité de surface est une unité dotée d'une coque à déplacement du type navire ou barge, qu'il s'agisse d'une construction à coque simple ou multiples, destinée à être exploitée en condition hydrostatique. (*MOU*)

« **veille radioélectrique** » À l'égard d'un navire, s'entend de la période au cours de laquelle un membre de l'effectif doit être dans la station de bord et est responsable de l'équipement de radiocommunication. (*radio watch*)

« **voilier** » ou « **navire à voiles** » signifie un navire se déplaçant principalement sous l'action des voiles, et qui peut être muni, en outre, de moyens de propulsion mécanique. (*sailing ship*)

« **voyage à proximité du littoral, classe I** » Voyage effectué entre des lieux situés dans la zone suivante, soit le Canada, les États-Unis (à l'exception d'Hawaï), Saint-Pierre et Miquelon, les Antilles (à l'exception des Bermudes), le Mexique, l'Amérique centrale et la côte nord-est de l'Amérique du sud, au cours duquel un navire ne passe pas au sud du sixième parallèle de latitude nord, et ne s'éloigne jamais à plus de 200 milles du littoral ou au-delà des limites du plateau continental, selon la plus longue de ces distances. (*near coastal voyage, class I*)

« **voyage à proximité du littoral, classe II** » Voyage pendant lequel un navire ne s'éloigne jamais à plus de 25 milles de la côte, dans les eaux du Canada et les eaux attenantes aux États-Unis d'Amérique, et Saint-Pierre et Miquelon, sans s'éloigner à plus de 100 milles d'un endroit de refuge. (*near coastal voyage, class II*)

« **voyage en eaux abritées** » Voyage sur un lac ou une rivière au-dessus du niveau des marées, pendant lequel un navire ne peut s'éloigner à plus de 1 mille de la terre, ou sur les lacs, rivières, havres, ports ou autres eaux désignées pendant les périodes spécifiées en annexe. (*sheltered waters voyage*)

« **voyage illimité** » Tout type de voyage autre qu'un voyage à proximité du littoral classe I ou II, ou un voyage en eaux abritées. (*unlimited voyages*)

« **zone océanique A1** », « **zone océanique A2** », « **zone océanique A3** » et « **zone océanique A4** » S'entendent au sens du chapitre IV de la Convention SOLAS. (*sea area A1, sea area A2, sea area A3 and sea area A4*)



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement
Les changements par rapport aux règlements actuels sont soulignés.

PARTIE 1 - CERTIFICATION

DIVISION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

BREVETS ET CERTIFICATS

1 (1) Les brevets et certificats suivants peuvent être délivrés par le ministre conformément à l'article 100 de la Loi :

- a) Capitaine au long cours
- b) Capitaine, à proximité du littoral
- c) Capitaine 3000t, à proximité du littoral
- d) Capitaine 500t, à proximité du littoral
- e) Premier officier de pont
- f) Premier officier de pont, à proximité du littoral
- g) Officier de pont de quart
- h) Officier de pont de quart, à proximité du littoral
- i) Capitaine 3000t, Domestique
- j) Capitaine 500t, Domestique
- k) Premier officier de pont 500t, Domestique
- l) Capitaine 150t
- m) Premier officier de pont 150t
- n) Capitaine avec restrictions
- o) Premier officier de pont avec restrictions
- p) Capitaine de pêche, première classe
- q) Capitaine de pêche, deuxième classe
- r)
- s) Capitaine de pêche, troisième classe
- t) Capitaine de pêche, quatrième classe
- u) Brevet de service de capitaine de navire de pêche de moins de 60 tonneaux
- v) Officier mécanicien de première classe, navire à moteur
- w) Officier mécanicien de première classe, navire à vapeur
- x) Officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur
- y) Officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur
- z) Officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur
- aa) Officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur
- bb) Officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur
- cc) Officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur
- dd) Officier mécanicien de quart, bateau de pêche à moteur
- ee) Opérateur de machines de petit navire
- ff) matelot qualifié
- gg) Matelot de quart à la passerelle
- hh) Matelot de la salle des machines
- ii) Cuisinier de navire
- jj) Aptitude à l'exploitation des embarcations de sauvetage et canots de secours
- kk) Aptitude à l'exploitation des embarcations de sauvetage et canots de secours avec restrictions
- ll) Directeur d'installation extracôtière, UML/surface



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- mm) Directeur d'installation extracôtère, UML/auto-élévatrice
- nn) Surveillant de chaland, UML/surface
- oo) Surveillant de chaland, UML/auto-élévatrice
- pp) Surveillant de l'entretien, UML/surface
- qq) Surveillant de l'entretien, UML/auto-élévatrice
- rr) Opérateur de commandes des ballasts
- ss) Familiarisation pour pétrolier et transporteur de produits chimiques
- tt) Familiarisation pour transporteur de gaz liquéfié
- uu) Surveillant d'opérations de transbordement de pétrole
- vv) Surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60°00'N)
- ww) Surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques
- xx) Surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié
- yy) Mention de type d'engin à grande vitesse
- zz) Mention de type d'aéroglesseur
- aaa) Officier mécanicien d'aéroglesseur, Classe I
- bbb) Officier mécanicien d'aéroglesseur, Classe II
- ccc) Formation en gestion de la sécurité des passagers
- ddd) Formation spécialisée en gestion de la sécurité des passagers (navires rouliers)
- eee) Aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides
- fff) Officier de sûreté de navire
- ggg) Ajusteur de compas

VISAS

- 1 (2)** Les visas suivants peuvent être délivrés par le ministre conformément à l'article 100 de la Loi :
- a)
 - b) Familiarisation pour pétrolier et transporteur de produits chimiques
 - c) Familiarisation pour transporteur de gaz liquéfié
 - d) Formation spécialisée pour pétrolier
 - e) Formation spécialisée pour transporteur de produits chimiques
 - f) Formation spécialisée pour transporteur de gaz liquéfié
 - g) Formation en gestion de la sécurité des passagers
 - h) Formation spécialisée en gestion de la sécurité des passagers (navires rouliers)
 - i) Aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides
 - j) Navire à voiles
 - k) Chef mécanicien, navire à moteur
 - l) Chef mécanicien, navire à vapeur
 - m) Officier mécanicien en second, navire à moteur
 - n) Officier mécanicien en second, navire à vapeur
- 2** Les brevets visés aux alinéas 1(1)(v) à (ee) se classent comme suit :
- a) Les brevets visés aux alinéas 1(1)(v), (x), (z), (bb), (dd), et (ee) sont par ordre décroissant, le titulaire d'un brevet plus élevé jouissant de tous les droits et privilèges associés aux brevets inférieurs;
 - b) Les brevets visés aux alinéas 1(1)(w), (y), (aa) et (cc) sont par ordre décroissant, le titulaire d'un brevet plus élevé jouissant de tous les droits et privilèges associés aux brevets inférieurs.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le brevet ou le certificat, à l'exception du certificat de maintien des compétences, pour lequel l'un des cours suivants est obligatoire ne peut être délivré que si le cours a été terminé avec succès au cours des cinq années précédant la date de la demande :

- a) Les fonctions d'urgence en mer;
- b) La navigation électronique simulée; et
- c) La simulation d'appareils de propulsion.

3 (2) Si le candidat a terminé avec succès le cours cinq ans et plus avant la date de la demande, les équivalences suivantes sont acceptées en remplacement du cours terminé :

- a) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours de recyclage dans cette matière au cours des cinq années précédant la date de la demande; ou
- b) 12 mois de service pertinent à bord d'un navire au cours des cinq années précédant la date de la demande, appuyé, dans le cas des cours de fonctions d'urgence en mer, par des attestations de la participation par le candidat à des exercices d'urgence.

ÉCHANGE DES BREVETS ET CERTIFICATS

4 Les brevets de capitaine, d'officier de pont et d'officier mécanicien délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et énumérés à la colonne 1 de l'annexe 1 seront échangés contre les brevets correspondants énumérés à la colonne 3 lors du prochain renouvellement de ces brevets.

5 Les brevets de capitaine, d'officier de pont et d'officier mécanicien délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et énumérés à la colonne 1 de l'annexe 1 peuvent être échangés contre les brevets correspondants énumérés à la colonne 3, et portant le visa STCW mentionné à la colonne 4, lorsque le candidat remplit les exigences additionnelles énumérées à la colonne 2.

DEMANDE D'ADMISSION ET ÉLIGIBILITÉ

6 (1) Le candidat à un brevet ou à un certificat délivré en vertu du présent règlement doit être âgé d'au moins 18 ans et avoir atteint 16 ans avant de commencer à accumuler le temps de service applicable, ou 15 ans dans le cas d'une entreprise familiale ou lorsque le brevet pour lequel le candidat applique est un brevet de pêche..

6 (2) Le candidat doit, au moins deux semaines avant la date du premier examen requis pour l'obtention du brevet ou certificat demandé, fournir à l'examineur les documents suivants :

- a) Une demande d'admission contenant les renseignements prévus à l'annexe 2;
- b) Une preuve qu'il est citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, à l'exception d'un candidat engagé dans un programme approuvé de formation pour élèves-étudiants;
- c) Son extrait de naissance ou l'équivalent;
- d) Les livrets de service et les certificats de congédiement concernant le temps de service exigé pour l'obtention du brevet ou certificat demandé;
- e) Les attestations, contenant au moins les renseignements prévus aux annexes 4 ou 5, du temps de service pour chaque type de service requis pour l'obtention du brevet ou du certificat demandé;



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- f) Lorsqu'il s'agit d'un brevet ou certificat visé aux alinéas 1(1)(g), (h), (ff) ou (gg), une attestation de service à la barre contenant au moins les renseignements prévus à l'annexe 3; et
 - g) Tout brevet ou certificat dont il est déjà titulaire, y compris ceux obtenus à l'étranger.
- 6 (3)** Tout candidat qui, dans le cadre d'un programme approuvé, doit tenir et remplir un registre de formation à bord du navire doit présenter à l'examineur ce registre, évalué par l'établissement reconnu où il a suivi le programme.
- 6 (4)** Tout candidat, pour être éligible à un examen doit :
- a) Payer à l'examineur les droits d'examen prévus dans la TP-2293, *Examens des gens de mer et délivrance des brevets et certificats*; et
 - b) Satisfaire les pré-requis pour cet examen, tels que définis dans la TP-2293.
- 6 (5)** Tout candidat, avant qu'un brevet ou certificat ne puisse lui être délivré, doit fournir à l'examineur :
- a) Un certificat médical valide délivré à l'égard du candidat en vertu de ce règlement, attestant de son aptitude; et
 - b) Les attestations prouvant qu'il a terminé les cours requis pour l'obtention du brevet ou certificat demandé.

EXAMENS

- 7 (1)** Le candidat doit respecter les règles de conduite établies dans la TP-2293 et celles établies par le centre d'examen local afin d'assurer le bon déroulement des examens et le respect des normes d'évaluation objective d'impartialité, de mérite et d'équité.
- 7 (2)** Le candidat qui ne respecte pas les règles de conduite visées au paragraphe (1) est réputé avoir échoué à l'examen.
- 7 (3)** La note de passage pour tous les examens est celle spécifiée dans la TP-2293.
- 7 (4)** Une note de passage obtenue à chacun des examens nautiques et des examens de connaissances générales, connaissances moteur et connaissances vapeur des examens d'officier mécanicien reste valable pour une période de cinq ans après la date de l'examen.
- 7 (5)** Une note de passage obtenue à tout examen autre que ceux mentionnés au paragraphe 7(4) reste valable à vie.
- 7 (6)** Une note de passage à un examen qui est requis pour plus d'un brevet est valide à vie pour le brevet supérieur si le brevet inférieur a été délivré au candidat.
- 8** Le candidat qui échoue à un examen ne peut se représenter avant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de l'examen, sauf si l'examineur l'y autorise compte tenu du résultat obtenu.
- 9** Le candidat qui se représente à un examen après un échec paie à l'examineur les droits d'examen prévus à la TP-2293.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

COURS ET PROGRAMMES DE FORMATION APPROUVÉS

10 (1) Le Ministre peut approuver un cours en remplacement d'un examen requis pour l'obtention d'un brevet. Cette approbation n'est accordée qu'à un cours enseigné par des instructeurs qualifiés, et dans un établissement reconnu. L'approbation finale est sujette à un audit par un examinateur, et le maintien de l'approbation continue est conditionnel à des audits effectués sur une base régulière.

10 (2) La liste de ces cours approuvés et des instructeurs autorisés à les délivrer sera inscrite dans la TP-10655, *Cours de formation approuvés*.

11 (1) Le Ministre peut approuver un programme de formation en remplacement du service et de certains examens requis pour l'obtention d'un brevet. Cette approbation n'est accordée qu'à un cours enseigné par des instructeurs qualifiés, et dans un établissement reconnu. L'approbation finale est sujette à un audit par un examinateur, et le maintien de l'approbation continue est conditionnel à des audits effectués sur une base régulière.

11 (2) La liste de ces programmes de formation approuvés et des instructeurs autorisés sera inscrite dans la TP-10655, *Cours De Formation Approuvés par la Sécurité maritime, Transports Canada*.

CALCUL DU SERVICE ADMISSIBLE

12 (1) Aux fins du calcul du service en mer, dans le cas où le régime de travail ou de quart comprend huit heures par période de 24 heures, un jour équivaut à un jour de service réglementaire.)

12 (2) Le service pour un régime de quart autre que de huit heures par période de 24 heures sera calculé au prorata des heures, jusqu'à un maximum de 12 heures par jour, selon le principe qu'un quart de huit heures équivaut à un jour de service, excepté pour les candidats enrôlés dans un programme approuvé de formation d'élève-officier.

12 (3) Tout service à bord d'un navire effectuant un commerce normal, admissible en vue de l'obtention d'un brevet, sera calculé au taux mentionné aux paragraphes (1) et (2).

13 Le service à bord d'un navire autre qu'un navire qui effectue un commerce normal sera calculé selon le taux publié dans la TP-2293.

14 Le service accompli par toute personne à titre d'adjoint dont la présence physique sur le pont est nécessaire et qui a servi à titre d'officier subalterne auprès d'un officier de pont chargé de quart est crédité à raison de deux tiers d'une journée pour chaque jour de service exigé où elle est chargée du quart, jusqu'à concurrence de neuf mois pour tout certificat.

15 Lorsque le candidat qui a conclu un contrat d'engagement avec l'équipage déserte le navire, le service qu'il a accompli sur ce navire avant la désertion n'est pas reconnu pour le calcul du service au titre de tout certificat.

16 Pour le calcul du nombre de mois de service, le nombre total de jours de service est divisé par 30.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

RENOUVELLEMENT DES BREVETS ET VISAS

18 (1) Tous les brevets et visas, excepté ceux visés aux alinéas 1(1)(ff) à (kk), (yy), (zz), (eee) à (ggg) et 1(2)(i) et (j) sont valides pour une période de cinq ans.

18 (2) Les certificats visés aux alinéas 1(1)(yy) et (zz) sont valides pour une période de deux ans.

18 (3) Les certificats visés aux alinéas 1(1)(ff) à (kk), et (eee) à (ggg) ne portent pas de date d'expiration.

18 (4) Tout brevet ou certificat délivré dans les cinq années précédant l'entrée en vigueur de ce règlement ne sera plus valable pour usage en mer 5 ans après sa date d'émission ou à partir de la date d'expiration du certificat de maintien des compétences qui l'accompagne.

18 (5) Le candidat à l'échange ou au renouvellement de tout brevet ou certificat doit fournir à l'examineur une preuve qu'il est citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*.

19 (1) Le candidat à l'échange ou au renouvellement d'un brevet qui est titulaire d'un brevet de capitaine, d'officier de pont, de capitaine de pêche, de directeur d'installation extracôtière, de surveillant de chaland ou d'opérateur des commandes des ballasts visés à l'un des alinéas 1(1)(a) à (u), (ll) à (oo), (rr), d'un des visas mentionnés aux alinéas 1(2)(b) à (h) ou d'un brevet équivalent délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*, du *Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant* ou de tout autre règlement en vigueur avant le 12 septembre 1967 doit :

- a) Fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu :
 - (i) Dans le cas du titulaire d'un brevet délivré en vertu du présent règlement, les cours sur les fonctions d'urgence en mer et la navigation électronique simulée exigés pour l'obtention de ce brevet, et
 - (ii) Dans le cas du titulaire d'un brevet ou d'un certificat délivré après le 12 septembre 1967 en vertu du *Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant* ou du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*, les cours sur les fonctions d'urgence en mer et la navigation électronique simulée exigés pour l'obtention du brevet équivalent en vertu du présent règlement.
- b) En vue de l'obtention d'un brevet STCW, soit compléter le cours NES 1 ou NES 2 applicable et mis en oeuvre après le 1 septembre 1989, soit compléter le cours APRA, lorsque le candidat avait complété le cours de d'observateur radar, simulateur radar, NES 1 ou NES 2 avant le 1 septembre 1989; et
- c) Remplir l'une des conditions suivantes :
 - (i) Répondre aux exigences de service prévues au paragraphe (2),
 - (ii) Réussir les examens écrit et oral sur la sécurité de la navigation et les notions générales de matelotage, ou
 - (iii) Fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours sur la gestion de navires.

19 (2) Le candidat visé au paragraphe (1) doit accumuler :



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- a) Un total de 12 mois de service à bord d'un navire à titre de capitaine ou d'officier de pont chargé du quart ou à bord d'une UML à titre de directeur d'installation, surveillant de chaland, opérateur de commande des ballasts ou officier de pont chargé du quart au cours des cinq années précédant le renouvellement; 58(2)(a)
- b) Trois mois de service à bord d'un navire à titre de capitaine, d'officier de pont chargé du quart ou d'officier de pont surnuméraire de quart ou à bord d'une UML à titre de directeur d'installation, surveillant de chaland, opérateur de commande des ballasts, officier de pont chargé du quart ou surnuméraire au cours des 12 mois précédant le renouvellement; 58(2)(c)
- c) 24 mois de service chargé de fonctions de l'un des postes suivants du secteur maritime au cours des cinq années précédant le renouvellement :
 - (i) Capitaine à terre, surintendant maritime ou directeur d'exploitation, au service d'un propriétaire de navire ou d'un agent maritime,
 - (ii) Pilote de navire ou chef pilote, titulaire d'un permis délivré par une administration de pilotage,
 - (iii) Expert maritime chargé de tâches liées à l'examen ou à l'inspection de navires, de matériel de navires ou de cargaisons,
 - (iv) Capitaine de port, capitaine des docks, maître du poste de mouillage ou son adjoint,
 - (v) Homme de quart ou surveillant, chargé des opérations portuaires, du trafic portuaire ou d'un centre de recherches et sauvetage portuaires,
 - (vi) Inspecteur hydrographique,
 - (vii) Formateur dans le domaine de la navigation dans un établissement reconnu,
 - (viii) Examineur de capitaine et d'officier de pont,
 - (ix) Personne chargée d'effectuer des enquêtes sur les accidents maritimes, et
 - (x) Personne chargée de la planification des urgences maritimes ou des opérations de navires; ou
- d) Une combinaison équivalente, calculée au prorata, des alinéas (a) à (c).

20 (1) Le candidat au renouvellement d'un brevet ou d'un visa qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien ou de surveillant de la maintenance, visé à l'un des alinéas 1(1)(v) à (ee), (pp), (qq) ou d'un visa visé à l'un des alinéas 1(2)(b) à (h), ou d'un brevet équivalent délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* ou du *Règlement sur les examens de mécaniciens de marine*, doit :

- a) Fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur :
 - (i) Les fonctions d'urgence en mer au niveau requis, conformément à l'article applicable à ce brevet;
 - (ii) Sous réserve du paragraphe (2), les pratiques de gestion de navires, enseignées au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion, dans le cas du titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur ou navire à moteur, d'un brevet de surveillant de l'entretien, UML/surface ou d'un brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur ou navire à moteur; et
 - (iii) Sous réserve du paragraphe (2), les pratiques relatives au quart, enseignées au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion, dans le cas du titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur ou navire à moteur, d'un brevet de surveillant de l'entretien, UML/auto-élévatrice, d'un



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur ou navire à moteur ou d'un brevet d'officier mécanicien de quart, bateau de pêche à moteur.

- b) Remplir l'une des conditions suivantes avant le renouvellement :
- (i) Répondre aux exigences de service prévues aux paragraphes (2) ou (3);
 - (ii) Avoir réussi un examen écrit sur les connaissances générales en mécanique ayant trait au brevet demandé dans les cinq années précédant la date de renouvellement;
 - (iii) Fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans les cinq années précédant la date de renouvellement, dans un établissement reconnu, un cours sur :
 - (A) L'automatisation, le contrôle et l'instrumentation, ou
 - (B) Les réseaux d'énergie maritimes;
 - (iv) Réussir l'examen oral sur les connaissances générales en mécanique ayant trait au brevet demandé.

20 (2) Le candidat visé au paragraphe (1) qui a accumulé au moins trois ans de service sur un navire donné, ou un navire jumeau, au cours des cinq ans qui précèdent le renouvellement n'est pas tenu de suivre les cours visés aux sous-alinéas (1)(a)(ii) et (iii), mais s'il ne le fait pas, le certificat est restreint à ce navire ou à ce navire jumeau et aux secteurs d'exploitation de ces navires.

20 (3) Le candidat visé au paragraphe (1) doit accumuler :

- a) Un total de 12 mois de service à titre d'officier mécanicien à bord d'un navire ou d'une UML au cours des cinq années précédant la date de renouvellement;
- b) Trois mois de service à titre d'officier mécanicien ou mécanicien surnuméraire à bord d'un navire ou d'une UML au cours des 12 mois précédant la date de renouvellement;
- c) 24 mois de service dans l'un des postes suivants du secteur maritime pendant les cinq années précédant la date de renouvellement :
 - (i) Surintendant des officiers mécaniciens de marine ou directeur des surintendants des officiers mécaniciens au service d'un propriétaire de navire ou d'un agent maritime,
 - (ii) Expert maritime, chargé de tâches liées à l'examen ou à l'inspection de navires, de machines de navires, de matériel de navires ou de cargaison,
 - (iii) Formateur chargé des questions relatives à la mécanique de la marine, dans un établissement reconnu,
 - (iv) Examineur d'officier mécanicien,
 - (v) Personne chargée d'effectuer des enquêtes sur les accidents maritimes,
 - (vi) Personne chargée de la planification des urgences maritimes ou des opérations de navires; ou
- d) Une combinaison équivalente, calculée au prorata, des alinéas (a) à (c).

21 Un candidat au renouvellement d'un brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60°00'N.), surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques ou surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié visés aux alinéas 1(1)(uu) à (xx) délivré en vertu de ce règlement ou du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* doit :

- a) Fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base; et



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- b) Sous réserve de l'alinéa (d), avoir accumulé, dans les 5 années précédant la date de renouvellement, trois mois de service comportant des fonctions liées aux opérations de transfert de pétrole, de produits chimiques ou de gaz liquéfié selon le brevet désiré; ou
- c) Fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès dans les 5 années précédant la date de renouvellement, dans un établissement reconnu, un cours de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, sur la sécurité des transporteurs de produits chimiques (niveau supérieur) ou la sécurité des transporteurs de gaz liquéfié (niveau supérieur) selon le brevet désiré; et
- d) Dans le cas du titulaire du brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60°00'N.), fournir à l'examineur une attestation qu'il a complété au moins 6 transferts, dans les 24 mois précédant le renouvellement, dans les eaux de l'Arctique au nord de 60°00'N.

22 Un candidat au renouvellement d'un certificat ou d'un visa de formation en gestion de la sécurité des passagers ou de formation spécialisée en gestion de la sécurité des passagers (navires rouliers) visés aux alinéas 1(1)(ccc), (ddd), 1(2)(g) ou (h) doit fournir à l'examineur :

- a) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès dans les 5 années précédant la date de renouvellement, dans un établissement reconnu, un cours de recyclage sur la formation en gestion de la sécurité des passagers ou la formation spécialisée en gestion de la sécurité des passagers (navires rouliers), selon le brevet désiré; ou
- b) Une attestation de trois mois de service, dans les 5 années précédant la date de renouvellement, à bord d'un navire à passagers ou d'un navire roulier à passagers et de sa participation pendant son service à des exercices d'urgence.

EXAMENS DIRECTS

23 (1) Un citoyen canadien ou une personne ayant le statut de résident permanent, titulaire d'un des certificats ou brevets suivants mais n'étant titulaire d'aucun brevet en vertu du présent règlement, peut demander à un examineur de faire une évaluation de ses qualifications en vue de se présenter directement aux examens menant à la délivrance d'un brevet canadien de classe équivalente ou inférieure à celui dont il est déjà titulaire :

- a) Un brevet valable pour usage en mer sans restrictions quant au tonnage ou à la classe de voyage, portant un visa STCW délivré par une Administration reconnue par l'OMI comme étant conforme à la convention STCW;
- b) Un certificat d'officier de pont de la Marine canadienne ou une mention de commandement du ministère de la Défense Nationale; et
- c) Un certificat de commandant ou d'officier de pont de la Garde Côtière Canadienne.

23 (2) Les conditions d'acceptation et le procédé d'évaluation seront définis dans la TP-2293.

VALIDITÉ

24 (1) Un brevet ou certificat exigé en vertu de la partie 2, autre qu'un certificat médical ou un certificat d'opérateur radio, doit :

- a) Être délivré en vertu de la présente partie;
- b) Lorsque le brevet ou certificat a été délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement et après le 30 juillet 1997, délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*; ou



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- c) Lorsque le brevet ou le certificat a été délivré avant le 30 juillet 1997, en vertu de l'un ou l'autre des règlements suivants :
 - (i) Le *Règlement sur le certificat de capacité de matelot qualifié*, C.R.C., ch. 1411,
 - (ii) Le *Règlement sur le certificat de canotier*, C.R.C., ch. 1412,
 - (iii) Le *Règlement sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, Partie I*, C.R.C., ch. 1413,
 - (iv) Le *Règlement sur les examens de mécaniciens de marine*, C.R.C., ch. 1443, et
 - (v) Le *Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant*, C.R.C., ch. 1446.
- d) Porter un visa attestant qu'il est conforme aux exigences de la Convention STCW, sauf lorsqu'il s'agit d'un :
 - (i) Brevet ou certificat qui n'est valable que sur les navires de pêche,
 - (ii) Brevet ou certificat qui n'est valable que pour les eaux abritées ou les eaux à proximité du littoral, classe II,
 - (iii)
 - (iv) Brevet de service de capitaine d'un navire d'au plus 1 600 tonneaux,
 - (v) Brevet ou certificat qui n'est valable que sur les aéroglisseurs,
 - (vi) Brevet d'ajusteur de compas,
 - (vii) Brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, de produits chimiques ou de gaz liquéfié,
 - (viii) Brevet d'opérateur de machines de petit navire,
 - (ix) Brevet de capitaine ou de premier officier avec restrictions,
 - (x) Brevet de cuisinier de navire,
 - (xi) Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations de sauvetage et canots de secours avec restrictions, ou
 - (xii) Brevet ou certificat qui n'est valable que sur les UML.

24 (2) Lorsque la période de validité de cinq ans d'un brevet ou d'un certificat se termine au cours d'un voyage, le brevet ou certificat demeure valable pour usage en mer jusqu'à celle des dates suivantes qui est la plus rapprochée :

- a) La date à laquelle le voyage se termine; et
- b) L'échéance d'une période de trois mois après l'expiration de la période de validité de cinq ans.

24 (3) La validité d'un brevet ou d'un certificat pour usage en mer est assujettie :

- a)
- b) Au plus récent certificat médical délivré au titulaire; et
- c) Aux restrictions indiquées sur le brevet ou certificat, le visa ou le certificat médical.

DROITS POUR EXAMENS ET DOCUMENTS

25 Le candidat aux examens suivants doit payer à l'examineur les droits établis dans la TP-2293 :

- a) Examen oral;
- b) Examen à l'aide de simulateur;
- c) Examen écrit;
- d) Examen pratique;
- e) Test spécial de vision;
- f) Évaluation des qualifications en vue d'un examen direct.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

26 Le candidat à tout brevet ou à la page couverture de brevet doit payer les droits établis dans la TP-2293. Le candidat au remplacement de tout brevet ou à la page couverture de brevet doit payer les droits établis dans la TP-2293, sauf si le document a été perdu en raison d'un naufrage.

DIVISION 2 - NAVIRES AUTOPROPULSÉS

CAPITAINES ET OFFICIERS DE PONT

CAPITAINE AU LONG COURS

- 27** Le candidat au brevet de capitaine au long cours doit :
- a) Être titulaire ou admissible à être titulaire d'un brevet de premier officier de pont, ou de capitaine, à proximité du littoral;
 - b) Avoir accumulé le service admissible à titre d'officier de pont chargé du quart après l'obtention du brevet d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, à proximité du littoral, à bord d'un navire d'au moins 500 tonnes effectuant des voyages au-delà des eaux à proximité du littoral, classe II, à l'extérieur du bassin des Grands Lacs, et à plus de 25 milles du littoral si le navire est exploité à l'extérieur des eaux canadiennes comme suit :
 - (i) 36 mois, ou
 - (ii) 24 mois si au moins 12 mois de service a été effectué en tant que premier officier de pont ou capitaine. (ou une combinaison de (i) et (ii))
 - c) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours :
 - (A) Sur les fonctions d'urgence en mer (STCW) en ce qui concerne :
 - 1) la sécurité de base (STCW section VI/1),
 - 2) les bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides (STCW section VI/2-1),
 - 3) les techniques avancées de lutte contre l'incendie à bord des navires et les officiers (STCW section VI/3),
 - 4) les officiers supérieurs (C/D);
 - (B) La navigation électronique simulée, niveau II;
 - (ii) Un certificat de secourisme avancé.
 - d) Réussir un examen écrit sur chacun des sujets suivants :
 - (i) Les instruments de navigation,
 - (ii) L'astronavigation,
 - (iii) La sécurité de la navigation,
 - (iv) La gestion de navires,
 - (v) L'architecture navale et la stabilité,
 - (vi) La cargaison, et
 - (vii) La construction navale et les connaissances en mécanique.
 - e) Après avoir satisfait à l'exigence de la division (c)(i)(B), réussir l'examen pratique de navigation électronique simulée, niveau II;
 - f) Fournir à l'examineur le certificat restreint d'opérateur radio - commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*; et



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- g) Après avoir satisfait aux exigences des alinéas (a) à (f), réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage.

CAPITAINE, À PROXIMITÉ DU LITTORAL

- 28** Le candidat au brevet de capitaine, à proximité du littoral doit :
- a) Être titulaire ou admissible à être titulaire d'un brevet de premier officier de pont ou de premier officier de pont, à proximité du littoral;
 - b) Avoir accumulé le service admissible à titre d'officier de pont chargé du quart après l'obtention du brevet d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, à proximité du littoral, à bord d'un navire d'au moins 500 tonneaux effectuant des voyages au-delà des eaux abritées comme suit :
 - (i) 36 mois, ou
 - (ii) 24 mois si au moins 12 mois de service a été effectué en tant que premier officier de pont ou capitaine.
 - c) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours :
 - (A) Voir sous-alinéa 27(c)(i)(A);
 - (B) La navigation électronique simulée, niveau II;
 - (ii) Un certificat de secourisme avancé.
 - d) Réussir un examen écrit sur chacun des sujets suivants :
 - (i) La sécurité de la navigation,
 - (ii) La gestion de navires,
 - (iii) La cargaison, et
 - (iv) La construction navale et les connaissances en mécanique.
 - e) Après avoir satisfait à l'exigence de la division (c)(i)(B), réussir l'examen pratique de navigation électronique simulée, niveau II;
 - f) Fournir à l'examineur le certificat restreint d'opérateur radio - commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*; et
 - g) Après avoir satisfait aux exigences des alinéas (a) à (f), réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage.

CAPITAINE 3000T, À PROXIMITÉ DU LITTORAL

- 29** Le candidat au brevet de capitaine 3000t, à proximité du littoral doit :
- a) Être titulaire ou admissible à être titulaire d'un brevet de capitaine 500t, à proximité du littoral;
 - b) Avoir accumulé le service admissible à titre d'officier de pont chargé du quart après l'obtention du brevet d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, à proximité du littoral, à bord d'un navire d'au moins 500 tonneaux effectuant des voyages au-delà des eaux abritées comme suit :
 - (i) 36 mois, ou
 - (ii) 24 mois si au moins 12 mois de service a été effectué en tant que premier officier de pont ou capitaine.
 - c) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours :



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- (A) Voir sous-alinéa 27(c)(i)(A);
- (B) La navigation électronique simulée, niveau II.
- (ii) Un certificat de secourisme avancé.
- d) Réussir un examen écrit sur chacun des sujets suivants :
 - (i) La sécurité de la navigation,
 - (ii) La météorologie,
 - (iii) La gestion de navires,
 - (iv) La stabilité,
 - (v) La cargaison, et
 - (vi) La construction navale et les connaissances en mécanique.
- e) Après avoir satisfait à l'exigence de la division (c)(i)(B), réussir l'examen pratique de navigation électronique simulée, niveau II;
- f) Fournir à l'examineur le certificat restreint d'opérateur radio - commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*; et
- g) Après avoir satisfait aux exigences des alinéas (a) à (f), réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage.

CAPITAINE 500T, À PROXIMITÉ DU LITTORAL

- 30** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le candidat au brevet de capitaine 500t, à proximité du littoral doit :
- a) Être titulaire d'un brevet d'officier de pont de quart, à proximité du littoral, de capitaine 500 t, domestique ou de capitaine 3000 t, domestique;
 - b) Avoir accumulé au moins 12 mois de service à titre d'officier de pont chargé du quart, alors qu'il était titulaire d'un des brevets mentionnés à l'alinéa (a), à bord d'un navire d'au moins 25 tonneaux effectuant des voyages au-delà des eaux abritées;
 - c) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours :
 - (A) Voir sous-alinéa 27(c)(i)(A)
 - (B) La navigation électronique simulée, niveau II.
 - (ii) Un certificat de secourisme avancé.
 - d) Réussir un examen écrit sur chacun des sujets suivants :
 - (i) La météorologie,
 - (ii) La gestion de navires, et
 - (iii) La stabilité.
 - e) Après avoir satisfait à l'exigence de la division (c)(i)(B), réussir l'examen pratique de navigation électronique simulée, niveau II;
 - f) Fournir à l'examineur le certificat restreint d'opérateur radio - commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*; et
 - g) Après avoir satisfait aux exigences des alinéas (a) à (f), réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage.

PREMIER OFFICIER DE PONT

- 31** Le candidat au brevet de premier officier de pont doit :
- a) Être titulaire d'un brevet d'officier de pont de quart;
 - b) Avoir accumulé 12 mois de service admissible à titre d'officier de pont en charge du quart alors qu'il était titulaire du brevet d'officier de pont de quart ou du brevet



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

d'officier de pont de quart, à proximité du littoral, à bord d'un navire d'au moins 500 tonneaux effectuant des voyages au-delà des eaux à proximité du littoral, classe II, à l'extérieur du bassin des Grands Lacs et au-delà de 25 milles du littoral lorsque le navire est exploité en dehors des eaux canadiennes;

- c) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours :
 - (A) Voir sous-alinéa 27(c)(i)(A);
 - (B) La navigation électronique simulée, niveau II.
 - (ii) Un certificat de secourisme avancé.
- d) Réussir un examen écrit sur chacun des sujets suivants :
 - (i) La navigation électronique,
 - (ii) L'astronavigation
 - (iii) La sécurité de la navigation,
 - (iv) La météorologie,
 - (v) La gestion de navires,
 - (vi) La stabilité,
 - (vii) La cargaison, et
 - (viii) La construction navale et les connaissances en mécanique.
- e) Après avoir satisfait à l'exigence de la division (d)(i)(B), réussir l'examen pratique de navigation électronique simulée, niveau II;
- f) Fournir à l'examineur le certificat restreint d'opérateur radio - commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*; et
- g) Après avoir satisfait aux exigences des alinéas (a) à (f), réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage.

PREMIER OFFICIER DE PONT, À PROXIMITÉ DU LITTORAL

- 32** Le candidat au brevet de premier officier de pont, à proximité du littoral doit :
- a) Être titulaire d'un brevet d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, à proximité du littoral;
 - b) Avoir accumulé 12 mois de service admissible à titre d'officier de pont en charge du quart alors qu'il était titulaire du brevet d'officier de pont de quart ou du brevet d'officier de pont de quart, à proximité du littoral, à bord d'un navire d'au moins 500 tonneaux effectuant des voyages au-delà des eaux abritées;
 - c) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours :
 - (A) Voir sous-alinéa 27(c)(i)(A);
 - (B) La navigation électronique simulée, niveau II.
 - (ii) Un certificat de secourisme avancé.
 - d) Réussir un examen écrit sur chacun des sujets suivants :
 - (i) La sécurité de la navigation,
 - (ii) La météorologie,
 - (iii) La gestion de navires,
 - (iv) La stabilité,
 - (v) La cargaison, et



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- (vi) La construction navale et les connaissances en mécanique.
- e) Après avoir satisfait à l'exigence de la division (c)(i)(B), réussir l'examen pratique de navigation électronique simulée, niveau II;
- f) Fournir à l'examineur le certificat restreint d'opérateur radio - commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*; et
- g) Après avoir satisfait aux exigences des alinéas (a) à (f), réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage.

OFFICIER DE PONT DE QUART ET OFFICIER DE PONT DE QUART, À PROXIMITÉ DU LITTORAL

33 Le candidat au brevet d'officier de pont de quart ou officier de pont de quart, à proximité du littoral doit :

- a) Avoir accumulé le service en mer dans le département du pont à bord d'un navire d'au moins 25 tonneaux effectuant des voyages au-delà des eaux abritées comme suit :
 - (i) 36 mois, dont au moins 6 mois comportant des responsabilités liées au quart à la passerelle sous la supervision d'un officier de pont certifié,
 - (ii) 24 mois, dans le cadre d'un programme approuvé de formation à bord tel que défini dans la TP-10655 et appuyé par un registre de formation, ou
 - (iii) 12 mois, dans le cadre d'un programme approuvé d'élève-officier de pont inscrit dans la TP-10655.
- b) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours :
 - (A) Sur les fonctions d'urgence en mer (STCW) en ce qui concerne :
 - 1) La sécurité de base, (STCW section VI/1)
 - 2) Les bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides, (STCW section VI/2-1)
 - 3) Les techniques avancées de lutte contre l'incendie à bord des navires pour les officiers, (STCW section VI/3)
 - (B) La navigation électronique simulée, niveau I.
 - (ii) Un certificat de secourisme avancé.
- c) Réussir un examen écrit sur chacun des sujets suivants :
 - (i) Les communications,
 - (ii) L'usage des cartes et le pilotage,
 - (iii) La sécurité de la navigation, et
 - (iv) La connaissance générale sur le navire.
- d) Dans le cas du brevet d'officier de pont de quart, dans l'ordre qui suit :
 - (i) Fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours sur la connaissance et l'utilisation du sextant, et
 - (ii) Réussir l'examen écrit sur l'astronavigation.
- e) Après avoir satisfait à l'exigence de la division (b)(i)(B), réussir l'examen pratique de navigation électronique simulée, niveau I;
- f) Fournir à l'examineur le certificat restreint d'opérateur radio - commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*; et
- g) Après avoir satisfait aux exigences des alinéas (a) à (f), réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement
CAPITAINE 3000T, DOMESTIQUE

- 34** Le candidat au brevet de capitaine 3000t, Domestique doit :
- a) Être titulaire d'un brevet de premier officier de pont 500t, domestique, d'officier de pont de quart, à proximité du littoral ou d'officier de pont de quart;
 - b) Avoir accumulé 12 mois de service admissible à titre d'officier de pont en charge du quart alors qu'il était titulaire du brevet approprié, à bord d'un navire d'au moins 100 tonneaux effectuant des voyages au-delà des eaux abritées;
 - c) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours :
 - (A) Voir sous-alinéa 27(c)(i)(A);
 - (B) La navigation électronique simulée, niveau II.
 - (ii) Un certificat de secourisme avancé.
 - d) Réussir un examen écrit sur chacun des sujets suivants :
 - (i) La sécurité de la navigation,
 - (ii) La météorologie,
 - (iii) La gestion de navires,
 - (iv) La stabilité,
 - (v) La cargaison, et
 - (vi) La construction navale et les connaissances en mécanique.
 - e) Après avoir satisfait à l'exigence de la division (c)(i)(B), réussir l'examen pratique de navigation électronique simulée, niveau II;
 - f) Fournir à l'examineur le certificat restreint d'opérateur radio - commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*; et
 - g) Après avoir satisfait aux exigences des alinéas (a) à (f), réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage.

Nouveau

CAPITAINE 500T, DOMESTIQUE

- 35** Le candidat au brevet de capitaine 500t, Domestique doit :
- a) Être titulaire d'un brevet de premier officier de pont 500t, domestique, d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, à proximité du littoral;
 - b) Avoir accumulé 12 mois de service à titre d'officier de pont en charge du quart, alors qu'il était titulaire du brevet requis, sur un navire d'au moins 25 tonneaux effectuant n'importe quelle classe de voyage;
 - c) Pour obtenir une mention de capitaine 500 t et de premier officier 3000 t en eaux à proximité du littoral classe 1, avoir accumulé 6 mois sur un navire d'au moins 25 tonneaux effectuant des voyages au-delà des eaux abritées, ce temps pouvant être compté aux fins du paragraphe b);
 - d) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours :
 - (A) Voir sous-alinéa 27(c)(i)(A);
 - (B) La navigation électronique simulée, niveau II.
 - (ii) Un certificat de secourisme avancé.
 - e) Réussir un examen écrit sur chacun des sujets suivants :
 - (i) La météorologie,



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- (ii) La gestion de navires, et
- (iii) La stabilité.
- f) Après avoir satisfait à l'exigence de la division (d)(i)(B), réussir l'examen pratique de navigation électronique simulée, niveau II;
- g) Fournir à l'examineur le certificat restreint d'opérateur radio - commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*; et
- h) Après avoir satisfait aux exigences des alinéas (a) à (f), réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage.

PREMIER OFFICIER DE PONT 500T, DOMESTIQUE

- 36** Le candidat au brevet de premier officier de pont 500t, Domestique doit :
- a) Accumuler 24 mois de service, ou 12 mois et un programme de formation approuvée à bord, dans le département du pont à bord d'un navire d'au moins 5 tonneaux effectuant n'importe quelle classe de voyage;
 - b) Pour obtenir une mention de premier officier 500 t en eaux à proximité du littoral classe 1, avoir accumulé 12 mois de service ou 6 mois et un programme de formation approuvée à bord, sur un navire effectuant des voyages au-delà des eaux abritées, ce temps pouvant être compté aux fins du paragraphe a);
 - c) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours :
 - (A) Voir sous-alinéa 33(b)(i)(A);
 - (B) La navigation électronique simulée, niveau I;
 - (ii) Un certificat de secourisme avancé.
 - c) Réussir un examen écrit sur chacun des sujets suivants :
 - (i) Les communications,
 - (ii) L'usage des cartes et le pilotage,
 - (iii) La sécurité de la navigation, et
 - (iv) La connaissance générale sur le navire.
 - d) Après avoir satisfait à l'exigence de la division (c)(i)(B), réussir l'examen pratique de navigation électronique simulée, niveau I; e) Fournir à l'examineur le certificat restreint d'opérateur radio - commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*; et
 - f) Après avoir satisfait aux exigences des alinéas (a) à (e), réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage.

CAPITAINE 150T

- 37** Le candidat au brevet de capitaine 150t doit :
- a) Accumuler 24 mois de service ou 12 mois et un programme de formation approuvée à bord, dans le département du pont à bord d'un navire d'au moins 5 tonneaux effectuant n'importe quelle classe de voyage;
 - b) Pour obtenir une mention de capitaine 150 t en eaux à proximité du littoral classe 1, avoir accumulé 12 mois de service ou 6 mois et un programme de formation approuvée à bord, sur un navire effectuant des voyages au-delà des eaux abritées, ce temps pouvant être compté aux fins du paragraphe a);
 - c) Fournir à l'examineur :



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours :
 - (A) Voir sous-alinéa 33(b)(i)(A);
 - (B) La navigation électronique simulée restreinte (radar).
- (ii) Un certificat de secourisme avancé.
- d) Réussir un examen écrit sur chacun des sujets suivants :
 - (i) L'usage des cartes et le pilotage,
 - (ii) La sécurité de la navigation,
 - (iii) La connaissance générale sur le navire,
 - (iv) La météorologie,
 - (v) La gestion de navires, et
 - (vi) La stabilité.
- e) Fournir à l'examineur le certificat restreint d'opérateur radio - commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*; et
- f) Après avoir satisfait aux exigences des alinéas (a) à (e), réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage.

PREMIER OFFICIER DE PONT 150T

38 Le candidat au brevet de premier officier de pont 150t doit :

- a) Accumuler 12 mois de service ou 6 mois et un programme de formation approuvée à bord, dans le département du pont à bord d'un navire d'au moins 5 tonneaux effectuant n'importe quelle classe de voyage;
- b) Pour obtenir une mention de capitaine 150 t en eaux à proximité du littoral classe 1, avoir accumulé 12 mois de service ou 6 mois et un programme de formation approuvée à bord, sur un navire effectuant des voyages au-delà des eaux abritées, ce temps pouvant être compté aux fins du paragraphe a)
- c) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours :
 - (A) Voir sous-alinéa 33(b)(i)(A);
 - (B) La navigation électronique simulée, restreinte (radar).
 - (ii) Un certificat de secourisme avancé.
- d) Réussir un examen écrit sur chacun des sujets suivants :
 - (i) L'usage des cartes et le pilotage,
 - (ii) La sécurité de la navigation, et
 - (iii) La connaissance générale sur le navire.
- e) Fournir à l'examineur le certificat restreint d'opérateur radio - commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*; et
- f) Après avoir satisfait aux exigences des alinéas (a) à (e), réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage.

CAPITAINE AVEC RESTRICTIONS

39 (1) Le candidat au brevet de capitaine avec restrictions pour un navire de moins de 60 tonneaux effectuant des voyages en eaux abritées ou à proximité du littoral, classe II doit :

- a) Accumuler deux mois de service ou un mois et un programme de formation approuvée à bord, dans des fonctions de personnel du service pont à bord d'un navire qui a une



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

jauge similaire et qui effectue des voyages similaires à la jauge et aux voyages du navire pour lequel le brevet est demandé;

- b) Fournir à l'examineur :
 - (i) Un certificat de secourisme de base, et
 - (ii) Lorsque le navire est équipé d'une installation VHF, un certificat d'opérateur radio délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*.
- c) Lorsque le navire transporte des passagers, fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité des petits bâtiments (A2);
- d) Lorsque le navire ne transporte pas de passagers :
 - (i) Fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base (A1), ou
 - (ii) Réussir l'examen pratique à l'aide du matériel d'urgence du navire sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne :
 - (A) La sécurité de base,
 - (B) Les bateaux de sauvetage,
 - (C) La lutte contre les incendies à bord des navires, et
 - (D) Les officiers.
- e) Réussir l'examen écrit et/ou pratique et oral sur les sujets relatifs au type et tonnage du navire auquel le brevet se rattache et aux voyages qu'il effectue, tel que défini dans la TP-2293.

39(2) Le candidat au brevet de capitaine avec restrictions pour un navire de 60 tonneaux ou plus qui effectue des voyages en eaux abritées doit :

- a) Lorsque le navire n'est pas tenu d'employer un premier officier, accumuler 12 mois de service dans des fonctions de personnel du service pont ou 6 mois de formation approuvée à bord, sur un navire d'au moins 25 tonneaux qui effectue des voyages similaires aux voyages du navire pour lequel le brevet est demandé ou des voyages équivalents;
- b) Lorsque le navire est tenu d'employer un premier officier, accumuler 12 mois de service ou 6 mois de formation approuvée à bord, sur un navire d'au moins 25 tonneaux qui effectue des voyages similaires aux voyages du navire pour lequel le brevet est demandé, ou des voyages équivalents comme suit :
 - (i) 6 mois de service à titre d'officier de pont chargé du quart ou 3 mois de formation approuvée à bord à titre de premier officier sur un navire de plus de 60 tonneaux, et
 - (ii) Le reste du service dans des fonctions de personnel du service pont.
- c) Satisfaire aux exigences de l'alinéa (1)(b);
- d) Satisfaire aux exigences des alinéas (1)(c) ou (d), selon que le navire transporte ou non des passagers;
- e) Lorsque le navire comporte du matériel de mise à l'eau de bateaux de sauvetage, fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne les bateaux de sauvetage et les canots de secours autres que les canots de secours rapides (V/2-1);



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- f) Lorsque le navire est un navire ponté, ou qu'il est muni d'un équipement de pompier, fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base (STCW);(note : la personne qui suit cette formation n'a pas à prendre la formation A1 ni A2)
- g) Sous réserve de l'alinéa (h), lorsque le navire comporte plusieurs ponts fermés, fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne :
 - (i) Les techniques avancées de lutte contre l'incendie à bord des navires pour les officiers (STCW section VI/3), et
 - (ii) Les officiers supérieurs (C/D).
- h) L'alinéa (g) ne s'applique pas à un navire qui n'est pas un traversier et qui est utilisé pour une exploitation de nature saisonnière menée entre le 31 mars et le 1^{er} décembre d'une année donnée dans des voyages en eaux abritées;
- i) Lorsque le navire est équipé d'un radar, fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur la navigation électronique restreinte (radar); et
- j) Réussir l'examen écrit et/ou pratique et oral sur les sujets relatifs au type et tonnage du navire auquel le brevet se rattache et aux voyages qu'il effectue, tel que défini dans la TP-2293.

PREMIER OFFICIER DE PONT AVEC RESTRICTIONS

40(1) Le candidat au brevet de premier officier de pont avec restrictions pour un navire effectuant des voyages en eaux abritées ou à proximité du littoral, classe II de moins de 60 tonneaux doit :

- a) Accumuler un mois de service ou deux semaines et un programme de formation approuvée à bord, dans des fonctions de personnel du service pont à bord d'un navire qui a une jauge similaire et qui effectue des voyages similaires à la jauge et aux voyages du navire pour lequel le brevet est demandé;
- b) Fournir à l'examineur :
 - (i) Un certificat de secourisme de base, et
 - (ii) Lorsque le navire est équipé d'une installation VHF, un certificat d'opérateur radio délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*.
- c) Lorsque le navire transporte des passagers, fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité des petits bâtiments (A2);
- d) Lorsque le navire ne transporte pas de passagers :
 - (i) Fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base (A1); ou
 - (ii) Réussir l'examen pratique à l'aide du matériel d'urgence du navire sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne :
 - (A) La sécurité de base,
 - (B) Les bateaux de sauvetage,
 - (C) La lutte contre les incendies à bord des navires, et
 - (D) Les officiers.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- e) Réussir l'examen écrit et/ou pratique et oral sur les sujets relatifs au type et tonnage du navire auquel le brevet se rattache et aux voyages qu'il effectue, tel que défini dans la TP-2293.

40(2) Le candidat au brevet de premier officier de pont avec restrictions pour un navire de 60 tonneaux ou plus qui effectue des voyages en eaux abritées doit :

- a) Sous réserve du paragraphe b), accumuler 6 mois de service ou 3 mois de formation approuvée à bord sur un navire d'au moins 25 tonneaux;
- b) un maximum de 3 mois à titre d'officier de pont chargé du quart, sur un navire d'au moins 5 tonneaux alors qu'il était titulaire du brevet approprié, et le reste du temps dans des fonctions de personnel du service pont sur un navire d'au moins 25 tonneaux effectuant des voyages similaires aux voyages du navire pour lequel le brevet est demandé ou des voyages équivalents;
- c) Satisfaire aux exigences de l'alinéa (1)(b);
- d) Satisfaire aux exigences des alinéas (1)(c) ou (d), selon que le navire transporte ou non des passagers;
- e) Lorsque le navire comporte du matériel de mise à l'eau de bateaux de sauvetage, fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne les bateaux de sauvetage et les canots de secours autres que les canots de secours rapides (V/2-1);
- f) Lorsque le navire est un navire ponté, ou qu'il est muni d'un équipement de pompier, fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base (STCW). (note : la personne qui suit cette formation n'a pas à prendre la formation A1 ni A2).
- g) Sous réserve de l'alinéa (h), lorsque le navire comporte plusieurs ponts fermés, fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne :
- (i) Les techniques avancées de lutte contre l'incendie à bord des navires pour les officiers (STCW section VI/3), et
- (ii) Les officiers supérieurs (C/D).
- h) L'alinéa (g) ne s'applique pas à un navire qui n'est pas un traversier et qui est utilisé pour une exploitation de nature saisonnière menée entre le 31 mars et le 1^{er} décembre d'une année donnée dans des voyages en eaux abritées;
- i) Lorsque le navire est équipé d'un radar, fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur la navigation électronique restreinte (radar); et
- j) Réussir l'examen écrit et/ou pratique et oral sur les sujets relatifs au type et tonnage du navire auquel le brevet se rattache et aux voyages qu'il effectue, tel que défini dans la TP-2293.

23

CAPITAINE DE PÊCHE, PREMIÈRE CLASSE

41 Le candidat au brevet de capitaine de pêche, première classe, sans restrictions, doit :

- a) Être titulaire du brevet d'officier de pont de quart ou du brevet de capitaine de pêche, deuxième classe ou d'un brevet plus élevé;



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- b) Accumuler 12 mois de service à titre d'officier de pont chargé du quart ou à titre de capitaine à bord d'un navire de pêche d'au moins 25 tonneaux effectuant des voyages au-delà des eaux à proximité du littoral classe II, pouvant inclure un maximum de 6 mois de service à titre d'officier chargé du quart à bord d'un navire effectuant un commerce normal;
- c) Fournir à l'examineur :
 - (iii) Le certificat restreint d'opérateur radio - commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*,
 - (iv) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours :
 - (A) Voir sous-alinéa 27(c)(i)(A);
 - (B) La navigation électronique simulée, niveau II.
 - (iii) Un certificat de secourisme avancé.
- d) Réussir un examen écrit sur chacun des sujets suivants :
 - (i) Les communications,
 - (ii) L'astronavigation,
 - (iii) La stabilité,
 - (iv) La gestion de navires,
 - (v) La météorologie,
 - (vi) La connaissance générale du navire incluant les connaissances en mécanique, et
 - (vii) La sécurité de la navigation.
- e) Après avoir satisfait à l'exigence de la division (c)(ii)(B), réussir l'examen pratique de navigation électronique simulée, niveau II; et
- f) Après avoir satisfait aux exigences des alinéas (a) à (e), réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage.

CAPITAINE DE PÊCHE, DEUXIÈME CLASSE

- 42** Le candidat au brevet de capitaine de pêche, deuxième classe, doit :
- a) Être titulaire du brevet d'officier de pont de quart, du brevet de capitaine de pêche, troisième classe, ou d'un brevet plus élevé;
 - b) Accumuler 12 mois de service à titre d'officier de pont chargé du quart ou à titre de capitaine à bord d'un navire de pêche d'au moins 25 tonneaux effectuant des voyages au-delà des limites des eaux abritées, pouvant inclure un maximum de 6 mois de service à titre d'officier chargé du quart à bord d'un navire effectuant un commerce normal;
 - c) Fournir à l'examineur :
 - (i) Le certificat restreint d'opérateur radio - commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*,
 - (ii) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours :
 - (A) Voir sous-alinéa 27(c)(i)(A);
 - (B) La navigation électronique simulée, niveau II.
 - (iii) Un certificat de secourisme avancé.
 - d) Réussir un examen écrit sur chacun des sujets suivants :
 - (i) Les communications,
 - (ii) La stabilité,



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- (iii) La gestion de navires,
 - (iv) La météorologie,
 - (v) La connaissance générale du navire incluant les connaissances en mécanique, et
 - (vi) La sécurité de la navigation.
- e) Après avoir satisfait à l'exigence de la division (c)(ii)(B), réussir l'examen pratique de navigation électronique simulée, niveau II; et
- f) Après avoir satisfait aux exigences des alinéas (a) à (e), réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage.

CAPITAINE DE PÊCHE, TROISIÈME CLASSE

- 44** Le candidat au brevet de capitaine de pêche, troisième classe doit :
- a) Accumuler 24 mois de service en mer dans le département du pont à bord d'un navire de pêche d'au moins 25 tonnes effectuant des voyages au-delà des limites des eaux abritées, pouvant inclure un maximum de 12 mois dans le cadre d'un programme approuvé de formation;
 - b) Fournir à l'examineur :
 - (i) Le certificat restreint d'opérateur radio - commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*,
 - (ii) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours :
 - (A) Sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne :
 - La sécurité de base (A1),
 - (B) La navigation électronique simulée restreinte (radar).
 - (iii) Un certificat de secourisme avancé.
 - c) Réussir un examen écrit sur chacun des sujets suivants :
 - (i) Les communications,
 - (ii) L'usage des cartes,
 - (iii) La météorologie,
 - (iv) La stabilité,
 - (v) La connaissance générale du navire, et
 - (vi) La sécurité de la navigation.
 - d) Après avoir satisfait aux exigences des alinéas (a) à (c), réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage.

CAPITAINE DE PÊCHE, QUATRIÈME CLASSE

- 45** Le candidat au brevet de capitaine de pêche, quatrième classe doit :
- a) Accumuler 12 mois de service en mer dans le département du pont à bord d'un navire de pêche d'une longueur d'au moins 6 mètres;
 - b) Fournir à l'examineur :
 - (i) Le certificat restreint d'opérateur radio - commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*,
 - (ii) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours :
 - (A) Sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base (A!), et
 - (B) La navigation électronique simulée restreinte (radar).



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- (iii) Un certificat de secourisme avancé.
- c) Réussir un examen écrit sur chacun des sujets suivants :
 - (i) L'usage des cartes et le pilotage, et
 - (ii) La sécurité de la navigation.
- d) Après avoir satisfait aux exigences des alinéas (a) à (c), réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage.

BREVET DE SERVICE DE CAPITAINE DE NAVIRE DE PÊCHE DE MOINS DE 60 TONNEAUX

46 Jusqu'à 10 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, le candidat au brevet de capitaine de service d'un navire de pêche de moins de 60 tonneaux doit :

- a) Avoir accumulé, avant l'entrée en vigueur du règlement, 12 mois de service à titre de capitaine à bord d'un navire de pêche d'une longueur d'au moins 12 mètres effectuant des voyages au-delà des limites des eaux abritées;
- b) Fournir à l'examineur :
 - (i) Le certificat restreint d'opérateur radio - commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*,
 - (ii) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours :
 - (A) Sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base (A1), et
 - (B) La navigation électronique simulée restreinte (radar).
 - (iii) Un certificat de base en secourisme , et
 - (iv) Une formation de conducteur de petit bâtiment;
 - (v) Un certificat médical.

OFFICIERS MÉCANICIENS

OFFICIER MÉCANICIEN DE PREMIÈRE CLASSE, NAVIRE À MOTEUR ET NAVIRE À VAPEUR

47 (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur ou navire à vapeur doit :

- a) Répondre aux exigences de service prévues au paragraphe (2);
- b) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur :
 - (A) Voir sous-alinéa 27(c)(i)(A).;
 - (B) Les pratiques de gestion de navires, enseignées au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion.
 - (ii) Un certificat de secourisme avancé.
- c) Après avoir satisfait à l'exigence de la division (b)(i)(B), réussir l'examen pratique de gestion de navires au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion; et
- d) Réussir les examens visés au paragraphe (3).

47 (2) Le candidat doit accumuler, après l'obtention du brevet d'officier mécanicien de deuxième classe applicable, 18 mois de service comme suit :



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- a) Un minimum de neuf mois de service à titre d'officier mécanicien chargé du quart ou chargé des machines :
 - (i) Sur un navire à moteur ou une UML autopropulsée qui fait route ou est maintenue en place à l'aide de propulseurs, par un système de positionnement dynamique ou au moyen de l'utilisation des ancres, d'une puissance de propulsion d'au moins 1 500 kW, dans le cas du brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur, ou
 - (ii) Sur un navire à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 1 500 kW, dans le cas du brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur.
- b) Le reste du temps de service selon une combinaison des services suivants :
 - (i) Service à titre d'officier mécanicien sur un navire à moteur ou un navire à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 1 500 kW,
 - (ii) Service à titre de mécanicien sur une UML de surface ou auto-élévatrice sans système de propulsion jusqu'à concurrence de 6 mois, et
 - (iii) Temps passé à la mise au repos, remise en fonction ou réparation sur un navire ou UML d'une puissance de propulsion d'au moins 1 500 kW, jusqu'à concurrence de trois mois, à raison d'une journée de service pour chaque journée d'au moins 8 heures de travail.

47 (3) Le candidat doit réussir, après avoir réussi les examens des sujets académiques du brevet d'officier mécanicien de deuxième classe :

- a) Un examen écrit sur chacun des sujets suivants :
 - (i) La mécanique appliquée,
 - (ii) La thermodynamique,
 - (iii) L'électrotechnologie, et
 - (iv) L'architecture navale.
- b) Après avoir satisfait aux exigences des alinéas (1)(a) 1(b) et 3(a) l'examen écrit permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique requises dans les domaines suivants :
 - (i) Les connaissances générales en mécanique, et
 - (ii) Les navires à moteur, dans le cas du brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur, ou
 - (iii) Les navires à vapeur, dans le cas du brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur.
- c) Après avoir satisfait aux exigences de l'alinéa 3(b), l'examen oral permettant de vérifier :
 - (i) S'il possède les connaissances visées aux alinéas (a) et (b), et
 - (ii) S'il connaît les lois visant ce brevet et leurs textes d'application.

47 (4) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur doit :

- a) Après l'obtention d'un brevet de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, accumuler six mois de service à titre de mécanicien chargé du quart ou chargé des machines à bord d'un navire à moteur ou d'une UML autopropulsée qui fait route ou est maintenue en place à l'aide de propulseurs d'une puissance de propulsion d'au moins 1 500 kW; et
- b) Réussir les examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique requises.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- 47 (5)** Le candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur doit :
- a) Après l'obtention d'un brevet de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, accumuler six mois de service à titre de mécanicien chargé du quart ou chargé des machines à bord d'un navire à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 1 500 kW; et
 - b) Réussir les examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique requises.

OFFICIER MÉCANICIEN DE DEUXIÈME CLASSE, NAVIRE À MOTEUR ET NAVIRE À VAPEUR

- 48 (1)** Sous réserve des paragraphes (3), (5) et (6), le candidat au brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur doit :
- a) Répondre aux exigences de service prévues au paragraphe (2);
 - b) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur :
 - (A) Voir sous-alinéa 27(c)(i)(A);.
 - (B) Les pratiques de gestion de navires, enseignées au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion.
 - (ii) Un certificat de secourisme avancé.
 - c) Après avoir satisfait à l'exigence de la division (b)(i)(B), réussir l'examen pratique de gestion de navires au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion, et
 - d) Réussir les examens visés au paragraphe (4).
- 48 (2)** Le candidat doit accumuler 60 mois de service comme suit :
- a) Le service requis pour le brevet d'officier mécanicien de troisième classe;
 - b) Un minimum de six mois de service à titre d'officier mécanicien chargé du quart :
 - (i) Sur un navire à moteur ou une UML d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW, dans le cas du brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur, ou
 - (ii) Sur un navire à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW, dans le cas du brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur.
 - c) Le reste du temps de service selon une combinaison des services suivants :
 - (i) Service à titre d'officier mécanicien sur un navire à vapeur, un navire à moteur ou une UML, d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW, et
 - (ii) Temps passé à la mise au repos, remise en fonction ou réparation sur un navire ou UML d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW jusqu'à concurrence de trois mois, à raison d'une journée de service pour chaque journée d'au moins 8 heures de travail.

- 48 (3)** Le candidat au brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur qui est titulaire d'un brevet de surveillant de la maintenance, UML/auto-élévatrice doit :
- a) Accumuler un minimum de six mois de service à titre d'officier mécanicien chargé du quart sur un navire à moteur ou une UML d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW; et



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- b) Fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours visés à l'alinéa (1)b).

48 (4) Le candidat doit réussir, après avoir accompli le service requis pour un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe :

- a) Un examen écrit sur chacun des sujets suivants :
- (i) La mécanique appliquée,
 - (ii) La thermodynamique,
 - (iii) L'électrotechnologie,
 - (iv) L'architecture navale, et
 - (v) Le dessin.
- b) Après avoir satisfait aux exigences des alinéas (1)(a), 1(b) et 4(a), un examen écrit permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique requises dans les domaines suivants :
- (i) Les connaissances générales en mécanique, et
 - (ii) Les navires à moteur, dans le cas du brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur, ou
 - (iii) Les navires à vapeur, dans le cas du brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur.
- c) Après avoir satisfait aux exigences de l'alinéa 4(b), l'examen oral permettant de vérifier s'il :
- (i) Possède les connaissances visées aux alinéas 4(a) et (b), et
 - (ii) Connaît les lois visant ce brevet et leurs textes d'application.

48(5) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur doit :

- a) Répondre aux exigences de service prévues au sous-alinéa (2)(b)(i); et
- b) Réussir les examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique requises.

48(6) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur doit :

- a) Répondre aux exigences de service prévues au sous-alinéa (2)(b)(ii); et
- b) Réussir les examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique requises.

OFFICIER MÉCANICIEN DE TROISIÈME CLASSE, NAVIRE À MOTEUR ET NAVIRE À VAPEUR

49 (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), le candidat au brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou navire à vapeur doit :

- a) Répondre aux exigences de service prévues au paragraphe (2);
- b) Fournir à l'examineur :
- (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur :
 - (A) Voir sous-alinéa 27(c)(i)(A);
 - (B) Les pratiques relatives au quart, enseignées au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- (ii) Un certificat de secourisme avancé.
 - c) Après avoir satisfait à l'exigence de la division (b)(i)(B), réussir l'examen sur les pratiques relatives au quart au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion, et
 - d) Réussir les examens visés au paragraphe (3).
- 49 (2)** Le candidat doit accumuler 48 mois de service comme suit :
- a) Le service requis pour un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe;
 - b) Un minimum de six mois de service à titre d'officier mécanicien chargé du quart :
 - (i) Sur un navire à moteur ou une UML d'une puissance de propulsion d'au moins 350 kW, dans le cas du brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur, ou
 - (ii) Sur un navire à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 350 kW, dans le cas du brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur.
 - c) Le reste du temps de service selon une combinaison des services suivants :
 - (i) Service à titre d'officier mécanicien, responsable des tâches quotidiennes sur un navire, jusqu'à concurrence de trois mois,
 - (ii) Service à titre d'officier mécanicien, responsable de la remise en fonction, de la mise au repos ou des réparations sur un navire ou UML d'une puissance de propulsion d'au moins 350 kW, jusqu'à concurrence de six semaines par année pour un maximum de trois mois,
 - (iii) Service à titre d'officier mécanicien sur une drague motorisée fixe ou à vapeur fixe, une installation de forage, une noria flottante ou autre navire du même genre, dont le moteur principal a une puissance d'au moins 450 kW, et
 - (iv) Service à titre de matelot de la salle des machines, de quart dans la salle des machines d'un navire à moteur ou à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 350 kW, un crédit d'une journée étant accordé pour trois jours de présence.
- 49 (3)** Le candidat doit réussir, après avoir accompli le service requis pour un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe :
- a) Un examen écrit sur chacun des sujets suivants :
 - (i) Les mathématiques appliquées,
 - (ii) La mécanique appliquée,
 - (iii) La thermodynamique, et
 - (iv) L'électrotechnologie.
 - b) Après avoir satisfait aux exigences des alinéas (1)(a), 1(b) et 3(a), un examen écrit sur les connaissances requises dans les domaines suivants :
 - (i) Les connaissances générales en mécanique; et
 - (ii) Sur les navires à moteur, dans le cas du brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur, ou
 - (iii) Sur les navires à vapeur, dans le cas du brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur.
 - c) Après avoir satisfait aux exigences de l'alinéa 3(b), l'examen oral permettant de vérifier :
 - (i) S'il possède les connaissances visées aux alinéas 3(a) et (b), et
 - (ii) S'il connaît les lois visant ce brevet et leurs textes d'application.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

49 (4) Le brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, délivré avant le 3 janvier 1994 porte un visa STCW uniquement à titre d'officier mécanicien de quart; le visa sera revalorisé pour permettre au candidat d'être employé à titre d'officier mécanicien en second sur un navire d'une puissance de propulsion d'au plus 3000 kW lorsque le candidat réussit :

- a) Un examen écrit sur chacun des sujets suivants :
 - (i) La thermodynamique, et
 - (ii) L'électrotechnologie;
- b) Un examen oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances visées au paragraphe (3).

49 (5) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première ou de deuxième classe, navire à vapeur doit :

- a) Répondre aux exigences de service prévues au sous-alinéa (2)(b)(i); et
- b) Réussir les examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique requises.

49 (6) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première ou de deuxième classe, navire à moteur doit :

- a) Répondre aux exigences de service prévues au sous-alinéa (2)(b)(ii); et
- b) Réussir les examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique requises.

OFFICIER MÉCANICIEN DE QUATRIÈME CLASSE, NAVIRE À MOTEUR ET NAVIRE À VAPEUR

50 (1) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), le candidat au brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou navire à vapeur doit :

- a) Répondre aux exigences de service prévues au paragraphe (2);
- b) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur :
 - (A) Voir sous-alinéa 33(b)(i)(A);
 - (B) Les pratiques relatives au quart, enseignées au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion,
 - (C) La formation pratique des officiers mécaniciens de marine.
 - (ii) Un registre de formation pour les candidats au poste d'officier mécanicien de quart, complété sous la supervision du chef mécanicien et à la satisfaction de l'examineur,
 - (iii) Un certificat de secourisme avancé.
- c) Après avoir satisfait à l'exigence de la division (b)(i)(B), réussir l'examen sur les pratiques relatives au quart au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion; et
- d) Réussir les examens visés au paragraphe (4).

50 (2) Sous réserve du paragraphe (5), le candidat doit accumuler 36 mois de service comme suit :

- a) Un minimum de six mois de service comportant les fonctions visées au paragraphe (3), à titre d'officier mécanicien, de matelot de la salle des machines ou d'officier mécanicien adjoint, de quart :



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- (i) Sur un navire à moteur ou une UML d'une puissance de propulsion d'au moins 225 kW, dans le cas du brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur, ou
- (ii) Sur un navire à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 225 kW, dans le cas du brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur.
- b) Un crédit de six mois de service lorsqu'il fournit à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours de formation pratique des officiers mécaniciens de marine;
- c) Le reste du temps de service selon une combinaison de services dans les catégories suivantes :
 - (i) Service accumulé pour le temps que le candidat a effectivement passé :
 - (A) À l'ajustage, au montage ou à la réparation de machines, jusqu'à concurrence de 12 mois,
 - (B) Au tournage de métaux, jusqu'à concurrence de six mois,
 - (C) Au finissage au laiton, jusqu'à concurrence de six mois,
 - (D) Au rabotage, au mortaisage, au profilage et au fraisage, jusqu'à concurrence de six mois,
 - (E) Au soudage, jusqu'à concurrence de trois mois,
 - (F) Dans un bureau de dessin à titre de dessinateur mécanique ou dessinateur électrique chargé d'effectuer des dessins d'agencement, de détail ou de conception, jusqu'à concurrence de six mois,
 - (G) À titre d'officier mécanicien ou d'officier mécanicien adjoint responsable des tâches quotidiennes, jusqu'à concurrence de 24 mois,
 - (H) À titre d'officier mécanicien, d'officier mécanicien adjoint, de matelot de la salle des machines ou d'électricien au cours de la remise en fonction, de la mise au repos ou des réparations sur un navire ou UML d'une puissance de propulsion d'au moins 225 kW, jusqu'à concurrence de trois mois,
 - (I) À titre d'officier mécanicien, de matelot de la salle des machines ou d'officier mécanicien adjoint, de quart, sur une drague motorisée fixe, une installation de forage, une noria flottante ou un navire du même genre, dont le moteur principal a une puissance d'au moins 375 kW, jusqu'à concurrence de 24 mois,
 - (J) À titre de préposé aux pompes sur un pétrolier, jusqu'à concurrence de 24 mois,
 - (K) À titre d'officier mécanicien, de matelot de la salle des machines ou d'officier mécanicien adjoint, de quart, sur une drague à vapeur fixe, une installation de forage, une noria flottante ou un navire du même genre, dont le moteur principal a une puissance d'au moins 375 kW ou dont les chaudières ont une surface de chauffe d'au moins 92,9 m², jusqu'à concurrence de 24 mois,
 - (L) À titre de matelot de la salle des machines ou d'officier mécanicien adjoint, de quart, sur un chaland remorqué ou un navire du même genre, dont les chaudières ont une surface de chauffe d'au moins 92,9 m², jusqu'à concurrence de 24 mois,
 - (M) À titre de manoeuvre de tunnel sur un cargo auto-déchargeur, jusqu'à concurrence de neuf mois,



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- (N) À titre d'électricien de quart dans la salle des machines d'un navire propulsé à l'électricité, jusqu'à concurrence de 24 mois, et
 - (O) À titre d'électricien de quart ou chargé des tâches quotidiennes au cours des opérations d'entretien et de réparation de l'appareillage électrique d'un navire dont la capacité nominale de production électrique est d'au moins 300 kW, jusqu'à concurrence de 24 mois.
 - (ii) Un crédit de 12 mois de service pour un cours approuvé en mécanique diesel, terminé avec succès dans un établissement reconnu,
 - (iii) Un crédit maximum de trois mois de service pour chacun des cours en mécanique appliquée, thermodynamique, conception mécanique, électrotechnologie ou architecture navale terminés avec succès dans un établissement reconnu par une autorité provinciale ou étrangère, et
 - (iv) Un crédit maximum de 12 mois de service pour tout cours terminé avec succès et menant à un diplôme en génie mécanique ou électrique d'un établissement reconnu par une autorité provinciale ou étrangère.
- 50 (3)** Le service visé à l'alinéa (2)(a) doit comporter les fonctions suivantes :
- a) Mettre en état les machines principales et le matériel auxiliaire pour leur utilisation en mer;
 - b) Arrêter les machines principales;
 - c) Faire fonctionner les machines principales;
 - d) Mettre en état, mettre en marche, coupler et commuter les alternateurs et les générateurs;
 - e) Transférer le combustible;
 - f) Mettre en état et faire fonctionner les machines d'évaporation et de distillation;
 - g) Faire fonctionner les séparateurs hydrocarbures-eau et effectuer les essais voulus pour en assurer le bon fonctionnement;
 - h) Mettre en état et faire fonctionner les compresseurs d'air;
 - i) Mettre en état et actionner l'appareil à gouverner et effectuer les essais voulus pour en assurer le bon fonctionnement;
 - j) Vérifier les jauges de niveau d'eau des chaudières en situation de fonctionnement normal;
 - k) Faire fonctionner les chaudières, y compris le système de combustion;
 - l) Transférer les ballasts et l'eau douce;
 - m) Lubrifier les machines;
 - n) Pomper l'eau de cale;
 - o) Prendre les relevés des machines et compiler l'information dans les journaux de bord dans la tranche des machines; et
 - p) Faire fonction d'adjoind de quart en mer.
- 50 (4)** Le candidat doit réussir, après avoir rempli les exigences des alinéas (1)(a) et (b) :
- a) Un examen écrit sur chacun des sujets suivants, pour vérifier s'il possède les connaissances requises :
 - (i) Générales en mécanique, et
 - (ii) Sur les navires à moteur, dans le cas du brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur, ou
 - (iii) Sur les navires à vapeur, dans le cas du brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur.
 - b) Après avoir satisfait aux exigences de l'alinéa 4(a), l'examen oral permettant de vérifier :
 - (i) S'il possède les connaissances visées à l'alinéa (a), et



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

(ii) S'il connaît les lois visant ce brevet et leurs textes d'application.

50 (5) Le candidat qui fournit à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un programme approuvé de formation d'élève-officier de trois ans en mécanique de marine obtient un crédit de 36 mois de service et n'est pas tenu de satisfaire aux exigences de service visées aux alinéas ou divisions (1)(b)(i)(C), (1)(b)(ii), (2)(b) ou (2)(c).

50 (6) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première, deuxième ou troisième classe, navire à vapeur doit :

- a) Répondre aux exigences de service prévues au sous-alinéa (2)(a)(i); et
- b) Réussir les examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique requises.

50 (7) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première, deuxième ou troisième classe, navire à moteur doit :

- a) Répondre aux exigences de service prévues au sous-alinéa (2)a)(ii); et
- b) Réussir les examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique requises.

VISA DE CHEF MÉCANICIEN, NAVIRE À MOTEUR ET NAVIRE À VAPEUR

51 Le candidat au visa de chef mécanicien, navire à moteur ou chef mécanicien, navire à vapeur doit, selon le cas :

- a) Être titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou navire à vapeur valable pour usage en mer;
- b) Fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les pratiques de gestion de navires, enseignées au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion; et
- c) Accumuler 24 mois de service à titre de mécanicien sur un navire à moteur ou une UML, ou un navire à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW.

VISA DE MÉCANICIEN EN SECOND, NAVIRE À MOTEUR ET NAVIRE À VAPEUR

52 Le candidat au visa de mécanicien en second, navire à moteur ou mécanicien en second, navire à vapeur doit, selon le cas :

- a) Être titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou navire à vapeur valable pour usage en mer; et
- b) Accumuler 12 mois de service à titre de mécanicien sur un navire à moteur ou une UML, ou un navire à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW.

OFFICIER MÉCANICIEN DE QUART, BATEAU DE PÊCHE À MOTEUR

53 (1) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de quart, bateau de pêche à moteur doit :

- a) Répondre aux exigences de service prévues au paragraphe (2);
- b) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur :



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- (A) Les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base et les embarcations de sauvetage (STCW)
 - 1)
 - (B) Les pratiques relatives au quart, enseignées au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion.
 - (ii) Un certificat de base en secourisme.
 - c) Réussir, après avoir satisfait aux exigences des alinéas (a) et (b), un examen écrit permettant de vérifier s'il possède les connaissances :
 - (i) Générales en mécanique, et
 - (ii) En mécanique requises sur les navires à moteur.
 - d) Après avoir satisfait aux exigences de l'alinéa (c), réussir l'examen oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances visées à l'alinéa (c).
- 53 (2)** Le candidat doit accumuler :
- a) Soit 12 mois de service sur un navire à moteur d'une puissance de propulsion d'au moins 125 kW à titre d'officier mécanicien, d'officier mécanicien adjoint, de matelot de la salle des machines ou d'adjoint de la salle des machines; ou
 - b) Soit trois mois de service de la manière prévue à l'alinéa (a) s'il fournit à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours approuvé sur les moteurs Diesel.

OPÉRATEUR DES MACHINES DE PETIT NAVIRE

- 54 (1)** Le candidat au brevet d'Opérateur de machines de petit navire doit :
- a) Compléter les exigences du paragraphe (2);
 - b) Lorsque le navire transporte des passagers, fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité des petits bâtiments(A2);
 - c) Lorsque le navire ne transporte pas de passagers :
 - (i) Fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base (A1), ou
 - (ii) Réussir l'examen pratique à l'aide du matériel d'urgence du navire sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne : (idem article 39(2))
 - (A) La sécurité de base,
 - (B) Les bateaux de sauvetage,
 - (C) La lutte contre les incendies à bord des navires, et
 - (D) Les officiers.
 - d) Fournir à l'examineur un certificat de base en secourisme; et
 - e) Réussir l'examen écrit sur les connaissances générales en mécanique des navires à moteur et l'examen pratique et oral sur les sujets relatifs au type et tonnage du ou des navire(s) auquel le brevet se rattache.
- 54 (2)** Le candidat doit accumuler 2 mois de service comme suit :
- a) Un mois sur un navire à moteur à titre de mécanicien ou matelot à qui sont assignées des tâches à la salle des machines; et



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- b) Le reste du temps composé de n'importe quelle combinaison du temps requis pour le brevet d'officier mécanicien de quatrième classe.

MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE

MATELOT QUALIFIÉ

- 55** Le candidat au certificat de matelot qualifié doit :
- a) Accumuler 36 mois de service à bord d'un navire dans la pratique ordinaire des marins à titre de matelot dans le service pont;
 - b) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne :
 - (A) La sécurité de base (STCW), et
 - (B) Les bateaux de sauvetage (STCW).
 - (ii) Un certificat de base en secourisme, et
 - (iii) Une attestation, conforme à l'annexe 3, de service à la barre certifiant la capacité du candidat.
 - c) Après avoir satisfait aux exigences de service prévues aux alinéas (a) et (b), réussir l'examen pratique et l'examen écrit sur les notions générales de matelotage.

MATELOT DE QUART À LA PASSERELLE

- 56** Le candidat au certificat de matelot de quart à la passerelle doit :
- a) Accumuler six mois de service à bord d'un navire, lequel service comporte les fonctions de quart de navigation, dont au moins huit heures de service à la barre du navire; ou
 - b) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions de quart à la passerelle, et
 - (ii) La preuve qu'il a accumulé deux mois de service comportant les fonctions de quart de navigation, dont au moins huit heures de service à la barre du navire.
 - c) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne :
 - (A) La sécurité de base (STCW), et
 - (B) Les bateaux de sauvetage (STCW).
 - (ii) Un certificat de base en secourisme,
 - (iii) Une attestation conforme à l'annexe 3, de service à la barre certifiant la capacité du candidat.
 - d) Après avoir satisfait aux exigences des alinéas (a) à (c), réussir l'examen écrit sur les notions générales de matelotage.

MATELOT DE LA SALLE DES MACHINES

- 57 (1)** Le candidat au certificat de matelot de la salle des machines doit :
- a) Répondre aux exigences prévues au paragraphe (2);
 - b) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne :
 - (A) La sécurité de base (STCW), et



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- (B) Les bateaux de sauvetage (STCW).
- (ii) Un certificat de base en secourisme.
- c) Après avoir satisfait aux exigences des alinéas (a) et (b), réussir l'examen écrit et/ou oral sur les fonctions de matelot de la salle des machines.

57 (2) Le candidat doit :

- a) Accumuler six mois de service comme suit :
 - (i) Au moins trois mois de service à titre de matelot de la salle des machines dans la salle des machines d'un navire à vapeur ou d'un navire à moteur, ou la chaufferie d'un navire à vapeur, et
 - (ii) Le reste du temps de service selon une combinaison de services requis pour un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe.
- b) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions de matelot de la salle des machines, et
 - (ii) La preuve qu'il a accumulé au moins trois mois de service à titre de matelot de la salle des machines ou d'adjoint de la salle des machines.

CUISINIER DE NAVIRE

58 (1) Le candidat au certificat de cuisinier de navire doit :

- a) Accumuler un mois de service à bord d'un navire à titre de cuisinier ou d'aide-cuisinier;
- b) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base (STCW);
 - (ii) Un certificat avancé de premiers soins.
- c) Sous réserve du paragraphe (2), réussir les examens écrit et pratique sur les fonctions de cuisinier de navire.

58 (2) Le candidat qui fournit à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, le cours de formation de cuisinier de navire ou un certificat de cuisinier reconnu par une province du Canada est exempté de l'examen pratique visé à l'alinéa (1)(c).

APTITUDE À L'EXPLOITATION DES EMBARCATIONS DE SAUVETAGE ET CANOTS DE SECOURS

59 Le candidat au brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides doit :

- a) Accumuler 6 mois de service à bord d'un navire;
- b) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, des cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne les bateaux de sauvetage et les canots de secours autres que les canots de secours rapides (STCW), au cours des cinq années précédant la date de la demande, ou
 - (ii) Si le candidat a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, des cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne les bateaux de sauvetage et les canots de secours autres que les canots de secours rapides (STCW) plus de



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement
cinq ans avant la date de la demande, fournir la preuve qu'il a effectué 6 mois de service pertinent à bord d'un navire au cours des cinq années précédant la date de la demande.

- (iii) Un certificat avancé de secourisme.

APTITUDE À L'EXPLOITATION DES EMBARCATIONS DE SAUVETAGE ET CANOTS DE SECOURS AVEC RESTRICTIONS

60 Le candidat au brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides avec restrictions doit :

- a) Accumuler un mois de service à bord du navire à l'égard duquel le certificat est demandé;
- b) Fournir à l'examineur un certificat de base en secourisme; et
- c) Réussir l'examen pratique d'utilisation des appareils, des dispositifs et de l'équipement de sauvetage à bord du ou des navire(s) visé(s) par le certificat.

APTITUDE À L'EXPLOITATION DES CANOTS DE SECOURS RAPIDES

61 Le candidat au certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides doit :

- a) Être titulaire du brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations de sauvetage et canots de secours ou satisfaire toutes les exigences de délivrance de ce brevet; et
- b) Fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, le cours sur l'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides conforme à la règle VI/2-2 de la Convention STCW.

CERTIFICATS ET VISAS DU PERSONNEL À BORD DE CERTAINS TYPES DE NAVIRES

SURVEILLANT D'OPÉRATIONS DE TRANSBORDEMENT DE PÉTROLE

62 Le candidat au certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole doit :

- a) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours suivants :
 - (A) Les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base, et
 - (B) De surveillant d'opérations de transbordement de pétrole.
 - (ii) Un certificat de base en secourisme.
- b) Avoir accumulé trois mois de service comportant des fonctions relatives aux opérations de transbordement de pétrole.

SURVEILLANT D'OPÉRATIONS DE TRANSBORDEMENT DE PÉTROLE, EAUX DE L'ARCTIQUE (AU NORD DE 60°00'N.)

63 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le candidat au certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60°00'N.) doit, étant titulaire du certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, participer à six opérations de transbordement de pétrole dans les eaux de l'Arctique (au nord de 60°00'N.) sous la surveillance d'un titulaire de certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60°00'N.)



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

63 (2) Le candidat qui n'est pas titulaire du certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole doit :

- a) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours suivants :
 - (A) Les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base, et
 - (B) De surveillant d'opérations de transbordement de pétrole.
 - (ii) Un certificat de base en secourisme.
- b) Accumuler deux saisons navigables dans les eaux de l'Arctique sous la surveillance d'un titulaire de certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60°00'N.); et
- c) Participer à six opérations de transbordement de pétrole dans les eaux de l'Arctique au cours de la période de service visée à l'alinéa (b).

SURVEILLANT D'OPÉRATIONS DE TRANSBORDEMENT DE PRODUITS CHIMIQUES

64 Le candidat au certificat de surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques doit :

- a) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur :
 - (A) Les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base, et
 - (B) La sécurité des transporteurs de produits chimiques (niveau supérieur).
 - (ii) Un certificat de base en secourisme.
- b) Accumuler trois mois de service à bord d'un transporteur de produits chimiques, lequel service comporte des fonctions relatives aux opérations de transbordement de produits chimiques.

SURVEILLANT D'OPÉRATIONS DE TRANSBORDEMENT DE GAZ LIQUÉFIÉ

65 Le candidat au certificat de surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié doit :

- a) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur :
 - (A) Les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base, et
 - (B) La sécurité des transporteurs de gaz liquéfié (niveau supérieur).
 - (ii) Un certificat de base en secourisme.
- b) Accumuler trois mois de service à bord d'un transporteur de gaz liquéfié, lequel service comporte des fonctions relatives aux opérations de transbordement de gaz liquéfié.

FAMILIARISATION POUR PÉTROLIER ET TRANSPORTEUR DE PRODUITS CHIMIQUES

66 (1) Le candidat au visa ou certificat de familiarisation pour pétrolier et transporteur de produits chimiques doit :

- a) Avoir complété avec succès un cours approuvé de familiarisation pour pétrolier et transporteur de produits chimiques dans les 5 années précédant la demande; ou



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- b) Avoir accumulé, au cours des cinq années précédant la date de la demande, trois mois de service à bord d'un pétrolier ou d'un transporteur de produits chimiques, lequel service comporte des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et de matériel de cargaison; et
- c) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base (STCW), et
 - (ii) Un certificat de base en secourisme.

66 (2) Le candidat au renouvellement d'un visa ou certificat de familiarisation pour pétrolier et transporteur de produits chimiques doit :

- a) Avoir accumulé, au cours des cinq années précédant la date de renouvellement, trois mois de service à bord d'un pétrolier ou d'un transporteur de produits chimiques, alors qu'il était titulaire du visa ou du certificat de familiarisation pour pétrolier et transporteur de produits chimiques, lequel service comporte des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et de matériel de cargaison;
- b) Fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours approuvé de familiarisation pour pétrolier et transporteur de produits chimiques dans les 5 années précédant le renouvellement; ou
- c) Avoir complété, pendant une période d'au moins six mois dans les cinq années précédant la date de renouvellement, les fonctions équivalentes au service en mer définies dans la TP-2293.

FAMILIARISATION POUR TRANSPORTEUR DE GAZ LIQUÉFIÉ

67 (1) Le candidat au visa ou certificat de familiarisation pour transporteur de gaz liquéfié doit :

- a) Avoir complété avec succès un cours de familiarisation approuvé sur la sécurité des transporteurs de gaz liquéfié dans les 5 années précédant la demande; ou
- b) Avoir accumulé, au cours des cinq années précédant la date de la demande, trois mois de service à bord d'un transporteur de gaz liquéfié, lequel service comporte des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et de matériel de cargaison; et
- c) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base (STCW), et
 - (ii) Un certificat de base en secourisme.

67 (2) Le candidat au renouvellement d'un visa ou certificat de familiarisation pour transporteur de gaz liquéfié doit :

- a) Avoir accumulé, au cours des cinq années précédant la date de le renouvellement, trois mois de service à bord d'un transporteur de gaz liquéfié, alors qu'il était titulaire du visa ou du certificat de familiarisation pour transporteur de gaz liquéfié, lequel service comporte des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et de matériel de cargaison;



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- b) Fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours de familiarisation approuvé sur la sécurité des transporteurs de gaz liquéfié dans les 5 années précédant le renouvellement; ou
- c) Avoir complété, pendant une période d'au moins six mois dans les cinq années précédant la date de renouvellement, les fonctions équivalentes au service en mer définies dans la TP-2293.

VISA DE FORMATION SPÉCIALISÉE POUR PÉTROLIER

68 (1) Le candidat au visa de formation spécialisée pour pétrolier doit :

- a) Être titulaire d'un brevet de capitaine, d'officier de pont ou d'officier mécanicien délivré conformément au présent règlement;
- b) Être titulaire d'un visa de familiarisation pour pétrolier et transporteur de produits chimiques;
- c) fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, dans les 5 années précédant la date de la demande, les cours approuvés sur la sécurité des pétroliers, (niveau supérieur),
 - (ii) Une attestation supplémentaire établissant qu'il a participé aux opérations de transbordement, et
 - (iii) Un certificat avancé de secourisme.
- d) Avoir accumulé, en étant titulaire du visa de familiarisation pour pétrolier et transporteur de produits chimiques, trois mois de service à bord d'un pétrolier ou d'un transporteur de produits chimiques, au cours des cinq années précédant la date de la demande, à titre d'officier de pont ou d'officier mécanicien.

68 (2) Le candidat au renouvellement d'un visa de formation spécialisée pour pétrolier doit :

- a) Avoir accumulé, au cours des cinq années précédant la date de renouvellement, en étant titulaire d'un visa de formation spécialisée pour pétrolier, trois mois de service à bord d'un pétrolier ou d'un transporteur de produits chimiques, à titre de capitaine, de chef mécanicien, d'officier de pont ou d'officier mécanicien;
- b) Fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, dans les cinq ans précédant la date de le renouvellement, des cours sur la sécurité des pétroliers (niveau supérieur), ou
- c) Avoir complété, pendant une période d'au moins six mois dans les cinq années précédant la date de renouvellement, les fonctions équivalentes au service en mer définies dans la TP-2293.

VISA DE FORMATION SPÉCIALISÉE POUR TRANSPORTEUR DE PRODUITS CHIMIQUES

69 (1) Le candidat au visa de formation spécialisée pour transporteur de produits chimiques doit :

- a) Être titulaire d'un brevet de capitaine, d'officier de pont ou d'officier mécanicien délivré conformément au présent règlement;
- b) Être titulaire d'un visa de familiarisation pour pétrolier et transporteur de produits chimiques;
- c) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, dans les 5 années précédant la date de la demande, les cours approuvés sur la sécurité des transporteurs de produits chimiques (niveau supérieur),



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- (ii) Une attestation supplémentaire établissant qu'il a participé aux opérations de transbordement, et
- (iii) Un certificat avancé de secourisme.
- d) Avoir accumulé, en étant titulaire du visa de familiarisation pour pétrolier et transporteur de produits chimiques, trois mois de service à bord d'un transporteur de produits chimiques, au cours des cinq années précédant la date de la demande, à titre d'officier de pont ou d'officier mécanicien.

69 (2) Le candidat au renouvellement d'un visa de formation spécialisée pour transporteur de produits chimiques doit :

- a) Avoir accumulé, au cours des cinq années précédant la date de le renouvellement, en étant titulaire d'un visa de formation spécialisée pour transporteur de produits chimiques trois mois de service à bord d'un transporteur de produits chimiques, à titre de capitaine, de chef mécanicien, d'officier de pont ou d'officier mécanicien;
- b) Fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, dans les cinq ans précédant la date de la renouvellement, des cours sur la sécurité des transporteurs de produits chimiques (niveau supérieur); ou
- c) Avoir complété, pendant une période d'au moins six mois dans les cinq années précédant la date de renouvellement, les fonctions équivalentes au service en mer définies dans la TP-2293.

VISA DE FORMATION SPÉCIALISÉE POUR TRANSPORTEUR DE GAZ LIQUÉFIÉ

70 (1) Le candidat au visa de formation spécialisée pour transporteur de gaz liquéfié doit :

- a) Être titulaire d'un brevet de capitaine, d'officier de pont ou d'officier mécanicien délivré conformément au présent règlement;
- b) Être titulaire d'un visa de familiarisation pour transporteur de gaz liquéfié;
- c) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, dans les 5 années précédant la date de la demande, les cours approuvés sur la sécurité des transporteurs de gaz liquéfié (niveau supérieur),
 - (ii) Une attestation supplémentaire établissant qu'il a participé aux opérations de transbordement, et
 - (iii) Un certificat avancé de secourisme.
- d) Avoir accumulé, en étant titulaire du visa de familiarisation pour transporteur de gaz liquéfié, trois mois de service à bord d'un transporteur de gaz liquéfié, au cours des cinq années précédant la date de la demande, à titre d'officier de pont ou d'officier mécanicien.

70 (2) Le candidat au renouvellement d'un visa de formation spécialisée pour transporteur de gaz liquéfié doit :

- a) Avoir accumulé, au cours des cinq années précédant la date de renouvellement, en étant titulaire d'un visa de formation spécialisée pour transporteur de gaz liquéfié trois mois de service à bord d'un transporteur de gaz liquéfié, à titre de capitaine, de chef mécanicien, d'officier de pont ou d'officier mécanicien;



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- b) Fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, dans les cinq ans précédant la date de renouvellement, des cours sur la sécurité des transporteurs de gaz liquéfié (niveau supérieur); ou
- c) Avoir complété, pendant une période d'au moins six mois dans les cinq années précédant la date de renouvellement, les fonctions équivalentes au service en mer définies dans la TP-2293.

AJUSTEUR DE COMPAS

71 (1) Le candidat au certificat d'ajusteur de compas doit :

- a) Au cours des trois années précédant la date de la demande, répondre aux exigences de service prévues au paragraphe (2); et
- b) Réussir l'examen écrit sur l'ajustement de compas magnétiques.

71 (2) Le candidat doit accomplir 12 opérations de compensation ou d'ajustement de différents compas magnétiques sur des navires, dont au moins quatre sur des navires en acier.

MENTION DE TYPE D'ENGIN À GRANDE VITESSE

72 (1) Le candidat au certificat de mention de type d'engin à grande vitesse autre qu'un aéroglisseur doit :

- a) Être titulaire d'un brevet délivré en conformité avec le présent règlement, valide pour l'engin et le parcours qu'il effectue, selon la partie 2 du présent règlement;
- b) Avoir complété avec succès la formation sur le type et l'opération de l'engin conformément au code de l'OMI sur les engins à grande vitesse (Code HSC); et
- c) Réussir l'examen oral et/ou pratique portant sur l'engin et le parcours qu'il effectue.

72 (2) Le candidat au renouvellement d'un certificat de mention de type d'engin à grande vitesse doit fournir à l'examineur une preuve de service à titre de capitaine ou d'officier ayant un rôle opérationnel sur un engin de même type et parcours que celui pour lequel le certificat est demandé, pour une période de :

- a) 6 mois pendant les 24 mois précédant la date de renouvellement, ou
- b) 2 mois pendant les 12 mois précédant la date de renouvellement.

MENTION DE TYPE D'AÉROGLISSEUR

73 (1) Le capitaine ou officier de pont candidat au certificat de mention de type d'aéroglisseur doit :

- a) Être titulaire d'un brevet délivré en conformité avec le présent règlement, valide pour l'aéroglisseur et le parcours qu'il effectue, selon la partie 2 du présent règlement;
- b) Fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a complété avec succès une formation du fabricant ou d'un fournisseur reconnu;
- c) Pour l'obtention d'une mention restreinte valide seulement entre le lever et le coucher du soleil, par bonne visibilité et sans condition de glaçage, fournir à l'examineur une attestation de service de :
 - (i) 100 heures aux commandes dans le cas d'un aéroglisseur de plus de 10 000 kg, ou
 - (ii) 25 heures aux commandes dans le cas d'un aéroglisseur d'au plus 10 000 kg.
- d) Pour l'obtention d'une mention valide entre le coucher et le lever du soleil ou par visibilité restreinte, fournir à l'examineur une attestation de 50 heures supplémentaires de pilotage au radar;



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- e) Pour l'obtention d'une mention valide dans des conditions de glaçage, fournir à l'examineur une attestation de service de 25 heures supplémentaires de service dans des conditions de glaçage;
- f) Réussir l'examen écrit sur les connaissances générales des aéroglistes; et
- g) Réussir l'examen oral et/ou écrit et pratique sur l'aérogliste et le parcours qu'il effectue.

73 (2) Le capitaine ou officier de pont candidat au renouvellement d'un certificat de mention de type d'aérogliste doit :

- a) Fournir à l'examineur une attestation de service comme suit sur l'aérogliste auquel le certificat se rattache :
 - (i) 100 heures aux commandes pendant les 24 mois précédant la date de renouvellement;
 - (ii) 25 heures aux commandes pendant les 12 mois précédant la date de renouvellement; ou
- b) Réussir l'examen oral et/ou écrit et pratique sur l'aérogliste et le parcours qu'il effectue.

73 (3) L'officier mécanicien candidat au certificat de mention de type d'aérogliste doit :

- b) Être titulaire d'un brevet de mécanicien d'aérogliste, classe I ou classe II,
- c) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a complété avec succès une formation du manufacturier ou d'un fournisseur reconnu, et
 - (ii) Une attestation de service de 100 heures d'opération de l'engin à titre d'apprenti mécanicien sur le type d'aérogliste auquel le certificat se rattache.
- d) Réussir l'examen oral et/ou écrit et pratique sur l'aérogliste.

73 (4) L'officier mécanicien candidat au renouvellement d'un certificat de mention de type d'aérogliste doit :

- a) Fournir à l'examineur une attestation de service comme suit sur l'aérogliste auquel le certificat se rattache :
 - (i) 100 heures d'opération de l'engin à titre de mécanicien pendant les 24 mois précédant la date de renouvellement, ou
 - (ii) 25 heures d'opération de l'engin à titre de mécanicien pendant les 12 mois précédant la date de renouvellement; ou
- b) Réussir l'examen oral et/ou écrit et pratique sur l'aérogliste.

OFFICIER MÉCANICIEN D'AÉROGLISTE, CLASSE I

74 (1) Le candidat au brevet de mécanicien d'aérogliste, classe I doit :

- a) Être titulaire, d'un brevet de mécanicien de quatrième classe, navire à moteur, d'un certificat de mécanicien d'entretien d'aéronef, ou avoir accumulé 24 mois de service alors qu'il était titulaire d'un brevet de mécanicien d'aérogliste;
- b) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès un cours sur les connaissances et l'entretien des aéroglistes administré par un fabricant d'aérogliste ou un organisme ayant la compétence et le pouvoir d'action équivalents,
 - (ii) Des attestations de service, à titre de mécanicien d'aérogliste, pour la plus longue des périodes suivantes :
 - (A) 12 mois, ou



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- (B) un cycle complet d'entretien et de vérifications d'un aéroglisseur conforme aux recommandations du fabricant,
 - (iii) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base, et
 - (iv) Un certificat de base de secourisme.
- c) Réussir l'examen écrit sur les connaissances générales et l'entretien des aéroglisseurs.

74 (2) Le candidat au renouvellement d'un brevet de mécanicien d'aéroglisseur, classe I doit :

- a) Fournir à l'examineur une attestation de service à titre de mécanicien d'aéroglisseur pour une période de :
 - (i) 12 mois dans les 5 ans précédant la date de renouvellement,
 - (ii) 3 mois dans l'année précédant la date de renouvellement, ou
- b) Réussir l'examen écrit sur les connaissances générales des aéroglisseurs.

OFFICIER MÉCANICIEN D'AÉROGLISSEUR, CLASSE II

75 (1) Le candidat au brevet de mécanicien d'aéroglisseur, classe II doit :

- a) Être titulaire d'un brevet de mécanicien de marine, d'un certificat de mécanicien d'entretien d'aéronef, un certificat de mécanicien de machinerie lourde ou mécanique générale par une autorité provinciale;
- b) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès un cours sur les connaissances et l'entretien des aéroglisseurs administré par un fabricant d'aéroglisseur ou un organisme ayant la compétence et le pouvoir d'action équivalents,
 - (ii) Des attestations de service, à titre d'apprenti mécanicien, pour la plus longue des périodes suivantes :
 - (A) 12 mois, ou
 - (B) un cycle complet d'entretien et de vérifications d'un aéroglisseur conforme aux recommandations du fabricant,
 - (iii) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base, et
 - (iv) Un certificat de base de secourisme.
- c) Réussir l'examen écrit sur les connaissances générales et l'entretien des aéroglisseurs.

75 (2) Le candidat au renouvellement d'un brevet de mécanicien d'aéroglisseur, classe II doit :

- a) Fournir à l'examineur une attestation de service à titre de mécanicien d'aéroglisseur pour une période de :
 - (i) 12 mois dans les 5 ans précédant la date de renouvellement,
 - (ii) 3 mois dans l'année précédant la date de renouvellement, ou
- b) Réussir l'examen écrit sur les connaissances générales des aéroglisseurs.

FORMATION EN GESTION DE LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS

76 Le candidat au visa ou au certificat de formation en gestion de la sécurité des passagers doit fournir à l'examineur :



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- a) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, le cours de formation sur la gestion de la sécurité des passagers, et
- b) Un certificat de base en secourisme.

FORMATION SPÉCIALISÉE EN GESTION DE LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS (NAVIRES ROULIERS)

77 Le candidat au visa ou au certificat de formation spécialisée en gestion de la sécurité des passagers (navires rouliers) doit :

- a) Être titulaire ou être admissible à être titulaire d'un visa ou certificat de formation en gestion de la sécurité des passagers; et
- b) Fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, le cours de formation spécialisée en gestion de la sécurité des passagers (navires rouliers).

NAVIRES À VOILES

78 Le candidat à la mention de voilier visée à la colonne 1 du tableau du présent article doit :

- a) Être titulaire d'un brevet de capitaine ou d'officier de pont;
- b) Fournir à l'examineur un certificat avancé en secourisme; et
- c) Satisfaire les exigences inscrites à la colonne 2.

**TABLEAU
MENTIONS DE VOILIER**

Colonne 1	Colonne 2
Mention	Service en mer sur le type de navire approprié
Premier officier de pont, Gréement aurique	12 mois de service dans des tâches de pont, 9 mois si au-delà des eaux à proximité du littoral classe I
Capitaine, Gréement aurique	24 mois de service dont 12 dans des tâches de pont et 12 en charge du quart, ou 18 mois de service dont 9 dans des tâches de pont et 9 en charge du quart si au-delà des eaux à proximité du littoral classe I
Premier officier de pont, Gréement carré	18 mois de service dans des tâches de pont, 12 mois si au-delà des eaux à proximité du littoral classe I
Capitaine, Gréement carré	36 mois de service dont 18 dans des tâches de pont et 18 en charge du quart, ou 24 mois de service dont 12 dans des tâches de pont et 12 en charge du quart si au-delà des eaux à proximité du littoral classe I
Capitaine, voilier de moins 60 tonneaux (facultatif)	2 mois de service pertinent incluant 1 mois dans des tâches de pont et 1 mois en charge du quart

DIVISION 3 - UNITÉS MOBILES AU LARGE (UML)

DIRECTEUR D'INSTALLATION EXTRACÔTIÈRE, UML/SURFACE

79 Tout candidat à l'obtention d'un brevet de directeur d'installation extracôtère UML/surface doit :

- a) Accumuler 42 mois de service admissible, répartis ainsi :



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- (i) Un minimum de neuf mois à titre de surveillant de chaland, de surveillant de l'entretien, de chef de chantier de forage, d'officier mécanicien de quart, de premier officier ou l'équivalent, sur une UNFM/surface,
 - (ii) Le reste des 33 mois sur toute UML n'étant pas une UML/eaux internes, en qualité de tout titre précisé à l'article 3.38 du TP 2293,
 - (iii) Le service visé à l'alinéa (a) doit avoir inclus les fonctions suivantes :
 - (A) La collaboration à au moins vingt opérations de transbordement de cargaisons en mer entre une UML et un ravitailleur,
 - (B) La collaboration à au moins quatre déplacements complets d'une UML/surface, et
 - (C) La collaboration à au moins vingt appontages et décollages d'hélicoptère à partir d'une UML.
- b) Être titulaire d'un certificat valide pour chacun des cours suivants :
- (i) Les cours de fonctions d'urgence en mer (FUM) définis dans le TP 4957, *Programme d'entraînement de fonctions d'urgence en mer*, ou leur équivalent approuvé :
 - (A) Engins de survie (B1),
 - (B) Lutte contre l'incendie en mer (B2), et
 - (C) FUM (C) et (D) ou pour la formation au commandement et au contrôle en vertu du TP 10937.
 - (ii) Le cours de secourisme avancé (16 heures), ou l'équivalent approuvé,
 - (iii) Les cours sur les unités mobiles de forage en mer définis dans le TP 10937, ou leur équivalent approuvé :
 - (A) Notions de survie en mer (cours élémentaire de survie),
 - (B) Stabilité et contrôle des ballasts, surface,
 - (C) Sensibilisation au sulfure d'hydrogène (H₂S),
 - (D) Contrôle des puits pour surveillants, et
 - (E) Formation donnée par une entreprise ou à bord, comme précisé dans la TP-2293 pour satisfaire aux autres exigences de la résolution A/891 de l'OMI.
- c) Réussir un examen écrit portant sur la sécurité de la navigation (061);
- d) Suivre un cours reconnu ou réussir un examen écrit en météorologie (073); et
- e) Réussir un examen oral en notions générales de matelotage (165C).

SURVEILLANT DE CHALAND, UML/SURFACE

80 Tout candidat à un examen pour l'obtention d'un brevet de surveillant de chaland, UML/surface doit :

- a) Avoir effectué 12 mois de service en mer comme suit :
 - (i) Un minimum de six mois de service en mer en qualité d'officier de pont de quart à bord d'une UML surface alors qu'il était titulaire d'un brevet de capitaine, à proximité du littoral, et
 - (ii) Le reste du temps de service selon une combinaison de service en qualité de foreur, d'officier de pont de quart, de mécanicien, de surveillant de l'entretien ou de chef de chantier de forage,
 - (iii) Le service visé à l'alinéa (a) doit inclure les fonctions suivantes :
 - (A) La collaboration à un minimum de 10 opérations de transbordement en mer entre une UML de surface et un ravitailleur,



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- (B) La collaboration à un minimum de deux opérations complètes de manœuvre des ancres d'une UML de surface, et
 - (C) La collaboration à un minimum de 10 appontages et départs d'hélicoptère sur une et d'une UML de surface.
- b) Détenir un certificat valide et récent pour chacun des cours suivants :
- (i) Cours de fonctions d'urgence en mer défini dans le TP 4957, ou un cours équivalent approuvé :
 - (A) Embarcations de sauvetage (B1),
 - (B) Lutte contre l'incendie à bord (B2), et
 - (C) FUM C et D ou formation au commandement et au contrôle définis dans le TP 10937.
 - (ii) Cours de secourisme avancé (16 heures), ou un cours équivalent approuvé,
 - (iii) Cours sur les UML définis dans le TP 10937, ou un cours équivalent approuvé :
 - (A) Notions de survie en mer (FBS),
 - (B) Stabilité et contrôle des ballasts, surface,
 - (C) Sensibilisation à l'hydrogène sulfuré (H₂S), et
 - (D) Formation approuvée en classe ou à bord telle que précisée dans la TP-2293 pour répondre aux autres exigences de la résolution A/891 de l'Assemblée de l'OMI.
- c) Réussir un examen oral en notions générales de matelotage (165B).

SURVEILLANT DE L'ENTRETIEN, UML/SURFACE

- 81** Le candidat à la mention de surveillant de la maintenance, UML/surface doit :
- a) Être titulaire d'un brevet de mécanicien de première classe, navire à moteur;
 - b) Accumuler trois mois de service admissible sur une UML/surface alors qu'il détenait, à tout le moins, un brevet de mécanicien de deuxième classe, navire à moteur;
 - c) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur :
 - (A) Les fonctions d'urgence en mer définis dans le TP 4957, ou leur équivalent approuvé, en ce qui concerne :
 - 1) Les bateaux de sauvetage,
 - 2) La lutte contre les incendies à bord des navires,
 - 3) Les officiers, et
 - 4) Les officiers supérieurs.
 - (B) Les pratiques de gestion de navires, enseignées au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion,
 - (C) Le fonctionnement des UML définis dans le TP-10937, ou leur équivalent approuvé, en ce qui concerne :
 - 1) La sensibilisation au sulfure d'hydrogène (H₂S),
 - 2) Les notions fondamentales de survie en mer, et
 - 3) La formation approuvée par la Société ou formation en mer, comme précisé dans la TP-2293, pour satisfaire aux autres exigences de la résolution A/891 de l'OMI.
 - (ii) Un certificat de secourisme avancé.
 - d) Réussir un examen oral.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

DIRECTEUR D'INSTALLATION EXTRACÔTIÈRE, UML/AUTO-ÉLÉVATRICE

82 Tout candidat à l'obtention d'un brevet de directeur d'installation extracôtère UML/auto-élévatrice doit :

- a) Accumuler 42 mois de service admissible ainsi :
 - (i) Un minimum de neuf mois à titre de surveillant de chaland, de surveillant de l'entretien, de chef de chantier de forage, d'officier mécanicien de quart, de premier officier ou l'équivalent, sur une UNFM/auto-élévatrice,
 - (ii) Le reste des 33 mois sur toute UML n'étant pas une UML/eaux internes, en qualité de tout titre précisé à l'article 3.38 du TP 2293,
 - (iii) Le service visé à l'alinéa (a) doit avoir inclus les fonctions suivantes :
 - (A) La collaboration à au moins vingt opérations de transbordement de cargaisons en mer entre une UML et un ravitailleur,
 - (B) La collaboration à au moins quatre déplacements complets d'une UML/auto-élévatrice, et
 - (C) La collaboration à au moins vingt appontages et décollages d'hélicoptère à partir d'une UML.
- b) Être titulaire d'un certificat valide et courant pour chacun des cours suivants :
 - (i) Les cours de fonctions d'urgence en mer (FUM) définis dans le TP 4957, ou leur équivalent approuvé :
 - (A) Engins de survie (B1),
 - (B) Lutte contre l'incendie en mer (B2), et
 - (C) FUM (C) et (D) ou pour la formation au commandement et au contrôle en vertu du TP 10937.
 - (ii) Le cours de secourisme avancé (16 heures)*, ou l'équivalent approuvé,
 - (iii) Les cours sur les unités mobiles de forage en mer définis dans le TP 10937, ou leur équivalent approuvé :
 - (A) Notions de survie en mer (cours élémentaire de survie),
 - (B) Stabilité et contrôle des ballasts, directeur d'installation extracôtère – auto-élévatrice,
 - (C) Sensibilisation au sulfure d'hydrogène (H₂S),
 - (D) Contrôle des puits pour surveillants, et
 - (E) Formation donnée par une entreprise ou à bord, comme précisé dans la TP-2293 pour satisfaire aux autres exigences de la résolution A/891 de l'OMI.
- c) Réussir un examen écrit portant sur la sécurité de la navigation (061);
- d) Suivre un cours reconnu ou réussir un examen écrit en météorologie (073); et
- e) Réussir un examen oral en notions générales de matelotage (165C).

SURVEILLANT DE CHALAND, UML/AUTO-ÉLÉVATRICE

83 Tout candidat à un examen pour l'obtention d'un brevet de surveillant de chaland, UML/auto-élévatrice doit :

- a) Avoir effectué :
 - (i) Un minimum de 12 mois de service admissible selon une des combinaisons suivantes : à titre de chef de chantier de forage, de chef de chantier de forage de nuit, de grutier, d'accrocheur, de foreur, de foreur adjoint, de



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

surveillant/mécanicien de chaland, de surveillant de chaland stagiaire, ou d'officier de quart dans la salle des machines,

- (ii) Le service visé au sous-alinéa (i) doit avoir inclus les fonctions suivantes :
 - (A) La collaboration à au moins 10 opérations de transbordement de cargaisons en mer entre une UML et un ravitailleur,
 - (B) La collaboration à un minimum de deux déplacements complets d'une UML auto-élévatrice, et
 - (C) La collaboration à un minimum de 10 appontages et décollages d'hélicoptère sur une et d'une UML.
- b) Détenir un certificat valide et courant pour chacun des cours suivants :
 - (i) Cours de fonctions d'urgence en mer définis dans la TP 4957, ou un cours équivalent approuvé :
 - (A) Embarcations de sauvetage (B1),
 - (B) Lutte contre l'incendie à bord (B2), et
 - (C) FUM C et D ou formation au commandement et au contrôle définis dans le TP 10937.
 - (ii) Cours de secourisme avancé en mer (16 heures), ou un cours équivalent approuvé,
 - (iii) Cours sur les UML définis dans le TP 10937, ou un cours équivalent approuvé :
 - (A) Notions de survie en mer (FBS),
 - (B) Stabilité et contrôle des ballasts, auto-élévatrice,
 - (C) Sensibilisation à l'hydrogène sulfuré (H₂S), et
 - (D) Formation approuvée en classe ou à bord telle que précisée dans la TP-2293 pour répondre aux autres exigences de la résolution A/891 de l'OMI.
- c) Réussir un examen écrit en Sécurité de la navigation (061);
- d) Compléter un cours de formation approuvé en Météorologie ou réussir un examen portant sur la Météorologie (073); et
- e) Réussir un examen oral en notions générales de matelotage (165B).

SURVEILLANT DE L'ENTRETIEN, UML/AUTO-ÉLÉVATRICE

- 84** Le candidat au visa ou au brevet de surveillant de l'entretien, UML/auto-élévatrice doit :
- a) Accumuler 12 mois de service admissible à bord d'une UML/auto-élévatrice après avoir obtenu un brevet de mécanicien de troisième classe, navire à moteur;
 - b) Accumuler 24 mois de service admissible à bord d'une UML auto-élévatrice après avoir obtenu les qualifications techniques équivalentes définies dans la TP-2293 et réussir un examen écrit au niveau du brevet de troisième classe sur chacun des sujets suivants :
 - (i) Les connaissances générales en mécanique,
 - (ii) Les connaissances en mécanique sur les navires à moteur, et
 - (iii) L'électrotechnologie; ou
 - c) Accumuler 60 mois de service admissible à bord d'une UML auto-élévatrice et réussir un examen écrit au niveau du brevet de troisième classe sur chacun des sujets suivants :
 - (i) Les connaissances générales en mécanique,
 - (ii) Les connaissances en mécanique sur les navires à moteur, et
 - (iii) L'électrotechnologie.
 - d) Fournir à l'examineur :
 - (i) Une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, les cours sur :



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- (A) Les fonctions d'urgence en mer définis dans la TP-4957 ou l'équivalent approuvé en ce qui concerne :
 - 1) Les bateaux de sauvetage,
 - 2) La lutte contre les incendies à bord des navires,
 - 3) Les officiers, et
 - 4) Les officiers supérieurs.
- (B) Les pratiques relatives au quart, enseignées au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion,
- (C) Le fonctionnement des UML en ce qui concerne :
 - 1) La sensibilisation au sulfure d'hydrogène (H₂S), et
 - 2) Les notions de survie en mer (cours élémentaire de survie).
- (ii) Un certificat de secourisme avancé.
- e) Réussir un examen oral.

OPÉRATEUR DES COMMANDES DES BALLASTS

- 85** Le candidat au brevet d'opérateur des commandes des ballasts doit :
- a) Compléter six mois de service comme apprenti opérateur des commandes des ballasts,
 - b) Détenir un certificat valide pour chacun des cours suivants :
 - (i) Le cours de secourisme avancé (16 heures), ou l'équivalent approuvé,
 - (ii) Les cours sur les unités mobiles de forage en mer définis dans le TP-10937, ou leur équivalent approuvé :
 - (A) Notions de survie en mer (cours élémentaire de survie),
 - (B) Cours de formation approuvé sur la stabilité et contrôle des ballasts, surface, par une institution reconnue,
 - (C) Sensibilisation au sulfure d'hydrogène (H₂S), et
 - (D) Formation donnée par une entreprise ou à bord, comme précisé dans la TP-2293, pour satisfaire aux autres exigences de la résolution A/891 de l'OMI.

ANNEXES

ANNEXE 1 ÉCHANGE DES BREVETS ET CERTIFICATS

No.	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
				Règle STCW	Limite STCW
1					
2	Capitaine d'un navire à vapeur au long cours (CFG) (délivré avant le 1 ^{er} septembre 1978)	062	Capitaine au long cours	II/2 Capitaine	Aucune
3	Brevet de service de capitaine d'un navire à vapeur au long cours (CFGs)	Selon tableau III, Ch.2 de la TP-2293	Capitaine au long cours	II/2 Capitaine	Aucune
4	Capitaine, Voyage intermédiaire (CIV) (délivré le 30 juillet 1997 ou après cette date)		Capitaine, à proximité du littoral Premier officier de pont	II/2 Capitaine II/2 Premier officier de pont	À proximité du littoral Aucune



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

	Capitaine, Voyage intermédiaire (CIV) (délivré le 30 juillet 1997 ou après cette date)	134, 114 et 12 mois comme premier officier ou 24 mois comme officier de quart, navire de plus de 500T au-delà des eaux à proximité du littoral II ou une combinaison des deux	Capitaine au long cours	II/2 Capitaine	Aucune
5	Capitaine au cabotage, 1 ^{er} lieutenant au long cours (ON1) (délivré le 1 ^{er} septembre 1977 ou après cette date et avant le 30 juillet 1997)		Capitaine, à proximité du littoral Premier officier de pont	II/2 Capitaine II/2 Premier officier de pont	À proximité du littoral Aucune
	Capitaine au cabotage, 1 ^{er} lieutenant au long cours (ON1) (délivré le 1 ^{er} septembre 1977 ou après cette date et avant le 30 juillet 1997)	134, 114 et 12 mois comme premier officier ou 24 mois comme officier de quart, navire de plus de 500T au-delà des eaux à proximité du littoral II ou une combinaison des deux	Capitaine au long cours	II/2 Capitaine	Aucune
6	Capitaine au cabotage (CHT) (délivré avant le 1 ^{er} septembre 1977)	062	Capitaine, à proximité du littoral Premier officier de pont	II/2 Capitaine II/2 Premier officier de pont	À proximité du littoral Aucune
7	Capitaine, voyage local (CLV) (délivré le 30 juillet 1997 ou après cette date)		Capitaine, à proximité du littoral	II/2 Capitaine	À proximité du littoral
8	Capitaine, eaux intérieures (CN1) (délivré le 1 ^{er} septembre 1977 ou après cette date)		Capitaine, à proximité du littoral	II/2 Capitaine	À proximité du littoral
9	Capitaine d'un navire d'au plus 350T, ou d'un remorqueur, voyage local (CLV 350) (délivré le 30 juillet 1997 ou après cette date) avec visa STCW 500T		Capitaine 500t, à proximité du littoral Remorqueur à proximité du littoral	II/3 Capitaine S/O	500T à proximité du littoral S/O
10	Capitaine d'un navire d'au plus 350T, ou d'un remorqueur, voyage local (CLV 350) (délivré le 30 juillet 1997 ou après cette date) avec visa STCW 3000T		Capitaine 500t, à proximité du littoral Remorqueur à proximité du littoral	II/3 Capitaine II/2 Capitaine	500T à proximité du littoral Remorqueur 3000T à proximité du littoral
11	Capitaine d'un navire d'au plus 350T, ou d'un remorqueur, cabotage ou eaux intérieures (Mention de commandement) (délivré après le 1 ^{er} septembre 1977 et avant le 30 juillet 1997) avec visa STCW 500T		Capitaine 500t, à proximité du littoral Remorqueur à proximité du littoral	II/3 Capitaine S/O	500T à proximité du littoral S/O



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

12	Capitaine d'un navire d'au plus 350T, ou d'un remorqueur, cabotage ou eaux intérieures (Mention de commandement) (délivré après le 1 ^{er} septembre 1977 et avant le 30 juillet 1997) avec visa STCW 3000T		Capitaine 500t, À proximité du littoral	II/3 Capitaine	500T À proximité du littoral
			Remorqueur à proximité du littoral	II/2 Capitaine	Remorqueur 3000T à proximité du littoral
13	Capitaine d'un navire d'au plus 350T, ou d'un remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 ^{er} septembre 1977) avec visa STCW 500T		Capitaine 500t, à proximité du littoral	II/3 Capitaine	500T à proximité du littoral
			Remorqueur à proximité du littoral	S/O	S/O
14	Capitaine d'un navire d'au plus 350T, ou d'un remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 ^{er} septembre 1977) avec visa STCW 3000T		Capitaine 500t, à proximité du littoral	II/3 Capitaine	500T à proximité du littoral
			Remorqueur à proximité du littoral	II/2 Capitaine	Remorqueur 3000T à proximité du littoral
15	1 ^{er} lieutenant d'un navire à vapeur au long cours (1MFG) (délivré le 23 mars 1966 ou après cette date et avant le 1 sept 1977)	061, 052(b), 092	Premier officier de pont	II/2 premier officier de pont	Aucune
16	1 ^{er} officier de pont, voyage intermédiaire (1MIV) (délivré le 30 juillet 1997 ou après cette date)	012	Premier officier, à proximité du littoral	II/2 premier officier de pont	À proximité du littoral
	1 ^{er} officier de pont, voyage intermédiaire (1MIV) (délivré le 30 juillet 1997 ou après cette date)	012, 052, 073	Premier officier de pont	II/2 premier officier de pont	Aucune
17	1 ^{er} officier de pont, voyage local (1MLV) (délivré le 30 juillet 1997 ou après cette date)	012	Premier officier, à proximité du littoral	II/2 premier officier de pont	À proximité du littoral
18	1 ^{er} officier cabotage, 2 ^{ème} officier au long cours (ON2) (délivré le 1 ^{er} septembre 1976 ou après cette date et avant le 30 juillet 1997)		Premier officier, à proximité du littoral	II/2 premier officier de pont	À proximité du littoral
			Officier de pont de quart	II/1 Officier de quart	Aucune
19	1 ^{er} lieutenant d'un navire à vapeur cabotage (1MHT) (délivré le 23 mars 1966 ou après cette date et avant le 1 ^{er} septembre 1976)	061	Premier officier, à proximité du littoral	II/2 premier officier de pont	À proximité du littoral
			Officier de pont de quart	II/1 Officier de quart	Aucune
20	1 ^{er} lieutenant d'un navire à vapeur d'eaux intérieures (CN2) (délivré le 1 ^{er} septembre 1976 ou après cette date et avant le 30 juillet 1997)		Premier officier, à proximité du littoral	II/2 premier officier de pont	À proximité du littoral



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

21	2 ^{ème} lieutenant d'un navire à vapeur au long cours (2MFG) (délivré le 23 mars 1966 ou après cette date et avant le 1 ^{er} septembre 1975)	061	Officier de pont de quart	II/1 Officier de quart II/3 Premier officier	Aucune 500t à proximité du littoral
22	Officier de pont de quart de navire (WKMS) (délivré le 30 juillet 1977 ou après cette date)		Officier de pont de quart	II/1 Officier de quart II/3 Premier officier	Aucune 500t à proximité du littoral
23	Officier de pont de quart de navire avec restrictions (WKMR) (délivré le 30 juillet 1977 ou après cette date)		Officier de quart, à proximité du littoral	II/1 Officier de quart II/3 Premier officier	À proximité du littoral 500t à proximité du littoral
24	Officier de pont de quart de navire avec restrictions (WKM) (délivré le 1 ^{er} septembre 1975 ou après cette date et avant le 30 juillet 1997)	012	Officier de quart, à proximité du littoral	II/1 Officier de quart II/3 Premier officier	À proximité du littoral 500t à proximité du littoral
25	Officier de pont de quart de navire avec restrictions (WKM) (délivré le 1 ^{er} septembre 1975 ou après cette date et avant le 30 juillet 1997)	012, 051, sextant oral ou cours approuvé	Officier de pont de quart	II/1 Officier de quart II/3 Premier officier	Aucune 500t à proximité du littoral
26	2 ^{ème} lieutenant d'un navire à vapeur cabotage (2MHT) (délivré avant le 1 ^{er} septembre 1975)	061	Officier de quart, à proximité du littoral	II/1 Officier de quart II/3 Premier officier	À proximité du littoral 500t à proximité du littoral
27	Capitaine, eaux intérieures (CIW) (délivré avant le 1 ^{er} septembre 1977)	062, 072, 132	Capitaine 500t, à proximité du littoral	II/2 Capitaine	À proximité du littoral
28	Capitaine d'un navire de jauge maximale de 350T ou remorqueur en eaux intérieures (CIW 350) (délivré avant le 1 ^{er} septembre 1977) avec vis a STCW 500T		Capitaine 500t, à proximité du littoral Remorqueur, à proximité du littoral	II/3 Capitaine S/O	500t à proximité du littoral S/O
29	Capitaine d'un navire de jauge maximale de 350T ou remorqueur en eaux intérieures (CIW 350) (délivré avant le 1 ^{er} septembre 1977) avec visa STCW 3000T		Capitaine 500t, à proximité du littoral Remorqueur, à proximité du littoral	II/3 Capitaine II/2 Capitaine	500t à proximité du littoral Remorqueur 3000t à proximité du littoral
30	Brevet de service de capitaine de navire à vapeur de jauge maximale de 350T	SIM 1, 041, 061, 072, 090, 151, 160, 161	Capitaine 500t, à proximité du littoral	II/3 Capitaine	500t à proximité du littoral



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

31	1 ^{er} lieutenant eaux intérieures (1MIW) (délivré le 23 mars 1966 ou après cette date et avant le 1 ^{er} septembre 1976)	061, 132	Premier officier, à proximité du littoral	II/2 premier officier	À proximité du littoral
32	2 ^{ème} lieutenant eaux intérieures (2MIW) (délivré avant le 1 ^{er} septembre 1975)	061	Officier de quart, à proximité du littoral	II/1 Officier de quart	À proximité du littoral
33	Officier mécanicien en chef, bateau de pêche à moteur	FUM C et D	Mécanicien de troisième classe moteur		
34	Officier mécanicien en chef, (Navire à moteur ou navire à vapeur)		Brevet de 3 ^{ème} classe et visa de chef mécanicien (moteur / vapeur)		
35	Officier mécanicien en second, (Navire à moteur ou navire à vapeur)		Brevet de 4 ^{ème} classe et visa de second mécanicien (moteur / vapeur)		
40	Tout autre certificat plus ancien, non inscrit dans ce tableau		Chaque cas sera évalué individuellement		

ANNEXE 2DEMANDE D'ADMISSION À UN EXAMEN

Formulaire 82-0600 (EXN-3)

ANNEXE 3ATTESTATION DE SERVICE À LA BARRE

Formulaire 82-0545 (EXN-27)

ANNEXE 4 ATTESTATION DE SERVICE EN MER (OFFICIER DE PONT)

Formulaire 82-0546 (EXN-26)

ANNEXE 5 ATTESTATION DE SERVICE EN MER (OFFICIER MÉCANICIEN

Formulaire 82-0666

Veillez noter que les formulaires mentionnés aux annexes 2 à 5 seront révisés pour y inclure les nouvelles exigences telles que l'attestation de la participation aux exercices d'urgence et pour en faciliter l'intégration au site Web de TC. Ils seront toujours disponibles aux bureaux de la Sécurité maritime.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement
(Les changements par rapport aux règlements actuels sur l'armement (cw) sont soulignés.)

PARTIE 2 – ARMEMENT

INTERPRÉTATION

- 1 Pour l'application du présent règlement :
 - a) Toute mention du « Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer » dans la section A-VIII/2 du Code STCW vaut mention du « *Règlement sur les abordages* »;
 - b) Toute mention du « Règlement des radiocommunications » dans la section A-VIII/2 du Code STCW vaut mention du « *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)* »; et
 - c) La locution, à l'article 65 de la section A-VIII/2 du Code STCW, « sauf lorsque l'Administration a établi » vaut mention de « à moins ».

DIVISION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

APPLICATION

- 2 (1) Il est interdit à tout navire, peu importe la catégorie, de naviguer dans des eaux de compétence canadienne à moins qu'il ne soit conforme au présent règlement.
- 2 (2) La division 2 s'applique aux navires canadiens autopropulsés, mais ne s'applique pas aux embarcations de plaisance ni aux UML qui sont en place faisant du forage.
- 2 (3) La division 3 s'applique aux UML canadiennes non autopropulsées et aux UML autopropulsées qui sont stationnaires et qui effectuent des opérations de forage, mais ne s'applique dans le cas d'une UML dans les eaux auxquelles s'appliquent la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* ou la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve*.
- 2 (4) La division 4 s'applique aux navires non-canadiens en eaux de compétence canadienne et aux navires non-canadiens opérant au Canada en vertu de la *Loi sur le cabotage*, mais ne s'applique dans le cas d'une UML dans les eaux auxquelles s'appliquent la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* ou la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve*.
- 2 (5) La division 5 s'applique aux navires et aux UML solidement ancrés dans le port ou solidement amarrés à la rive, mais ne s'applique pas aux embarcations de plaisance.
- 2 (6) La division 6 s'applique aux engins à grande vitesse, aux aéroglisseurs, aux navions et aux navires à voiles, mais ne s'applique pas aux embarcations de plaisance.
- 2 (8) La division 8 s'applique aux navires et UML canadiens, et aux navires non-canadiens dans les eaux de compétence canadienne, en ce qui a trait aux heures de repos, mais ne s'applique pas aux embarcations de plaisance ni aux navires de pêche de moins de 100 tonnes ni aux UML dans les eaux auxquelles s'appliquent la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* ou la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve*.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

2 (9) La division 9 s'applique à tous les navires, y compris les UML, qui doivent être dotés d'une station radio conformément au Règlement sur les stations radio de navires.

2 (10) La division 10 s'applique au navigant qui :

- a) Est tenu, en application de la présente partie, d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat délivré en vertu de la partie 1 du présent règlement, ou avant l'entrée en vigueur de celui-ci, en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*, du *Règlement sur le certificat de capacité de matelot qualifié*, C.R.C., ch. 1411, du *Règlement sur le certificat de canotier*, C.R.C., ch. 1412, du *Règlement sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire*, Partie I, C.R.C., ch. 1413, du *Règlement sur les examens de mécaniciens de marine*, C.R.C., ch. 1443, ou du *Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant*, C.R.C., ch. 1446;
- b) N'est pas tenu d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat, et qui est employé à bord d'un navire d'au moins 200 tonneaux, autre qu'un bateau de pêche, qui est employé au transport de cargo ou de passagers dans un but commercial, et qui effectue un voyage illimité ou un voyage à proximité du littoral, classe I.
- c) N'est pas tenu d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat et qui est employé à bord d'un navire, autre qu'un navire de pêche, qui effectue un voyage international.

La division 10 ne s'applique pas à un navigant qui n'est pas tenu d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat délivré en vertu de la partie 1 qui est :

- a) Un pilote qui n'est pas membre de l'effectif;
- b) Une personne qui est employée dans un port mais qui n'est pas ordinairement employée en mer; et
- c) Une personne qui n'est pas employée à la navigation du navire, qui ne s'est pas vu confier de responsabilités particulières sur le rôle d'appel du navire touchant la sécurité du navire ou celle d'autres personnes, et qui, selon le cas :
 - (i) Est employée uniquement en ce qui concerne la construction, la modification, la réparation ou la vérification du navire, de ses machines ou de son équipement,
 - (ii) Est employée uniquement pour un travail se rattachant directement à l'exploration ou à l'exploitation du lit de la mer et de ses ressources naturelles, ou
 - (iii) N'est pas employée par le propriétaire ou la personne qui emploie le capitaine.

EXIGENCES RELATIVES AUX EFFECTIFS DE SÉCURITÉ

3 (1) Tout navire ressortissant à la Convention de sécurité doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) À l'égard des effectifs de sécurité, celles établies à son égard par l'Administration et par l'Organisation maritime internationale, dans sa résolution A.890(21) intitulée *Principes à observer pour déterminer les effectifs en fonction de la sécurité*, avec ses modifications successives; et
- b) À l'égard de la veille radioélectrique, celles de l'article 79 et des alinéas 80(b) à (d). 79(1)

3 (2) Lorsque les dispositions visées au paragraphe (1) exigent qu'une personne soit titulaire d'un brevet ou d'un certificat, le brevet ou le certificat exigé doit :

- a) Être délivré ou endossé pour en attester la reconnaissance par l'Administration du navire, et



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

b) Porter un visa attestant qu'il est conforme aux exigences de la Convention STCW.

EXAMEN DES BREVETS, CERTIFICATS ET VISAS

4 Le capitaine d'un navire ou, dans le cas d'une UML visée à la division 3, le directeur d'installation extracôtière, doit veiller à ce que tous les brevets, certificats et visas qui sont exigés par le présent règlement soient gardés à bord de façon qu'ils soient facilement accessibles, pour examen, à un inspecteur de la sécurité maritime.

DISPENSES

5 Lorsque aucune personne dûment brevetée ou ayant les qualités requises n'est disponible pour occuper un poste nécessitant un brevet, un certificat ou un visa en vertu de ce règlement, un examinateur peut émettre une dispense afin de permettre à un marin donné de servir à bord d'un navire donné dans des fonctions pour lesquelles il ne détient pas le brevet approprié, pendant une période ne dépassant pas six mois ou jusqu'à ce qu'une personne dûment brevetée soit disponible, Aucune dispense ne doit être accordée pour le poste de capitaine ou de chef mécanicien, sauf en cas de force majeure, et pour une période aussi courte que possible.

DIVISION 2 - NAVIRES CANADIENS

FORMATION ET FAMILIARISATION

6 (1) Avant d'être assignée à une tâche, toute personne employée à bord d'un navire doit recevoir la formation de familiarisation au navire définie dans la TP-4957.

6 (2) Tout membre de l'effectif à qui sont assignées des tâches relatives à la sécurité ou à la prévention de la pollution doit, avant d'avoir complété un total de six mois à bord de navires, obtenir un certificat délivré par un établissement reconnu, attestant qu'il a terminé avec succès la formation relative aux fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base appropriée au type de navire.

6 (3) Sous réserve du paragraphe (4), toute personne qui est affectée à une équipe de lutte contre l'incendie selon le rôle d'appel doit obtenir un certificat attestant qu'elle a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, la formation relative aux fonctions d'urgence en mer en ce qui a trait à la lutte contre les incendies à bord des navires.

6 (4) Dans le cas d'un navire non ponté ou qui n'est pas tenu d'avoir à bord un équipement de pompier, la personne mentionnée au paragraphe (3) devra obtenir, au minimum, un certificat délivré par un établissement reconnu, attestant qu'elle a terminé avec succès la formation relative aux fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base appropriée au type de navire.

6 (5) Toute personne qui est affectée selon le rôle d'appel à la préparation ou au lancement d'une embarcation de sauvetage autre qu'un radeau ou une plate-forme gonflable devra obtenir un certificat, délivré par un établissement reconnu, attestant qu'elle a terminé avec succès la formation relative aux fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne les embarcations de sauvetage.

6 (6) Toute personne affectée selon le rôle d'appel à un système d'évacuation de navire, devra obtenir un certificat attestant qu'elle a terminé avec succès la formation dispensée par le fabricant.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

7 (1) Le propriétaire d'un navire doit fournir par écrit au capitaine des instructions établissant les règles et la marche à suivre afin de veiller à ce que tout membre de l'effectif du navire, avant d'être assigné à une tâche, à la fois :

- a) Connaisse bien ses fonctions et le navire; et
- b) Puisse coordonner efficacement ses activités lorsqu'il exerce des fonctions essentielles à la sécurité, ou à la prévention ou à l'atténuation de la pollution.

21.1

7 (2) Le capitaine doit veiller à ce que l'effectif reçoive une formation sur les règles et la marche à suivre et les applique, et qu'un registre indiquant l'étendue, les récipiendaires et les dates de la formation soit gardé à bord de façon qu'il soit facilement accessible, pour examen, à un inspecteur de la sécurité maritime.

8 N'est pas utilisé.

9 N'est pas utilisé.

10 N'est pas utilisé.

11 N'est pas utilisé.

12 N'est pas utilisé.

13 N'est pas utilisé.

EFFECTIF MINIMAL

14 (1) Sous réserve du paragraphe (6), l'effectif minimal d'un navire inscrit sur le document d'effectifs minimaux de sécurité ou autre document équivalent délivré par SMTC devra satisfaire les exigences des paragraphes (2), (3), (4) et (5).

14 (2) L'effectif minimal (opération normale) d'un navire devra satisfaire les exigences de la division 8 et comprendra au moins les personnes suivantes :

- a) Le capitaine;
- b) Les personnes qui doivent :
 - i) faire partie de la veille radioélectrique en vertu des articles 79 à 81,
 - ii) faire partie du quart à la passerelle en vertu des articles 21 à 23, et
 - iii) être responsables du quart dans la machine en vertu des articles 31 à 33.
- c) Une personne responsable des machines du navire, sauf sur les navires suivants :
 - i) Un navire à passagers qui a une puissance de propulsion d'au plus 75 kW ou qui en est exempté en vertu de l'article 24, ou
 - ii) Un bâtiment remorqueur, un navire de charge ou navire de pêche qui a une puissance de propulsion d'au plus 750 kW ou qui est exempté en vertu de l'article 24.
- d) Dans le cas d'un navire qui, en vertu du *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*, doit avoir un service de rondes d'incendie, un nombre suffisant de personnes pour répondre aux exigences de ce règlement;
- e) Un officier de sûreté de navire désigné, titulaire d'un certificat d'officier de sûreté de navire lorsque le navire effectue des voyages internationaux et est :

28



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- i) Un navire à passagers, ou
 - ii) Un navire de charge de 200 tonneaux ou plus.
 - f) Toute personne additionnelle nécessaire à l'exploitation normale et sécuritaire du navire, incluant les opérations d'accostage, d'ancrage et d'avitaillement.

- 14 (3)** L'effectif minimal (en cas d'urgence) d'un navire comprendra au moins les personnes suivantes :
 - a) Le capitaine;
 - b) Les personnes qui doivent :
 - i) faire partie de la veille radioélectrique en vertu des articles 79 à 81,
 - ii) sous réserve du paragraphe e), faire partie du quart à la passerelle en vertu des articles 21 à 23, et
 - iii) être responsables du quart dans la machine en vertu des articles 31 à 33.
 - c) Le préposé principal aux transmissions en vertu de l'article 82;
 - d) Les personnes nécessaires pour effectuer simultanément les tâches suivantes :
 - i) faire fonctionner le matériel d'extinction exigé par le *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie* afin de lutter contre un incendie survenant à tout endroit à bord du navire,
 - ii) parer pour la mise à l'eau les bateaux de sauvetage qui sont à bord conformément au *Règlement sur l'équipement de sauvetage*,
 - iii) faire fonctionner le système de pompage et d'alimentation en électricité de secours, et
 - iv) à bord d'un navire à passagers autorisé à transporter plus de 12 passagers :
 - (A) diriger et contrôler les passagers qui sont à bord pendant une situation d'urgence, et
 - (B) assurer la communication entre la personne directement responsable du navire et les personnes chargées de diriger et de contrôler les passagers qui sont à bord.
 - e) La personne supplémentaire à bord d'un navire de moins de 300 tonneaux et la deuxième personne supplémentaire à bord d'un navire de moins de 3 000 tonneaux peuvent être affectées à d'autres tâches en cas d'urgence.

- 14 (4)** L'effectif minimal prévu pour l'abandon du navire comprendra au moins le nombre de personnes requises pour exécuter le plan d'évacuation prévu au *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

- 14 (5)** L'effectif minimal (après abandon du navire) comprendra un nombre de personnes suffisant pour satisfaire les exigences des articles 15 et 16 en ce qui concerne les personnes qualifiées relativement aux bateaux de sauvetage.

- 14 (6)** Les membres de l'effectif exigés en vertu des paragraphes (2), (3), (4) ou (5) peuvent être les mêmes personnes.

- 15 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), tout navire doit avoir à bord et employer pour chaque embarcation de sauvetage qu'il a à bord :
 - a) 2 personnes qualifiées par chaloupe d'une capacité de 50 personnes ou moins; et
 - b) 3 personnes qualifiées par chaloupe d'une capacité de plus de 51 personnes.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

15 (2) À chaque embarcation ou chaloupe de sauvetage à moteur doit être affectée une personne qui sache faire fonctionner le moteur et procéder à des réglages mineurs. Cette personne peut être une des personnes qualifiées mentionnées au paragraphe (1).

16 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), tout navire doit avoir à bord et désigner au moins une personne qualifiée pour chaque radeau de sauvetage ou plate-forme gonflable qu'il doit avoir pour l'évacuation des personnes à bord.

16 (2) Lorsque le navire effectue des voyages en eaux abritées ou à proximité du littoral, classe II, la personne qualifiée requise en vertu du paragraphe (1) peut être remplacée par tout membre de l'effectif si au moins 75 pour cent de l'effectif est composé de personnes qualifiées, les autres membres de l'effectif ayant été formés pour l'utilisation des bateaux de sauvetage.

16 (3) À bord d'un navire à passagers qui effectue des voyages en eaux abritées, le nombre de personnes qualifiées peut être réduit à une personne à raison de deux radeaux ou plate-formes gonflables lorsque la capacité des radeaux ou plate-formes n'excède pas 25 personnes.

16 (4) À bord d'un navire qui effectue des voyages en eaux abritées, une personne qualifiée peut être remplacée par une personne qui est titulaire, à tout le moins, d'un certificat attestant de sa réussite à un cours approuvé de fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base approprié au type de navire.

17 (1) Tout navire doit avoir à bord et employer, pour chaque canot de secours qu'il doit avoir à bord en vertu du *Règlement sur l'équipement de sauvetage* :

- a) Au moins trois personnes qualifiées lorsque le navire effectue des voyages illimités ou à proximité du littoral class I; et
- b) Au moins deux personnes qualifiées lorsque le navire effectue des voyages en eaux abritées ou à proximité du littoral classe II.

17 (2) Les personnes qualifiées exigées pour chaque canot de secours ou embarcation de secours peuvent être les mêmes que celles employées pour les embarcations de sauvetage ou les radeaux de sauvetage, sauf à bord d'un navire à passagers si le canot de secours ou l'embarcation de secours est destiné aux membres d'équipage.

DOCUMENT SPÉCIFIANT LES EFFECTIFS MINIMAUX DE SÉCURITÉ

18 (1) Tout navire ressortissant à la Convention de sécurité qui effectue un voyage international doit avoir à bord le Document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité délivré aux termes de la Convention de sécurité par le ministère des Transports, Sécurité Maritime. Ce document aura une validité de 5 ans.

18 (2) Tout navire autre qu'un navire ressortissant à la Convention de sécurité doit avoir à bord un document délivré par Transports Canada, Sécurité Maritime, spécifiant les effectifs minimaux de sécurité et contenant : Ce document aura une validité de 5 ans.

- a) Le nombre minimum de membres de l'effectif;
- b) Les classes des brevets et certificats dont doivent être titulaires les membres de l'effectif; et
- c) Toute condition ou restriction figurant sur les brevets et certificats visés à l'alinéa (b).



**Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement
CAPITAINES ET OFFICIERS DE PONT**

19 (1) Cet article ne s'applique pas à :

- a) Un bac à câble; et
- b) Un bateau de pêche ou un navire affecté au transport à terre des prises brutes d'un bateau de pêche, à condition que le bateau de pêche ou le navire soit d'au plus :
 - i) Jusqu'au 7 novembre 2008, 60 tonneaux ou moins;
 - ii) Jusqu'au 7 novembre 2009, d'une longueur de 15 m ou moins;
 - iii) Jusqu'au 7 novembre 2010, d'une longueur de 14 m ou moins; .
 - iv) Jusqu'au 7 novembre 2012, d'une longueur de 13 m ou moins;
 - v) Jusqu'au 7 novembre 2015, d'une longueur de 12 m ou moins;
 - vi) Jusqu'au 7 novembre 2016, d'une longueur de 6 m ou moins.

19 (2) Tout navire qui effectue un voyage doit avoir à bord et employer :

- a) Sous réserve de l'article (3), un capitaine ou un capitaine de pêche;
- b) S'il s'agit d'un navire d'au moins 500 tonneaux ou qui est autorisé à transporter plus de 50 passagers, un premier officier de pont; et
- c) Un nombre suffisant d'officiers de pont pour permettre de satisfaire aux exigences des articles 20 à 23.

19 (3) La formation de conducteur de petit navire sera accepté au lieu d'un brevet de capitaine :

- a) À bord d'un navire de moins de 5 tonneaux (excepté un bâtiment remorqueur) qui effectue des voyages en eaux abritées ou à proximité du littoral, classe II, et
- b) À bord d'un bateau de pêche ou d'un navire affecté au transport à terre des prises brutes d'un bateau de pêche ou d'aquaculture, lorsque le bateau de pêche ou le navire est d'une longueur de moins de 12 mètres et qu'il effectue des voyages en eaux abritées ou à proximité du littoral, classe II.

19 (4) Toute personne titulaire d'un brevet indiqué dans la colonne 1 des tableaux du présent article peut être employée à la fonction indiquée aux colonnes 2 à 5 à bord d'un navire qui effectue le voyage visé à l'une de ces colonnes, sous réserve des limites indiquées. Un brevet de la catégorie bateau de pêche est valide seulement à bord d'un bateau de pêche, alors qu'un brevet d'une autre catégorie est aussi valide à bord d'un bateau de pêche, sous réserve des limites de tonnage et de classe de voyage qui s'y rattachent.

TABLEAU 1

BREVETS DE CAPITAINES ET D'OFFICIERS DE PONT

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Item		Voyage illimité	Voyage à proximité du littoral, classe I	Voyage à proximité du littoral, classe II	Voyage en eaux abritées
1	Capitaine au long cours	Capitaine	Capitaine	Capitaine	Capitaine
2	Capitaine, à proximité du littoral	Voir notes 1 & 2	Capitaine	Capitaine	Capitaine
3	Capitaine 3000t, à proximité du littoral	Voir notes 1 & 3	Capitaine de navire jusqu'à 3000T	Capitaine de navire jusqu'à 3000T	Capitaine



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

4	Capitaine 500t, à proximité du littoral	Voir note 1	Capitaine de navire jusqu'à 500T, Premier officier de navire jusqu'à 3000T	Capitaine de navire jusqu'à 500T, Premier officier de navire jusqu'à 3000T	Capitaine
5	Premier officier de pont	Premier officier	Premier officier	Premier officier	Capitaine
6	Premier officier de pont, à proximité du littoral	Voir note 1	Premier officier	Premier officier	Capitaine
7	Officier de pont de quart	Officier de pont en charge du quart	Officier de pont en charge du quart, Premier officier de navire jusqu'à 500T	Officier de pont en charge du quart, Premier officier de navire jusqu'à 500T	Premier officier
8	Officier de pont de quart, à proximité du littoral	N/A	Officier de pont en charge du quart, Premier officier de navire jusqu'à 3000T	Officier de pont en charge du quart, Premier officier de navire jusqu'à 3000T	Premier officier
9	Capitaine 3000t, Domestique	N/A	Premier officier de navire jusqu'à 3000T	Capitaine de navire jusqu'à 3000T	Capitaine
10	Capitaine 500t, Domestique	N/A	Voir note 4	Capitaine de navire jusqu'à 500T Premier officier de navire jusqu'à 3000T	Capitaine de navire jusqu'à 3000T
11	Premier officier de pont, 500t Domestique	N/A	Voir note 5	Premier officier de navire jusqu'à 500T Officier en charge du quart, navire jusqu'à 3000T	Premier officier de navire jusqu'à 3000T
12	Capitaine 150t	N/A	voir note 6	Capitaine de navire jusqu'à 150T	Capitaine de navire jusqu'à 500T
13	Premier officier de pont 150t	N/A	Voir note 7	Premier officier de navire jusqu'à 150T	Premier officier de navire jusqu'à 500T
14	Capitaine avec restrictions 60t ou plus	N/A	N/A	N/A	Capitaine, navire et région spécifiques
15	Premier officier de pont avec restrictions 60t ou plus	N/A	N/A	N/A	Premier officier, navire et région spécifiques
16	Capitaine avec restrictions moins de 60t	N/A	N/A	Capitaine, navire de moins de 60T, ou type / tonnage et région inscrits sur le brevet	Capitaine, navire de moins de 60T, ou type / tonnage et région inscrits sur le brevet
17	Premier officier de pont avec restrictions moins de 60t	N/A	N/A	Capitaine, navire de moins de 60T, ou type / tonnage et région inscrits sur le brevet	Capitaine, navire de moins de 60T, ou type / tonnage et région inscrits sur le brevet
18	Formation de conducteur de petit bâtiment	N/A	N/A	Conducteur de navires de 5T et moins (sauf les remorqueurs)	Conducteur de navires de 5T et moins (sauf les remorqueurs)

Note 1 : Le brevet sera validé comme officier en charge du quart pour des voyages illimités lorsque le titulaire aura réussi les examens de navigation astronomique et de sextant au niveau d'officier en charge du quart.

Note 2 : Le brevet sera validé comme premier officier pour des voyages illimités lorsque le titulaire



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement aura réussi les examens de navigation électronique et d'astronavigation au niveau de premier officier.

- Note 3 : Le brevet sera validé comme premier officier pour des voyages illimités sur un navire de 3 000 t ou moins lorsque le titulaire aura réussi les examens de navigation électronique et d'astronavigation au niveau de premier officier.
- Note 4 : Le brevet de capitaine 500t domestique sera endossé pour être valide comme brevet de capitaine 500t ou premier officier 3 000t en eaux à proximité du littoral, classe 1, lorsque le titulaire aura complété 6 mois de service au-delà des eaux abritées.
- Note 5 : Le brevet de premier officier 500t domestique sera endossé pour être valide comme brevet de premier officier 500t en eaux à proximité du littoral, classe 1, lorsque le titulaire aura complété 12 mois de service au-delà des eaux abritées.
- Note 6 : Le brevet de capitaine 150t sera endossé pour être valide comme brevet de capitaine 150t en eaux à proximité du littoral, classe 1, lorsque le titulaire aura complété 12 mois de service au-delà des eaux abritées.
- Note 7 : Le brevet de premier officier 150t sera endossé pour être valide comme brevet de premier officier 150t en eaux à proximité du littoral, classe 1, lorsque le titulaire aura complété 12 mois de service au-delà des eaux abritées.

TABLEAU 2

BREVETS DE CAPITAINES ET D'OFFICIERS DE PONT DE NAVIRES DE PÊCHE

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Item		Voyage illimité	Voyage à proximité du littoral, classe I	Voyage à proximité du littoral, classe II	Voyage en eaux abritées
1	Capitaine pêche, première classe	Capitaine de navire de pêche	Capitaine de navire de pêche	Capitaine de navire de pêche	Capitaine de navire de pêche
2	Capitaine de pêche, deuxième classe	premier officier	Capitaine de navire de pêche	Capitaine de navire de pêche	Capitaine de navire de pêche
3					
4	Capitaine de pêche, troisième classe	Officier en charge du quart	Capitaine navire de pêche	Capitaine navire de pêche	Capitaine navire de pêche
5	Capitaine de pêche, quatrième classe	N/A	Capitaine navire de pêche jusqu'à 100T Officier en charge du quart, navire de pêche plus de 100T	Capitaine navire de pêche jusqu'à 100T Officier en charge du quart, navire de pêche plus de 100T	Capitaine navire de pêche jusqu'à 100T Officier en charge du quart, navire de pêche plus de 100T
6	Brevet de service de capitaine de navire de pêche	Validité inscrite sur le brevet			



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

7	Formation de conducteur de petit navire de pêche	N/A	Voir note 1	Conducteur navire de pêche jusqu'à 12M, limites inscrites sur le certificat	Conducteur navire de pêche jusqu'à 12M, limites inscrites sur le certificat
---	--	-----	-------------	---	---

Note 1 : Si le certificat est endossé pour les eaux à proximité du littoral, classe 1

QUART À LA PASSERELLE

20 Tout navire doit veiller à ce que le voyage prévu soit planifié à l'avance et que le quart à la passerelle soit assuré conformément aux parties 2, 3 et 3-1 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

21 Sous réserve du paragraphe 23(4), nul ne peut exercer les fonctions de membre du quart à la passerelle, à moins d'être titulaire du brevet ou certificat correspondant à la classe du navire et au secteur d'exploitation, et le capitaine ne peut permettre à une personne qui n'est pas titulaire de ce brevet ou certificat d'exercer ces fonctions.

22 (1) Le capitaine d'un navire est de service lorsque la pratique ordinaire des marins l'exige.

22 (2) Le capitaine d'un navire n'est pas compté comme membre du quart à la passerelle sauf si le navire, selon le cas :

- a) Est solidement ancré ou solidement amarré;
- b) Est d'au plus 1 000 tonnes; ou
- c) Est de plus de 1 000 tonnes mais de moins de 3 000 tonnes, et au moins trois quarts à la passerelle y sont établis.

23 (1) Le nombre minimal de personnes formant le quart à la passerelle aux termes du présent article peut être accru lorsque la pratique ordinaire des marins l'exige.

23 (2) Le quart à la passerelle doit comprendre au moins les personnes suivantes :

- a) Une personne responsable du quart à la passerelle qui :
 - (i) Est capable d'utiliser adéquatement l'équipement de navigation et l'équipement radioélectrique dont le navire est doté;
 - (ii) Dans le cas d'un navire de plus de 100 tonnes, est titulaire du certificat d'opérateur radio correspondant à la classe du navire et à la région d'exploitation, conformément à l'article 81; et
 - (iii) Lorsqu'un Système électronique de visualisation des cartes marines (ECDIS) équipé d'un système auxiliaire de secours est utilisé pour satisfaire les exigences de l'article 5 du Règlement sur les cartes et publications, 1995,
 - (A) est titulaire d'un certificat de formation délivré par une institution reconnue attestant de sa réussite à un cours approuvé portant sur l'exploitation des ECDIS, et
 - (B) a reçu la formation de familiarisation et des instructions écrites du capitaine concernant l'exploitation du système ECDIS et du système auxiliaire de secours dont le navire est équipé;
- b) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une personne supplémentaire qui, dans le cas d'un navire d'au moins 500 tonnes, est titulaire du certificat de matelot qualifié ou du certificat de matelot de quart à la passerelle;



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- c) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), dans le cas d'un navire de plus de 1 000 tonnes qui n'est pas solidement ancré ou solidement amarré, une seconde personne supplémentaire qui est titulaire du certificat de matelot qualifié ou du certificat de matelot de quart à la passerelle; et
- d) Dans le cas d'un navire d'au plus 100 tonnes, la personne responsable de la veille radioélectrique qui est qualifiée conformément à l'article 81, à moins que la personne responsable du quart à la passerelle ne soit qualifiée pour le faire.

23 (3) Aucune personne supplémentaire n'est requise si, selon le cas :

- a) Le navire se livre au triage ou au remisage des billes dans une aire de stockage sans utiliser de lignes ni de chaînes;
- b) Le navire :
 - (i) Est d'au plus 100 tonnes,
 - (ii)
 - (iii) Offre une vue panoramique dégagée depuis le poste de gouverne, et
 - (iv) Effectue un voyage d'au plus cinq milles marins dans des conditions de bonne visibilité, entre le lever et le coucher du soleil; ou
- c) Le navire est d'au plus 1 000 tonnes et est solidement ancré ou solidement amarré.

23 (4) La personne supplémentaire et la seconde personne supplémentaire ne sont pas tenues d'être toutes deux titulaires du certificat visé à l'alinéa (2)(b) ou (c) pour l'un des quarts au cours de toute période de 24 heures si, soit la personne supplémentaire soit la seconde personne supplémentaire, mais non les deux, est affectée à ce quart à la passerelle comme matelot en stage en vue de l'obtention du certificat.

23 (5) Sous réserve du paragraphe (6), la seconde personne supplémentaire n'est pas requise lorsque le navire est de plus de 1 000 tonnes et est muni de l'équipement prévu à l'annexe, lequel est à la fois :

- a) En bon état de fonctionnement;
- b) Adéquatement éclairé pour une utilisation de nuit; et
- c) Utilisé d'une manière conforme à la pratique ordinaire des marins.

23 (6) Une seconde personne supplémentaire doit être affectée à bord du navire visé au paragraphe (5), lorsque l'utilisation de la gouverne automatique ralentirait la commande à la barre, alors que les manœuvres à la barre doivent être rapides dans chacun des cas suivants :

- a) La visibilité est réduite;
- b) Le trafic est dense;
- c) La navigation présente des dangers particuliers; ou
- d) Un règlement administratif local interdit l'utilisation de la gouverne automatique.

OFFICIERS MÉCANICIENS

24 Cette sous-division ne s'applique pas aux :

- a) Navires de moins de 5 tonnes;
- b) Bacs à câble;
- c)
- d) Bateaux non pontés; et
- e) Navires propulsés par des moteurs hors-bord produits en série.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- 25** Le brevet d'officier mécanicien qui est approprié au mode de propulsion du navire est :
- a) Dans le cas d'un navire à moteur autre qu'un navire de pêche, un brevet de la catégorie navire à moteur ;
 - b) Dans le cas d'un navire à vapeur, un brevet de la catégorie navire à vapeur ; et
 - c) Dans le cas d'un navire de pêche à moteur, un brevet de la catégorie navire de pêche à moteur ou de la catégorie navire à moteur.
- 26 (1)** Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), tout navire à passagers qui effectue un voyage de la classe visée à la colonne 1 du tableau du présent article et dont la puissance de propulsion se situe dans la plage indiquée à la colonne 2 doit avoir à bord et employer, pour chacun des brevets visés à la colonne 3, un officier mécanicien qui est titulaire à tout le moins de ce brevet dans la catégorie correspondant au mode de propulsion du navire.
- 26 (2)** Le navire à passagers d'une puissance de propulsion d'au plus 4 000 kW qui effectue un voyage à proximité du littoral peut, lorsqu'il navigue entre des ports canadiens, avoir à bord et employer un officier mécanicien qui est titulaire à tout le moins du brevet d'officier mécanicien de deuxième classe dans la catégorie correspondant au mode de propulsion du navire.
- 26 (3)** Le navire à passagers d'une puissance de propulsion de plus de 4 000 kW peut, lorsqu'il navigue entre des ports canadiens, avoir à bord et employer :
- a) D'une part, un officier mécanicien qui est titulaire à tout le moins du brevet d'officier mécanicien de première classe dans la catégorie correspondant au mode de propulsion du navire; et
 - b) D'autre part, un officier mécanicien qui est titulaire à tout le moins du brevet d'officier mécanicien de troisième classe dans la catégorie correspondant au mode de propulsion du navire.
- 26 (4)** Le navire à passagers d'une puissance de propulsion de plus de 750 kW mais d'au plus 1500 kW, qui entreprend un voyage d'une durée de moins de 6 heures en eaux abritées ou à proximité du littoral, classe II, limité selon le certificat d'inspection, peut avoir à bord et employer un mécanicien titulaire, à tout le moins, d'un brevet d'Opérateur de machines de petit navire , lorsque :
- a) Le navire est doté d'au moins deux systèmes de propulsion indépendants en ce qui concerne les contrôles et les circuits de combustible, et cet arrangement permet la continuité de la propulsion et de la gouverne en cas de défaillance d'un des moteurs;
 - b) La propulsion est contrôlée de la timonerie et comprend les contrôles des moteurs, les contrôles d'urgence, ainsi que tous les indicateurs et alarmes nécessaires;
 - c) Le contact radio est maintenu avec la base d'opération;
 - d) Sous réserve de l'alinéa (e), le propriétaire fournit une liste des vérifications et de l'entretien pré-départ conformes aux recommandations du manufacturier et que ces procédures sont effectuées par un mécanicien à terre, autre qu'un opérateur des machines de petit navire, dûment breveté pour être employé à titre de chef mécanicien sur le navire;
 - e) Si aucun mécanicien breveté mentionné à l'alinéa (d) n'est employé, le propriétaire doit contracter l'entretien de la machine principale avec un représentant accrédité par le manufacturier; et



- Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement**
- f) Le registre des procédures pré-départ est gardé à bord de façon qu'il soit facilement accessible, pour examen, à un inspecteur de la Sécurité Maritime.

TABLEAU 3

BREVETS DE MÉCANICIENS - NAVIRES À PASSAGERS

Colonne 1 Voyage	Colonne 2 Puissance de propulsion	Colonne 3 Nombre de brevets
Illimité	[1] 75 à 3000 [2] plus de 3000	[1] 1 Deuxième classe [2] 1 Première et 1 Deuxième classe
À proximité du littoral classe I	[1] 75 à 3000 [2] plus de 3000	[1] 1 Deuxième classe [2] Sous réserve de 26(2) et (3), 1 Première et 1 Deuxième classe
À proximité du littoral classe II	[1] 75 à 1500 [2] 1500 à 4000 [3] plus de 4000	[1] 1 Quatrième classe [2] 1 Troisième classe [3] 1 Deuxième classe
À proximité du littoral classe II limité ou en eaux abritées	[1] 75 à 750 [2] 750 à 1500 [3] 1500 à 4000 [4] plus de 4000	[1] 1 Opérateur de machines de petit navire [2] Sous réserve de 26(4) 1 Quatrième classe [3] 1 Troisième classe [4] 1 Deuxième classe

27 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), tout navire de charge qui effectue un voyage de la classe visée à la colonne 1 du tableau du présent article et dont la puissance de propulsion se situe dans la plage indiquée à la colonne 2 doit avoir à bord et employer, pour chacun des brevets indiqués à la colonne 3, un officier mécanicien qui est titulaire à tout le moins de ce brevet dans la catégorie correspondant au mode de propulsion du navire.

27 (2) Le navire de charge d'une puissance de propulsion d'au plus 5 000 kW qui effectue un voyage à proximité du littoral peut, lorsqu'il navigue entre des ports canadiens, avoir à bord et employer un officier mécanicien qui est titulaire à tout le moins du brevet d'officier mécanicien de deuxième classe dans la catégorie correspondant au mode de propulsion du navire.

27 (3) Le navire de charge d'une puissance de propulsion d'au plus 7 000 kW qui effectue un voyage dans le golfe Saint-Laurent ou le bassin des Grands Lacs, peut avoir à bord et employer un officier mécanicien qui est titulaire à tout le moins du brevet d'officier mécanicien de deuxième classe dans la catégorie correspondant au mode de propulsion du navire.

27 (4) Le navire de charge d'une puissance de propulsion de plus de 750 kW mais d'au plus 2000 kW, qui entreprend un voyage d'une durée de moins de 6 heures en eaux abritées ou à proximité du littoral, classe II, limité selon le certificat d'inspection, peut avoir à bord et employer un mécanicien titulaire, à tout le moins, d'un brevet d'Opérateur de machines de petit navire, lorsque :

- a) Le navire est doté d'au moins deux systèmes de propulsion indépendants en ce qui concerne les contrôles et les circuits de combustible, et cet arrangement permet la continuité de la propulsion et de la gouverne en cas de défaillance d'un des moteurs;



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- b) La propulsion est contrôlée de la timonerie et comprend les contrôles des moteurs, les contrôles d'urgence, ainsi que tous les indicateurs et alarmes nécessaires;
- c) Le contact radio est maintenu avec la base d'opération;
- d) Sous réserve de l'alinéa (e), le propriétaire fournit une liste des vérifications et de l'entretien pré-départ conformes aux recommandations du manufacturier et que ces procédures sont effectuées par un mécanicien à terre, autre qu'un opérateur des machines de petit navire, dûment breveté pour être employé à titre de chef mécanicien sur le navire;
- e) Si aucun mécanicien breveté mentionné à l'alinéa (d) n'est employé, le propriétaire doit contracter l'entretien de la machine principale avec un représentant accrédité par le manufacturier; et
- f) Le registre des procédures pré-départ est gardé à bord de façon qu'il soit facilement accessible, pour examen, à un inspecteur de la Sécurité Maritime.

TABLEAU 4

BREVETS DE MÉCANICIENS - NAVIRES DE CHARGE

Colonne 1 Voyage	Colonne 2 Puissance de propulsion	Colonne 3 Nombre de brevets
Illimité	[1] 750 à 2000 [2] 2000 à 3000 [3] plus de 3000	[1] 1 Troisième et 1 Quatrième classe (Voir note) [2] 1 Deuxième classe [3] 1 Première et 1 Deuxième classe
À proximité du littoral classe I	[1] 750 à 2000 [2] 2000 à 3000 [3] plus de 3000	[1] 1 Troisième et 1 Quatrième classe (Voir note) [2] 1 Deuxième classe [3] Sous réserve de 27(2) et (3), 1 Première et 1 Deuxième classe
À proximité du littoral classe II	[1] 750 à 1500 [2] 1500 à 3000 [3] 3000 à 7000 [4] plus de 7000	[1] 1 Quatrième classe [2] 1 Troisième classe [3] 1 Deuxième classe [4] 1 Première et 1 Deuxième classe
À proximité du littoral classe II limité ou en eaux abritées	[1] 750 à 2000 [2] 2000 à 4000 [3] plus de 4000	[1] Sous réserve de 27(4), 1 Quatrième classe [2] 1 Troisième classe [3] 1 Deuxième classe

Note : Les brevets de troisième et de quatrième classe doivent porter respectivement un visa de chef mécanicien et d'officier mécanicien en second.

28(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), tout bâtiment remorqueur qui effectue un voyage de la classe visée à la colonne 1 du tableau du présent article et dont la puissance de propulsion se situe dans la plage indiquée à la colonne 2 doit avoir à bord et employer, pour chacun des brevets indiqués à la colonne 3, un officier mécanicien qui est titulaire à tout le moins de ce brevet dans la catégorie correspondant au mode de propulsion du navire.

28 (2) Le bâtiment remorqueur d'une puissance de propulsion d'au plus 6 000 kW qui effectue un voyage à proximité du littoral peut, lorsqu'il navigue entre des ports canadiens, avoir à bord et



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement
employer un officier mécanicien qui est titulaire à tout le moins du brevet d'officier mécanicien de deuxième classe dans la catégorie correspondant au mode de propulsion du navire.

28 (3) Le bâtiment remorqueur d'une puissance de propulsion d'au plus 4 000 kW qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe II, peut, lorsqu'il navigue entre des ports canadiens, avoir à bord et employer un officier mécanicien qui est titulaire à tout le moins du brevet d'officier mécanicien de troisième classe dans la catégorie correspondant au mode de propulsion du navire.

28 (4) Le bâtiment remorqueur d'une puissance de propulsion de plus de 750 kW mais d'au plus 2 000 kW qui entreprend un voyage d'une durée de moins de 6 heures en eaux à proximité du littoral, classe II, ou le bâtiment remorqueur d'une puissance de propulsion de plus de 1 500 kW mais d'au plus 3 000 kW qui entreprend un voyage d'une durée de moins de 6 heures en eaux abritées peut avoir à bord et employer un mécanicien titulaire, à tout le moins, d'un brevet d'Opérateur de machines de petit navire, lorsque :

- a) Le navire est doté d'au moins deux systèmes de propulsion indépendants en ce qui concerne les contrôles et les circuits de combustible, et cet arrangement permet la continuité de la propulsion et de la gouverne en cas de défaillance d'un des moteurs;
- b) La propulsion est contrôlée de la timonerie et comprend les contrôles des moteurs, les contrôles d'urgence, ainsi que tous les indicateurs et alarmes nécessaires;
- c) Le contact radio est maintenu avec la base d'opération;
- d) Sous réserve de l'alinéa (e), le propriétaire fournit une liste des vérifications et de l'entretien pré-départ conformes aux recommandations du manufacturier et que ces procédures sont effectuées par un mécanicien à terre, autre qu'un opérateur des machines de petit navire, dûment breveté pour être employé à titre de chef mécanicien sur le navire;
- e) Si aucun mécanicien breveté mentionné à l'alinéa (d) n'est employé, le propriétaire doit contracter l'entretien de la machine principale avec un représentant accrédité par le manufacturier; et
- f) Le registre des procédures pré-départ est gardé à bord de façon qu'il soit facilement accessible, pour examen, à un inspecteur de Sécurité Maritime.

28 (5) Un remorqueur portuaire peut avoir à bord et employer, au lieu du mécanicien exigé par le paragraphe (1), un membre d'équipage titulaire du brevet d'opérateur de machines de petit navire lorsque :

- a) Le navire est conforme aux exigences de l'annexe VIII du Règlement sur les machines de navires;
- b) Le mécanicien à terre est disponible et prêt à intervenir si le navire requière une attention immédiate;
- c) Le propriétaire fournit une liste des vérifications et de l'entretien pré-départ conformes aux recommandations du manufacturier et que ces procédures sont effectuées par un mécanicien à terre, autre qu'un opérateur des machines de petit navire, dûment breveté pour être employé à titre de chef mécanicien sur le navire;
- d) Le registre des procédures pré-départ est gardé à bord de façon qu'il soit facilement accessible, pour examen, à un inspecteur de Sécurité Maritime;
- e) Le contact radio est maintenu avec la base d'opération.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

TABLEAU 5

BREVETS DE MÉCANICIENS - BÂTIMENTS REMORQUEURS

Colonne 1 Voyage	Colonne 2 Puissance de propulsion	Colonne 3 Nombre de brevets
Illimité	[1] 750 à 2000 [2] 2000 à 3000 [3] Plus de 3000	[1] 1 Troisième et 1 Quatrième classe (Voir note) [2] 1 Deuxième classe [3] 1 Première et 1 Deuxième classe
À proximité du littoral classe I	[1] 750 à 2000 [2] 2000 à 3000 [3] Plus de 3000	[1] 1 Troisième et 1 Quatrième classe (Voir note) [2] 1 Deuxième classe [3] Sous réserve de 28(2), 1 Première et 1 Deuxième classe
À proximité du littoral classe II	[1] 750 à 2000 [2] 2000 à 3000 [3] 3000 à 7000 [4] Plus de 7000	[1] Sous réserve de 28(4) 1 Quatrième classe [2] 1 Troisième classe [3] Sous réserve de 28(3), 1 Deuxième classe [4] 1 Première et 1 Deuxième classe
En eaux abritées	[1] 1500 à 3000 [2] 3000 à 5000 [3] Plus de 5000	[1] Sous réserve de 28(4) 1 Quatrième classe [2] 1 Troisième classe [3] 1 Deuxième classe

Note: Les brevets de troisième et de quatrième classe doivent porter respectivement un visa de chef mécanicien et d'officier mécanicien en second.

29 Tout bateau de pêche visé à la colonne 1 du tableau du présent article et dont la puissance de propulsion se situe dans la plage indiquée à la colonne 2 doit avoir à bord et employer, pour chacun des brevets indiqués à la colonne 3, un officier mécanicien qui est titulaire à tout le moins de ce brevet dans la catégorie correspondant au mode de propulsion du navire.

TABLEAU 6

BREVETS DE MÉCANICIENS - NAVIRES DE PÊCHE

Colonne 1 Voyage	Colonne 2 Puissance de propulsion	Colonne 3 Nombre de brevets
Illimité et à proximité du littoral, classe I	[1] 750 à 2000 [2] 2000 à 5000 [3] Plus de 5000	[1] 1 Troisième classe [2] 1 Deuxième classe [3] 1 Première et 1 Deuxième classe
À proximité du littoral, classe II, et en eaux abritées	[1] 750 à 3000 [2] 3000 à 5000 [3] Plus de 5000	[1] 1 Quatrième classe [2] 1 Troisième classe [3] 1 Deuxième classe

QUART DANS LA MACHINE

30 Tout navire doit veiller à ce que le voyage soit planifié et que le quart dans la machine soit assuré conformément aux parties 2, 3, 3-2, 4, 4-2 et 4-4 de la section A-VIII/2 du Code STCW.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- 31 (1)** Sous réserve de l'article 33, le quart dans la machine comprend :
- a) Dans le cas d'un navire à passagers d'une puissance de propulsion de plus de 75 kW ou d'un navire autre qu'un navire à passagers d'une puissance de propulsion de plus de 750 kW, une personne responsable du quart qui, selon le cas :
 - (i) Est l'officier mécanicien visé aux articles 25 à 29, ou
 - (ii) Est titulaire à tout le moins du brevet suivant :
 - A) Dans le cas d'un navire à passagers, d'un navire de charge ou d'un bâtiment remorqueur, le brevet d'officier mécanicien de quatrième classe,
 - B) Dans le cas d'un bateau de pêche à moteur dont la puissance de propulsion ne dépasse pas 2 000 kW, le brevet d'officier mécanicien de quart, navire à moteur, ou
 - C) Dans le cas d'un bateau de pêche dont la puissance de propulsion est supérieure à 2 000 kW, le brevet d'officier mécanicien de quatrième classe.
 - b) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'un navire d'une puissance de propulsion de plus de 750 kW, un matelot de la salle des machines qui est titulaire à tout le moins du brevet de matelot de la salle des machines.

31 (2) L'alinéa (1)(b) ne s'applique pas dans le cas d'un navire à bord duquel les machines essentielles à la sécurité de fonctionnement du navire sont des machines dotées de dispositifs à fonctionnement automatique et de sécurité qui, lorsqu'ils sont en opération, lubrifient les machines à même une réserve de lubrifiant et de carburant, leur permettant ainsi de fonctionner sans arrêt à pleine capacité pendant une période d'au moins 24 heures, et que :

- a) La propulsion est contrôlée de la timonerie; ou
- b) Le navire n'est pas en train de manœuvrer.

32 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un navire est équipé conformément à l'annexe VIII du *Règlement sur les machines de navires*, il peut opérer sous un régime de surveillance non continue de la tranche des machines lorsque les systèmes de commande et de contrôle à distance dans la tranche des machines laissée périodiquement sans surveillance sont inspectés à des intervalles d'au plus 12 mois et que le certificat porte une mention attestant l'inspection.

32 (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le navire est en train de manœuvrer, sauf si la salle des machines n'est pas convenable pour le maintien d'un quart conventionnel, dû au fait qu'elle est très compacte, complètement fermée ou inaccessible pendant l'opération normale.

33 Le navire de charge ou le bâtiment remorqueur qui est doté de l'équipement prévu à l'annexe VIII du *Règlement sur les machines de navires* peut être exploité entre des ports canadiens tandis que sa tranche des machines est laissée périodiquement sans surveillance et que le quart n'est pas assuré dans la machine, si :

- a) Le navire, selon le cas :
 - (i) A une puissance de propulsion d'au plus 1 500 kW et effectue un voyage qui ne dépasse pas les limites d'un voyage à proximité du littoral classe II, ou
 - (ii) A une puissance de propulsion d'au plus 2 000 kW et effectue un voyage qui ne dépasse pas les limites d'un voyage en eaux abritées.
- b) Dans le cas d'un navire de charge d'au plus 150 tonnes qui, aux termes du présent règlement, n'a pas à avoir à bord un officier mécanicien, les systèmes de commande et



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement
de contrôle à distance, dans la tranche des machines laissée périodiquement sans surveillance, sont inspectés à des intervalles d'au plus 12 mois et le certificat porte une mention attestant l'inspection.

CUMUL DES FONCTIONS

34 (1) Sur un navire à moteur dont la longueur réglementaire dépasse 20 m, il est interdit à toute personne de cumuler les fonctions de capitaine et d'officier mécanicien.

34 (2) Sur un navire à moteur dont la longueur réglementaire est de 20 m ou moins, une personne peut cumuler les fonctions de capitaine et d'officier mécanicien, dans les conditions suivantes :

- a) La personne qui cumule ces fonctions est titulaire à la fois d'un brevet de capitaine et, lorsque le présent règlement exige que l'officier mécanicien soit titulaire d'un brevet d'officier mécanicien, d'un brevet d'officier mécanicien;
- b) Le moteur du navire est installé de façon à permettre à la fois :
 - (i) Sa commande à partir du poste de gouverne, et
 - (ii) Le repérage rapide de toute défektivité du moteur et, s'il y a lieu, la réalisation des mises au point nécessaires par la personne au poste de gouverne lorsqu'elle effectue la vigie.
- c) En plus de la personne cumulant ces fonctions, il se trouve à bord au moins un membre d'équipage âgé d'au moins 18 ans qui est capable de prêter l'assistance nécessaire en cas d'urgence.

34 (3) L'alinéa (2)(c) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) La route du navire est telle que le navire ne risque à aucun moment d'affronter une houle dont l'ampleur risquerait de causer un sinistre;
- b) La personne qui cumule les fonctions peut, sans aide, si une personne tombe par-dessus bord, manœuvrer le navire de façon à la secourir rapidement; et
- c) La personne qui cumule les fonctions peut mettre à l'eau efficacement et utiliser sans aide le bateau de sauvetage ou tout autre équipement de sauvetage approprié.

CUISINIERS DE NAVIRE

35 Lorsqu'un navire a à bord et emploie un cuisinier, celui-ci doit être titulaire du certificat de cuisinier de navire dans le cas où le navire, à la fois :

- a) Est d'au moins 1 000 tonnes;
- b) Se livre à une activité commerciale de transport de marchandises ou de passagers; et
- c) Effectue un voyage illimité ou à proximité du littoral qui l'amène au sud du parallèle 36°00'N.

VISAS DES BREVETS ET CERTIFICATS - NAVIRES-CITERNE ET NAVIRES À PASSAGERS

36 (1) Tout capitaine, premier officier, chef mécanicien ou officier mécanicien en second d'un pétrolier, d'un transporteur de produits chimiques ou d'un transporteur de gaz liquéfié doit être titulaire du visa de formation spécialisée pour pétrolier, visa de formation spécialisée pour transporteur de produits chimiques ou visa de formation spécialisée pour transporteur de gaz liquéfié, selon le cas.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

36 (2) Tout navire qui est un pétrolier, un transporteur de produits chimiques ou un transporteur de gaz liquéfié doit avoir à bord et employer, pour chacune des fonctions indiquées à la colonne 1 du tableau du présent article, une personne qui est titulaire à tout le moins du certificat indiqué à la colonne 2.

- 36 (3)** Lorsque le navire utilise un système au gaz inerte ou un système de lavage au pétrole brut :
- a) Les personnes en charge de l'opération de ces systèmes doivent :
 - (i) Détenir un certificat délivré par un établissement reconnu, attestant qu'ils ont terminé avec succès la formation prescrite, ou avoir au moins une année d'expérience à bord de pétroliers alors que leurs fonctions incluaient le déchargement et l'utilisation des systèmes de lavage au pétrole brut et de gaz inerte, et
 - (ii) Avoir participé à au moins deux opérations de lavage au pétrole brut, dont au moins une à bord du navire sur lequel ils doivent assumer la responsabilité du déchargement, ou à bord d'un navire équipé de systèmes similaires.
 - b) Les autres personnes inscrites dans le manuel d'opérations du navire doivent :
 - (i) Avoir au moins 6 mois d'expérience à bord de pétroliers comme participants aux opérations de déchargement, et
 - (ii) Avoir reçu la formation à bord du navire sur le fonctionnement des systèmes de lavage au pétrole brut et de gaz inerte.

TABLEAU 7

CERTIFICATS ET VISAS DES BREVETS POUR NAVIRES-CITERNE

Item	Colonne 1	Colonne 2
1.	Personne qui s'est vu confier des tâches particulières dans une opération de transbordement d'hydrocarbures	Visa ou certificat de familiarisation pour pétrolier et transporteur de produits chimiques
2.	Personne qui s'est vu confier des tâches particulières dans une opération de transbordement de produits chimiques	Visa ou certificat de familiarisation pour pétrolier et transporteur de produits chimiques
3.	Personne qui s'est vu confier des tâches particulières dans une opération de transbordement de gaz liquéfié	Visa ou certificat de familiarisation pour transporteur de gaz liquéfié
4.	Personne ayant la responsabilité d'une opération de transbordement d'hydrocarbures	Visa de formation spécialisée pour pétrolier
5.	Personne ayant la responsabilité d'une opération de transbordement de produits chimiques	Visa de formation spécialisée pour transporteur de produits chimiques
6.	Personne ayant la responsabilité d'une opération de transbordement de gaz liquéfié	Visa de formation spécialisée pour transporteur de gaz liquéfié
7.	Adjoint de la personne visée à l'item 1 ou 4	Visa ou certificat de familiarisation pour pétrolier et transporteur de produits chimiques
8.	Adjoint de la personne visée à l'item 2 ou 5	Visa ou certificat de familiarisation pour pétrolier et transporteur de produits chimiques
9.	Adjoint de la personne visée à l'item 3 ou 6	Visa ou certificat de familiarisation pour transporteur de gaz liquéfié



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

Item	Colonne 1	Colonne 2
10.	Personne ayant la responsabilité d'une opération de transbordement d'hydrocarbures ou d'une opération supposant le transbordement d'un mélange d'hydrocarbures dans les eaux arctiques au nord du 60°00'N. à bord d'un vaisseau sans équipage	Surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux arctiques au nord de 60°00'N. ou Visa de formation spécialisée pour pétrolier
11.	Personne ayant la responsabilité d'une opération de transbordement d'hydrocarbures ou d'une opération supposant le transbordement d'un mélange d'hydrocarbures, autre qu'une opération visée à l'item 10 à bord d'un vaisseau sans équipage	Surveillant d'opérations de transbordement d'hydrocarbures ou Visa de formation spécialisée pour pétrolier
12.	Personne ayant la responsabilité d'une opération de transbordement de produits chimiques ou d'une opération supposant le transbordement d'un mélange de produits chimiques à bord d'un vaisseau sans équipage	Surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques ou Visa de formation spécialisée pour transporteur de produits chimiques
13.	Personne ayant la responsabilité d'une opération de transbordement de gaz liquéfié à bord d'un vaisseau sans équipage	Surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié ou Visa de formation spécialisée pour transporteur de gaz liquéfié

37 (1) Le capitaine, premier officier, chef mécanicien, officier mécanicien en second et tout employé à bord d'un navire roulier à passagers de plus de 500 tonneaux effectuant un voyage en dehors des eaux abritées doivent être titulaires d'un visa ou d'un certificat de formation spécialisée en gestion de la sécurité des passagers (navires rouliers), si les fonctions qui leur sont assignées comprennent l'une quelconque des responsabilités suivantes :

- a) Charger, décharger ou arrimer les marchandises;
- b) Fermer des ouvertures de la coque; ou
- c) Assurer la sécurité des passagers dans les situations d'urgence.

37 (2) Les personnes, autres que celles mentionnées au paragraphe (1), employées à bord d'un navire roulier à passagers de plus de 500 tonneaux effectuant un voyage en dehors des eaux abritées doivent être titulaires d'un visa ou d'un certificat de formation en gestion de la sécurité des passagers, si les fonctions qui leur sont assignées comprennent l'une quelconque des responsabilités suivantes :

- a) Aider les passagers dans les situations d'urgence;
- b) Fournir un service aux passagers dans les espaces à passagers; ou
- c) Embarquer ou débarquer des passagers.

38 Tous les officiers et le personnel désigné sur le rôle d'appel à bord d'un navire à passagers de plus de 500 tonneaux, autre qu'un navire roulier à passagers, effectuant des voyages en dehors des eaux abritées doivent être titulaires d'un visa ou d'un certificat de formation en gestion de la sécurité des passagers, si les fonctions qui leur sont assignées comprennent l'une quelconque des responsabilités suivantes :

- a) Aider les passagers dans les situations d'urgence;
- b) Fournir un service aux passagers dans les espaces à passagers; ou
- c) Embarquer ou débarquer des passagers.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement
DIVISION 3 - UNITÉS MOBILES AU LARGE (UML)

FORMATION ET FAMILIARISATION

39 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les visiteurs et le personnel spécial non régulièrement affecté qui sont à bord pendant une période de temps limitée et qui n'effectuent aucune tâche liée aux opérations courantes de l'unité doivent recevoir une formation d'orientation ou de familiarisation au large et des instructions en matière de techniques individuelles de survie et de sécurité sur les lieux de travail. Cette formation de familiarisation ou instructions doivent permettre au personnel de :

- a) Communiquer avec d'autres personnes en ce qui concerne les questions de sécurité élémentaires et comprendre les symboles et signaux ayant trait à la sécurité, notamment en vue de savoir quelles mesures prendre dans le cas où :
 - (i) Une personne tombe à la mer,
 - (ii) Un incendie, de la fumée ou du sulfure d'hydrogène sont détectés, ou
 - (iii) L'alarme d'incendie, l'alarme pour l'abandon du navire, pour gaz toxique ou autre alarme générale retentit.
- b) Localiser et endosser une brassière de sauvetage et une combinaison d'immersion;
- c) Identifier les postes de rassemblement ainsi que les échappées en cas d'urgence;
- d) Donner l'alarme et avoir une connaissance de base de l'utilisation des extincteurs d'incendie portatifs;
- e) Prendre immédiatement des mesures en cas d'accident ou d'autre urgence médicale à bord;
- f) Fermer et ouvrir les portes d'incendie, les portes étanches aux intempéries et les portes étanches à l'eau installées à bord de l'unité, autres que celles prévues pour les ouvertures de coque;
- g) Observer les pratiques de travail sûres à bord de l'unité et le système d'autorisation de travail; et
- h) Connaître la structure hiérarchique de l'unité et la chaîne de commandement.

39 (2) La portée de la formation spécifiée aux alinéas (1)(c) à (h) peut être limitée ou omise dans le cas de personnes qui ne passeront pas la nuit à bord de l'unité, à condition que ces personnes soient accompagnées par une personne bien informée pendant qu'elles se trouvent à bord de l'unité. Nouveau / IMO 891

40 (1) Les personnes sans responsabilités spécifiques relativement à la sécurité et la survie des autres doivent recevoir :

- a) La formation de familiarisation définie à l'article 39;
- b) La formation concernant le sulfure d'hydrogène, s'il y a lieu;
- c) La formation sur les marchandises dangereuses utilisées au travail (SIMDUT); et
- d) Avant d'avoir complété un mois à bord de l'unité, la formation suivante :
 - (i) Techniques individuelles de survie,
 - (ii) Techniques élémentaires de prévention et de lutte contre l'incendie,
 - (iii) Sécurité individuelle,
 - (iv) Familiarisation et orientation concernant l'agencement général de l'unité,
 - (v) Matériel et systèmes d'exploitation principaux,
 - (vi) Équipement et procédures,
 - (vii) Organisation,
 - (viii) Conception de la sécurité et plans d'urgence,
 - (ix) Connaissance des alarmes et procédures en situation d'urgence, et



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- (x) Compréhension de la nécessité impérieuse de porter toute situation anormale à l'attention d'une personne responsable.

40 (2) La formation mentionnée à l'alinéa (1)(d) sera dispensée par un membre de l'effectif d'expérience qui a reçu la formation spécialisée définie à l'article 41.

40 (3) Un registre de formation devra être maintenu et présenté sur demande à un inspecteur de la sécurité maritime, de façon à pouvoir vérifier que chaque membre de l'effectif a atteint la norme de compétence requise au cours des cinq dernières années.

41 Chaque membre du personnel sur le rôle d'appel devra recevoir une formation spécialisée, adaptée aux tâches qui lui sont attribuées. En fonction des tâches assignées, le personnel devra être titulaire des certificats suivants :

- a) Dans le cas du personnel responsable des embarcations de sauvetage, un certificat attestant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, la formation relative aux fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne les embarcations de sauvetage;
- b) Dans le cas du personnel responsable du combat d'incendie, un certificat attestant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, la formation relative aux fonctions d'urgence en mer en ce qui a trait à la lutte contre les incendies à bord des navires;
- c) Dans le cas du personnel responsable des canots de secours rapides, un certificat attestant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, la formation relative aux canots de secours rapides; et
- d) Dans le cas du personnel désigné pour dispenser les soins médicaux d'urgence, un certificat de cours avancé en secourisme.

CERTIFICAT APPROPRIÉ

42 Le certificat approprié pour une UML est :

- a) Dans le cas d'une UML/surface, un certificat de la catégorie UML/surface; and
- b) Dans le cas d'une UML/auto-élévatrice, un certificat de la catégorie UML/auto-élévatrice.

EFFECTIF MINIMAL

43 (1) L'effectif minimal de l'UML sera inscrit sur le document d'effectifs minimaux de sécurité et comprendra au moins les personnes suivantes :

- a) Un directeur d'installation extracôtière qui est titulaire du brevet de directeur d'installation extracôtière approprié pour l'UML; (Insérer le mot « ou », étant donné que l'UML sur le Lac Érié ne requière pas les deux?)
- b) Un surveillant de chaland qui est titulaire du brevet de surveillant de chaland approprié pour l'UML;
- c) Dans le cas d'une UML/surface, un opérateur des commandes des ballasts titulaire d'un brevet d'opérateur des commandes des ballasts; dans le cas où les commandes des ballasts sont situées à la passerelle ou à l'endroit où le quart à la passerelle est assuré, cette personne peut être la même personne qui est responsable du quart à la passerelle;



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- d) Dans le cas d'une UML auto-propulsée, un nombre suffisant de personnes pour assurer en permanence le quart à la passerelle et dont les personnes responsables sont titulaires du brevet d'officier de pont de quart;
- e) Dans le cas d'une UML auto-élévatrice ou submersible, un nombre suffisant de personnes pour assurer en permanence le quart à la passerelle;
- f) Une personne responsable des machines qui est titulaire du brevet de surveillant de la maintenance approprié pour l'UML;
- g) Une personne responsable du quart dans la machine qui est titulaire du brevet d'officier mécanicien de quatrième classe; et
- h) Un officier de sûreté désigné, titulaire d'un certificat d'officier de sûreté de navire;
- i) Une UML exploitée en eaux à proximité du littoral classe 2 n'a pas à se conformer aux exigences de l'alinéa (h)???

43 (2) Toute UML/surface doit avoir un nombre suffisant d'opérateurs des commandes des ballasts brevetés pour que le poste de commande des ballasts soit pourvu en équipage en permanence.

44 Toute UML doit avoir à bord et employer :

- a) Au moins deux équipes de trois personnes désignées, titulaires de *certificats d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides* si elle a un ou des canots de secours rapide à son bord;
- b) Au moins trois personnes qualifiées pour chaque canot de secours ou embarcation de secours qu'elle a à son bord; et
- c) Au moins deux personnes qualifiées pour chaque embarcation de sauvetage qu'elle a à son bord.

DOCUMENT SPÉCIFIANT LES EFFECTIFS MINIMAUX DE SÉCURITÉ

45 Toute UML doit avoir à bord un document délivré par Transports Canada, Sécurité Maritime, spécifiant les effectifs minimaux de sécurité et contenant :

- a) Le nombre minimum de membres de l'effectif;
- b) Les classes des brevets et certificats dont doivent être titulaires les membres de l'effectif; et
- c) Toute condition ou restriction figurant sur les brevets et certificats visés à l'alinéa (b).

QUART À LA PASSERELLE

46 Toute UML doit veiller à ce que le quart à la passerelle soit assuré conformément aux parties 2, 3 et 3-1 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

47 (1) Le nombre minimal de personnes formant le quart à la passerelle aux termes du présent article peut être accru lorsque la pratique ordinaire des marins l'exige.

47 (2) Sous réserve du paragraphe (3), le quart à la passerelle à bord d'une UML comprend au moins :

- a) Une personne responsable du quart qui :
 - (i) Est capable d'utiliser adéquatement l'équipement de navigation et l'équipement radioélectrique dont est dotée l'unité, et
 - (ii) Dans le cas d'une UML de plus de 100 tonnes, est titulaire du brevet d'officier de pont de quart, sauf lorsque l'UML est exploitée en eaux à proximité du littoral, classe 2 ???.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- b) Une personne supplémentaire qui, dans le cas d'une UML autopropulsée et d'au moins 500 tonneaux, est titulaire du certificat de matelot qualifié ou du certificat de matelot de quart à la passerelle;
- c) Dans le cas d'une UML autopropulsée qui n'est pas solidement ancrée, amarrée ou stationnée en mode de positionnement dynamique, une seconde personne supplémentaire, prête à intervenir, qui est titulaire du certificat de matelot qualifié ou du certificat de matelot de quart à la passerelle; et
- d) Une personne responsable de la veille radioélectrique qui est qualifiée conformément à l'article 81, à moins que la personne responsable du quart à la passerelle ne soit qualifiée pour le faire.

47 (3) Lorsque l'UML effectue des opérations de forage, le directeur d'installation extracôtière peut être compté comme membre du quart à la passerelle.

QUART DANS LA MACHINE

48 Toute UML doit veiller à ce que le quart dans la machine soit assuré conformément aux parties 3, 3-2, 4, 4-2 et 4-4 de la section A-VIII/2 du code STCW.

49 (1) Le quart dans la machine à bord d'une UML comprend :

- a) Une personne responsable du quart qui est titulaire à tout le moins du brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur; et
- b) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'une UML d'une puissance de propulsion de plus de 750 kW, un matelot de la salle des machines qui est titulaire à tout le moins, du brevet de matelot de la salle des machines.

49 (2) L'alinéa (1)(b) ne s'applique pas dans le cas d'une UML à bord de laquelle les machines essentielles à la sécurité de fonctionnement sont des machines dotées de dispositifs à fonctionnement automatique et de sécurité qui, lorsqu'ils sont en opération, lubrifient les machines à même une réserve de lubrifiant et de carburant, leur permettant ainsi de fonctionner sans arrêt à pleine capacité pendant une période d'au moins 24 heures.

49 (3) Lorsqu'une UML est équipée conformément à l'annexe VIII du *Règlement sur les machines de navires*, elle peut opérer sous un régime de surveillance non continue de la tranche des machines lorsque les systèmes de commande et de contrôle à distance dans la tranche des machines laissée périodiquement sans surveillance sont inspectés à des intervalles d'au plus 12 mois et que le certificat porte une mention attestant l'inspection.

DIVISION 4 - NAVIRES NON-CANADIENS

EFFECTIF MINIMAL

50 L'effectif d'un navire comprend au moins les personnes suivantes :

- a) Le capitaine;
- b) Les personnes qui doivent :
 - (i) Faire partie de l'équipe de sauvetage,
 - (ii) Faire partie de la veille radioélectrique,
 - (iii) Faire partie du quart à la passerelle, et



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- (iv) Être responsables du quart dans la machine.
- c) Une personne responsable des machines du navire, sauf sur les navires de charge, les bâtiments remorqueurs ou les navires de pêche ayant une puissance de propulsion de moins de 750 kW; et
- d) Un officier de sûreté de navire désigné, titulaire d'un certificat d'officier de sûreté de navire, lorsque le navire est :
 - (i) Un navire à passagers, ou
 - (ii) Un navire de charge de 500 tonneaux ou plus.

DOCUMENT SPÉCIFIANT LES EFFECTIFS MINIMAUX DE SÉCURITÉ

51 (1) Le présent article ne s'applique pas aux :

- a) Navires de guerre;
- b) Navires de pêche ;
- c) Embarcations de plaisance;
- d) Navires en bois de construction primitive;
- e) Navires de charge et bâtiments remorqueurs de moins de 500 tonneaux; ou
- f) Navires qui effectuent des voyages en eaux abritées ou à proximité du littoral, classe II.

51 (2) Tout navire ressortissant à la Convention de sécurité doit avoir à bord le Document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité délivré aux termes de la Convention de sécurité.

51 (3) Tout navire se livrant au cabotage et tout navire autre qu'un navire ressortissant à la Convention de sécurité doit avoir à bord un document délivré par l'Administration, lequel contient, en anglais :

- a) Les renseignements suivants relatifs à l'identification du navire :
 - (i) Le nom du navire,
 - (ii) Son port d'immatriculation, et
 - (iii) Son numéro officiel.
- b) Un tableau indiquant :
 - (i) Le nombre minimum de membres de l'effectif,
 - (ii) Les classes des brevets et certificats dont doivent être titulaires les membres de l'effectif, et
 - (iii) Toute condition ou restriction figurant sur les brevets et certificats visés au sous-alinéa (ii).
- c) Une déclaration de l'Administration portant que le navire qui y est indiqué a l'effectif minimal de sécurité lorsqu'il transporte au moins l'effectif mentionné dans le document, et que les membres de cet effectif sont titulaires des brevets et certificats mentionnés dans ce même document, sous réserve des conditions ou restrictions qui y sont énoncées;
- d) Les conditions ou restrictions touchant la validité du document, compte tenu des caractéristiques du navire et de la nature du service qu'il fournit ;
- e) La date de délivrance et la date d'expiration du document, le cas échéant, ainsi que la signature faite au nom de l'Administration et l'estampille de cette dernière; et
- f) Dans le cas d'un navire se livrant au cabotage, un visa délivré par le ministère des Transports, qui contient une des mentions suivantes :
 - (i) Une mention indiquant que le document délivré par l'Administration satisfait aux exigences de la division 2, et



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- (ii) Une mention des exigences auxquelles le navire doit satisfaire pour répondre à la norme relative à l'armement en équipage visée à la division 2.

DÉLIVRANCE ET VALIDITÉ DES BREVETS ET CERTIFICATS

52 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le capitaine, l'officier de pont, l'officier mécanicien ou toute personne qui fait partie du quart dans la machine ou à la passerelle sur un navire doit être titulaire d'un brevet ou d'un certificat qui, à la fois :

- a) Est délivré ou endossé pour en attester la reconnaissance par l'Administration du navire;
- b) Correspond aux fonctions exercées par cette personne sur ce navire;
- c) Porte un visa de l'État qui l'a délivré attestant qu'il est conforme aux exigences de la Convention STCW; et
- d) Est valide en vertu de la Convention STCW pour le navire et le voyage qu'effectue celui-ci.

QUART À LA PASSERELLE

53 Tout navire doit veiller à ce que le voyage prévu soit planifié à l'avance et que le quart à la passerelle soit assuré conformément aux parties 2, 3 et 3-1 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

54 Nul ne peut exercer les fonctions de membre du quart à la passerelle, à moins d'être titulaire du brevet ou certificat correspondant à la classe du navire et au secteur d'exploitation, et le capitaine ne peut permettre à une personne qui n'est pas titulaire de ce brevet ou certificat d'exercer ces fonctions.41

55 Le capitaine d'un navire est de service lorsque la pratique ordinaire des marins l'exige.

56 (1) Le quart à la passerelle comprend au moins les personnes suivantes :

- a) Une personne responsable du quart qui :
 - (i) Est capable d'utiliser adéquatement l'équipement de navigation et l'équipement radioélectrique dont le navire est doté, et
 - (ii) Dans le cas d'un navire de plus de 100 tonnes, est titulaire du certificat d'opérateur radio correspondant à la classe du navire et à la région d'exploitation.
- b) Sous réserve du paragraphe (2), une personne supplémentaire qui, dans le cas d'un navire d'au moins 500 tonnes, est titulaire du certificat de matelot qualifié ou du certificat de matelot de quart à la passerelle;
- c) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'un navire de plus de 1 000 tonnes, une seconde personne supplémentaire qui est titulaire du certificat de matelot qualifié ou du certificat de matelot de quart à la passerelle; et
- d) Dans le cas d'un navire d'au plus 100 tonnes, la personne responsable de la veille radioélectrique qui est qualifiée conformément à l'article 81, à moins que la personne responsable du quart à la passerelle ne soit qualifiée pour le faire.

56 (2) La personne supplémentaire et la seconde personne supplémentaire ne sont pas tenues d'être toutes deux titulaires du certificat visé aux alinéas (1)(b) ou (c) pour l'un des quarts au cours de toute période de 24 heures si, soit la personne supplémentaire soit la seconde personne supplémentaire, mais non les deux, est affectée à ce quart à la passerelle comme matelot en stage en vue de l'obtention du certificat.

56 (3) Sous réserve du paragraphe (4), la seconde personne supplémentaire n'est pas requise lorsque le navire est de plus de 1 000 tonnes et est muni de l'équipement prévu à l'annexe, lequel est à la fois :



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- a) En bon état de fonctionnement;
- b) Adéquatement éclairé pour une utilisation de nuit; et
- c) Utilisé d'une manière conforme à la pratique ordinaire des marins.

56 (4) Une seconde personne supplémentaire doit être affectée à bord du navire visé au paragraphe (3), lorsque l'utilisation de la gouverne automatique ralentirait la commande à la barre, alors que les manoeuvres à la barre doivent être rapides dans chacun des cas suivants :

- a) La visibilité est réduite;
- b) Le trafic est dense;
- c) La navigation présente des dangers particuliers; ou
- d) Un règlement administratif local interdit l'utilisation de la gouverne automatique.

QUART DANS LA MACHINE

57 Tout navire doit veiller à ce que le voyage prévu soit planifié à l'avance et que le quart dans la machine soit assuré conformément aux parties 2, 3, 3-2, 4, 4-2 et 4-4 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

58 (1) Le quart dans la machine comprend :

- a) Dans le cas d'un navire d'une puissance de propulsion de plus de 750 kW, une personne responsable du quart titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de quart approprié à la classe du navire; et
- b) Sous réserve du paragraphe (2), un matelot de la salle des machines qui est titulaire à tout le moins du brevet de matelot de la salle des machines.

58 (2) L'alinéa (1)(b) ne s'applique pas dans le cas d'un navire à bord duquel les machines essentielles à la sécurité de fonctionnement du navire sont des machines dotées de dispositifs à fonctionnement automatique et de sécurité qui, lorsqu'ils sont en opération, lubrifient les machines à même une réserve de lubrifiant et de carburant, leur permettant ainsi de fonctionner sans arrêt à pleine capacité pendant une période d'au moins 24 heures, et que :

- a) La propulsion est contrôlée de la timonerie; ou
- b) Le navire n'est pas en train de manoeuvrer.

58 (3) Sous réserve du paragraphe 59(1), lorsqu'un navire est équipé conformément aux exigences de l'Administration relativement à ces conditions d'opération, il peut opérer sous un régime de surveillance non continue de la tranche des machines lorsque les systèmes de commande et de contrôle à distance dans la tranche des machines laissée périodiquement sans surveillance sont inspectés conformément aux exigences de l'Administration et que le certificat porte une mention attestant l'inspection.

59 (1) La présence physique du mécanicien de quart doit être maintenue dans la salle des machines lorsque le navire manoeuvre, sauf si la salle des machines n'est pas convenable pour le maintien d'un quart conventionnel, dû au fait qu'elle est très compacte, complètement fermée ou inaccessible pendant l'opération normale.

59 (2) Au moins deux mécaniciens brevetés doivent être à bord lorsqu'un régime de quart est établi pour répondre aux exigences du paragraphe (1), de façon à se conformer aux exigences de la division 8 relativement aux heures de repos.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement
**VISAS DES BREVETS ET CERTIFICATS – NAVIRES-CITERNE ET
NAVIRES À PASSAGERS**

60 Les exigences mentionnées au chapitre V de la Convention STCW s'appliquent aux personnes employées sur un pétrolier, un transporteur de produits chimiques, un transporteur de gaz liquéfié, un navire roulier à passagers et un navire à passagers autre qu'un navire roulier qui exercent les fonctions appropriées ou effectuent le travail visés à ce chapitre.

**DIVISION 5 – NAVIRES ET UMLS ANCRÉS DANS LE PORT OU
SOLIDEMENT AMARRÉS À LA RIVE**

EFFECTIF MINIMAL

61 (1) Le capitaine d'un navire qui a des passagers à bord et qui est solidement ancré dans le port est de service lorsque la pratique ordinaire des marins l'exige.

61 (2) L'effectif d'un navire qui a des passagers à bord et qui est solidement ancré dans le port ou solidement amarré à la rive comprend au moins les personnes suivantes :

- a) Les personnes qui doivent :
 - (i) Faire partie de l'équipe de sauvetage,
 - (ii) Faire partie de la veille radioélectrique, pour les navires solidement ancrés,
 - (iii) Faire partie du quart à la passerelle, et
 - (iv) Être responsables soit du quart dans la machine, soit des machines du navire.
- b) Dans le cas d'un navire qui, en vertu du *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*, doit avoir un service de rondes d'incendie, un nombre suffisant de personnes pour répondre aux exigences de ce règlement.

QUART À LA PASSERELLE

62 (1) Tout navire qui est solidement ancré dans le port ou solidement amarré à la rive doit veiller à ce que le quart à la passerelle soit assuré conformément aux parties 3 et 3-1 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

62 (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au navire qui n'assure pas en temps normal le quart à la passerelle au port si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Le propriétaire ou la personne responsable du navire prend des mesures de rechange suffisantes et efficaces en vue d'assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, en tenant compte des parties 3, 3-1, 4, 4-1, 4-3 et 4-5 de la section A-VIII/2 du Code STCW; et
- b) Les exigences prévues à l'article 61 sont respectées.

QUART DANS LA MACHINE

63 (1) Tout navire qui est solidement ancré dans le port ou solidement amarré à la rive doit veiller à ce que le quart dans la machine soit assuré conformément aux parties 3, 3-2, 4, 4-2 et 4-4 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

63 (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au navire qui n'assure pas en temps normal le quart dans la machine au port si les conditions suivantes sont réunies :



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- a) Le propriétaire ou la personne responsable du navire prend des mesures de rechange suffisantes et efficaces en vue d'assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, en tenant compte des parties 2, 3, 3-2, 4, 4-2 et 4-4 de la section A-VIII/2 du Code STCW; et
- b) Les exigences prévues à l'article 61 sont respectées.

VEILLE RADIOÉLECTRIQUE

64 Tout navire qui est solidement ancré dans le port ou solidement amarré à la rive doit établir une écoute permanente conformément à l'article 8 du Règlement sur les pratiques et les règles de radiotéléphonie en VHF, à moins que le navire ne se trouve à un endroit où il ne présente pas de risque pour les navires qui passent.

DIVISION 6 – EMBARCATIONS DE CONCEPTION SPÉCIALE

65 Les articles 6, 7 et 14 à 18 de cette partie s'appliquent aux engins à grande vitesse, aux aéroglisseurs et aux navions.

FORMATION

66 (1) Nonobstant l'article 6, tous les membres de l'effectif d'un engin à grande vitesse doivent recevoir les instructions et la formation prescrites aux sous-alinéas 18.3.3.6 à 18.3.3.12 du code de l'OMI sur les engins à grande vitesse.

66 (2) Les membres de l'effectif autres que les officiers employés à l'opération de l'engin ne se verront pas décerner de mention de type mais doivent détenir un certificat indiquant qu'ils ont complété la formation.

CAPITAINES ET OFFICIERS DE PONT

67(1) Tout aéroglisseur doit avoir à bord et employer un capitaine titulaire d'un brevet de capitaine valide pour l'aéroglisseur et le parcours qu'il effectue comme suit :

- a) Un brevet de capitaine avec restrictions lorsque l'aéroglisseur a un poids supérieur à 1000 Kg mais inférieur à 10000 Kg;
- b) Un brevet de capitaine 150t lorsque l'aéroglisseur a un poids de 10000 Kg ou plus mais inférieur à 50000 Kg;
- c) Un brevet de capitaine 500t, domestique lorsque l'aéroglisseur a un poids de 50000 Kg ou plus mais inférieur à 100000 Kg;
- d) Un brevet de capitaine 3000t lorsque l'aéroglisseur a un poids de 100000 Kg ou plus; et
- e) Nonobstant les paragraphes (a) à (d), un brevet de capitaine avec restrictions lorsque l'aéroglisseur effectue des voyages en eaux abritées.

67 (2) Tout aéroglisseur d'un poids supérieur à 40000 Kg ou transportant plus de 50 personnes doit avoir à bord et employer un premier officier de pont titulaire d'un brevet valide pour l'aéroglisseur et le parcours qu'il effectue comme suit :

- a) Un brevet de premier officier de pont 150t; ou
- b) Un brevet de premier officier de pont avec restrictions lorsque l'aéroglisseur effectue des voyages en eaux abritées.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

67 (3) Le capitaine et l'officier de pont employés à bord d'un aéroglisseur d'un poids supérieur à 1000 Kg doivent aussi être titulaires d'un certificat de mention de type applicable à l'aéroglisseur utilisé.

68 Tout navion doit avoir à bord et employer un capitaine titulaire d'un brevet approprié au type d'engin utilisé.

69 Le capitaine, et les officiers de pont appelés à opérer l'engin, employés à bord d'un engin à grande vitesse autre qu'un aéroglisseur doivent être titulaires des brevets et visas prescrits à la division 2, et de certificats de mention de type applicables au type d'engin utilisé.

OFFICIERS MÉCANIENS

70 (1) Tout aéroglisseur d'un poids inférieur à 10 000 Kg, qui ne transporte pas de passagers ou qui est certifié pour en transporter 50 ou moins, doit employer un mécanicien titulaire du brevet de mécanicien d'aéroglisseur classe II.

70 (2) L'aéroglisseur mentionné au paragraphe (1) doit avoir à bord le mécanicien mentionné à ce paragraphe lorsqu'il effectue un voyage pendant lequel il se retrouve à plus de :

- a) 5 milles de la rive ou 15 milles d'un endroit de refuge avec des passagers; ou
- b) 15 milles d'un endroit de refuge sans passagers à son bord.

70 (3) Tout aéroglisseur d'un poids de 10,000 kg ou plus et tout aéroglisseur certifié pour transporter plus de 50 passagers doit employer un mécanicien titulaire du brevet de mécanicien d'aéroglisseur classe I.

70 (4) L'aéroglisseur mentionné au paragraphe (3) doit avoir à bord le mécanicien mentionné à ce paragraphe lorsqu'il effectue un voyage pendant lequel il se retrouve à plus de :

- a) 5 milles de la rive ou 15 milles d'un endroit de refuge avec des passagers; ou
- b) 20 milles d'un endroit de refuge sans passagers à son bord.

70 (5) Lorsqu'un aéroglisseur effectue un voyage à moins de 5 milles de la rive ou 15/20 milles d'un endroit de refuge et qu'il n'est pas tenu d'avoir à bord le mécanicien mentionné aux paragraphes (2) ou (4), le propriétaire doit préparer des instructions écrites décrivant les vérifications, les inspections et l'entretien à effectuer avant le départ. Les détails de ces procédures et la fréquence à laquelle elles doivent être complétées seront conformes aux recommandations du manufacturier et inscrites dans un manuel élaboré à partir de l'expérience d'opération de l'appareil, et approuvé par un inspecteur de la Sécurité maritime. Les procédures seront effectuées par le mécanicien mentionné aux paragraphes (1) ou (3), selon le cas, et un registre sera maintenu de façon qu'il soit accessible pour examen à un inspecteur de la sécurité maritime.

70 (6) Le mécanicien employé par un aéroglisseur doit aussi être titulaire d'un certificat de mention de type applicable au type d'aéroglisseur.

71 Les mécaniciens employés à bord d'un engin à grande vitesse autre qu'un aéroglisseur doivent être titulaires des brevets et visas prescrits à la division 2 et, s'ils peuvent être appelés à opérer l'engin, d'un certificat de mention de type applicable au type d'engin utilisé.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

NAVIRES À VOILES

72 (1) Le capitaine d'un navire de formation en navigation à voile ou d'un voilier à passagers de plus de 60 tonneaux doit être titulaire de la mention de capitaine, voilier à gréement aurique ou capitaine, voilier à gréement carré, selon le type de gréement du navire.

72 (2) Le premier officier de pont d'un navire de formation en navigation à voile ou d'un voilier à passagers de plus de 60 tonneaux doit être titulaire de la mention de premier officier de pont, voilier à gréement aurique ou premier officier de pont, voilier à gréement carré, selon le type de gréement du navire.

DIVISION 8 - HEURES DE REPOS

76 (1) Le capitaine d'un navire ou, dans le cas d'une UML visée à la division 3, le directeur d'installation extracôtière, doit veiller à ce que l'effectif à bord soit suffisant en nombre et organisé de façon efficace en un régime de quart et un régime de travail qui satisfont aux exigences de la présente division.

76 (2) Le capitaine d'un navire ou, dans le cas d'une UML visée à la division 3, le directeur d'installation extracôtière, doit veiller à ce que lui-même ainsi que chaque membre de l'effectif ait une période d'au moins dix heures de repos au cours de toute période de 24 heures, et de 77 heures de repos au cours de toute période de sept jours.

76 (3) Les heures de repos journalières peuvent être réparties en deux périodes au plus, dont l'une doit être d'au moins 6 heures d'affilée, et l'intervalle entre deux périodes de repos consécutives ne doit pas excéder 14 heures.

76 (4) Nonobstant les dispositions des paragraphes (2) et (3), la période minimale de 10 heures peut être ramenée à un minimum de 6 heures consécutives à condition qu'une réduction de cet ordre ne soit pas imposée pendant plus de deux jours consécutifs.

76 (5) Tout navire ressortissant à la Convention de sécurité effectuant des voyages internationaux doit se conformer à la section A-VIII/1 du code STCW.

77 Pour l'application de l'article 76, lorsque immédiatement avant d'être employée sur un navire, une personne était employée à toute fonction par le même employeur sur un autre navire ou à terre, la dernière période de 24 heures où elle y était employée est comptée comme si elle était employée à bord du navire.

78 Pour l'application de l'article 76, lorsqu'un membre de l'effectif d'un navire est appelé, pendant sa période de repos, à participer à une urgence ou à un exercice d'urgence, le temps ainsi consacré est compté comme faisant partie de la période de repos.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

DIVISION 9 - VEILLE RADIOÉLECTRIQUE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

79 Tout navire ressortissant à la Convention de sécurité doit se conformer aux exigences applicables à la veille radioélectrique qui sont énoncées à la règle 12 du chapitre IV de la Convention de sécurité.

80 Tout navire doit se conformer aux exigences applicables à la veille radioélectrique qui sont énoncées :

- a) À l'article 42 du *Règlement technique sur les stations (radio) de navires, 1999*;
- b) Au *Règlement sur les pratiques et les règles de radiophonie en VHF*;
- c) Aux sections 1 à 3 et 6 de l'article VII de l'*Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique visant à assurer la sécurité sur les Grands Lacs par la radio, 1973*, avec ses modifications successives, si :
 - (i) D'une part, le navire effectue un voyage dans les Grands Lacs, et
 - (ii) D'autre part, l'article V de cet Accord prévoit que le navire doit s'y conformer.
- d) Dans le cas d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, à la partie 3-3 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

ÉQUIPE DE VEILLE RADIOÉLECTRIQUE

81(1) Un navire qui est tenu d'être équipé d'une installation radiotéléphonique VHF doit avoir une personne responsable de la veille radioélectrique titulaire, à tout le moins, d'un des certificats d'opérateur radio énumérés au *Règlement sur les radiocommunications*, avec ses modifications successives.

81 (2) Un navire effectuant des voyages en eaux abritées qui est tenu d'être équipé d'une installation VHF permettant l'aspect numérique sélectif doit avoir une personne responsable de la veille radioélectrique titulaire, à tout le moins, d'un certificat restreint d'opérateur radio - maritime émis le ou après le XX XX 2006. (Lorsque le 'Canadian Power Squadron' aura mis à jour le cours d'opérateur radio restreint - maritime pour inclure suffisamment d'information relatives au GMDSS et DSC).

81 (3) Un navire effectuant un voyage autre qu'en eaux abritées et qui est tenu d'être équipé d'une installation VHF permettant l'aspect numérique sélectif doit avoir une personne responsable de la veille radioélectrique titulaire, à tout le moins, d'un certificat restreint d'opérateur radio - maritime commercial.

81 (4) Un navire auquel l'article 10 du *Règlement sur les RadioCommunications* s'applique, effectuant un voyage dans les zones océaniques A2, A3 ou A4, doit avoir à bord et employer :

- a) Soit une personne qui est titulaire du certificat de radioélectronicien de première classe; ou
- b) Soit au moins deux personnes :
 - (i) Chacune d'elles devant être titulaire à tout le moins du certificat général d'opérateur, et
 - (ii) Qui sont, entre elles, responsables d'au moins 16 heures de veille radioélectrique pour toute période de 24 heures.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement
PRÉPOSÉ PRINCIPAL AUX TRANSMISSIONS

82 (1) Le capitaine d'un navire d'une jauge égale ou supérieure à 300 tonneaux affecte un membre de l'équipage comme préposé principal aux transmissions, dont la fonction est de faire fonctionner l'équipement de radiocommunication en cas d'urgence.

82 (2) Le préposé principal aux transmissions est :

- a) Soit une des personnes visées au paragraphe 81(4); et
- b) Soit, lorsque le quart à la passerelle comprend moins de trois personnes, un membre de l'équipage qui a les qualifications requises pour utiliser l'équipement de radiocommunication.

82 (3) Lorsque, en raison de la durée d'une situation d'urgence, il ne serait pas raisonnable que le préposé principal aux transmissions soit présent continuellement sur la passerelle ou lorsque sa présence devient inutile, le capitaine peut :

- a) Le relever temporairement de ses fonctions; et
- b) Le remplacer par un autre membre de l'équipage qui a les qualifications requises pour utiliser l'équipement de radiocommunication.

DIVISION 10 - EXAMENS MÉDICAUX DES NAVIGANTS

EMPLOI DES NAVIGANTS

83 (1) Il est interdit à toute personne à qui s'applique la présente division d'accepter un emploi comme navigant à moins d'être titulaire d'un certificat médical valide délivré en vertu de cette division.

83 (2) Il est interdit d'employer une personne à titre de navigant à qui s'applique la présente division à moins qu'elle ne présente un certificat médical valide délivré en vertu de la présente division, qui atteste de son aptitude :

- a) D'une part, à effectuer le travail pour lequel elle doit être employée; et
- b) D'autre part, à effectuer le voyage que le navire doit entreprendre.

APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE

84 (1) Tout navigant peut obtenir un certificat médical s'il satisfait aux exigences du présent article.

84 (2) Le navigant peut obtenir un certificat médical s'il n'est atteint d'aucune des incapacités suivantes :

- a) Une déficience qui pourrait causer une perte de conscience imprévisible et qui n'est pas contrôlée à l'aide de médicaments ou d'une autre façon;
- b) Des troubles de nature à l'empêcher de réagir efficacement dans l'exercice de ses fonctions;
- c) Un problème de santé de nature à poser un risque pour les autres personnes, compte tenu de la durée des voyages et des conditions à bord du navire;
- d) Un problème de santé qui risque de nécessiter des soins médicaux urgents et qui n'est pas contrôlé à l'aide de médicaments ou d'une autre façon; ou
- e) Un trouble psychiatrique actif, notamment une dépendance à l'égard de la drogue ou de l'alcool ou l'abus de l'un ou de l'autre.

84 (3) Le navigant doit :

- a) Avoir une force musculaire suffisante pour transporter un poids de 22 kg;



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

- b) Être physiquement capable de porter un appareil respiratoire et de l'équipement de sauvetage; et
- c) Avoir la qualité de vision et d'ouïe ainsi que la souplesse et la force physique nécessaires pour accomplir les fonctions de lutte contre les incendies, de secourisme et d'abandon de navire en cas d'urgence.

84 (4) Sous réserve des paragraphes (5) à (7), le navigant doit satisfaire aux exigences physiques mentionnées à l'article 6 de la TP 11343.

84 (5) Les exigences relatives à la vision et à l'ouïe ne s'appliquent pas à l'officier mécanicien qui a commencé à accumuler du service admissible sur un navire avant le 30 juillet 1997, s'il est titulaire d'un certificat de capacité délivré avant le 30 juillet 2002.

84 (6) Les exigences relatives à la perception des couleurs ne s'appliquent pas à un navigant qui, selon le cas :

- a) N'est pas tenu d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat pour exercer ses fonctions à bord d'un navire; ou
- b) Est tenu d'être titulaire de l'un des brevets ou certificats suivants pour exercer ses fonctions à bord d'un navire :
 - (i) Matelot de la salle des machines,
 - (ii) Cuisinier de navire,
 - (iii) Aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides,
 - (iv) Aptitude à l'exploitation des embarcations de sauvetage et canots de secours,
 - (v) Aptitude à l'exploitation des embarcations de sauvetage et canots de secours avec restrictions,
 - (vi) Certificat de familiarisation pour pétrolier ou transporteur de produits chimiques,
 - (vii) Certificat de familiarisation pour transporteur de gaz liquéfié, ou
 - (viii) Ajusteur de compas.

84 (7) Les navigants suivants ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences relatives à l'acuité visuelle dans chaque oeil si les deux yeux soumis à l'épreuve ensemble satisfont à ces exigences :

- a) Le navigant qui n'est pas tenu d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat pour exercer ses fonctions à bord d'un navire en vertu du présent règlement et qui a commencé à accumuler du service en mer avant le 30 juillet 1997; et
- b) Le navigant qui, le 30 juillet 1997, était titulaire d'un certificat et qui avait commencé à accumuler du service admissible pour ce certificat avant le 1^{er} juin 1973, même s'il a échangé celui-ci ou obtenu un certificat de maintien des compétences après le 31 juillet 1997.

DEMANDE D'EXAMEN

85 (1) Toute personne qui désire se soumettre à l'examen médical prévu à la présente section doit en faire la demande au médecin ou à l'infirmière autorisée qui sont visés à l'article 86 en la forme établie par le ministre.

85 (2) Aucun examen médical ne sera considéré comme ayant été effectué en vertu de la présente section à moins que le formulaire de demande n'ait été présenté au médecin ou à l'infirmière autorisée avant le début de l'examen.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

CAPACITÉ DE FAIRE SUBIR L'EXAMEN MÉDICAL

86 (1) Sous réserve de l'alinéa (3)(a) et du paragraphe (4), seul un médecin désigné peut, aux termes de la présente section, faire subir un examen médical et délivrer un certificat médical à un navigant qui est tenu d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat pour exercer ses fonctions.

86 (2) Tout médecin peut faire subir un examen médical initial ou périodique aux termes de la présente section et délivrer un certificat médical à un navigant qui n'est pas tenu d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat pour remplir ses fonctions.

86 (3) Tout médecin peut faire subir l'examen médical visant à permettre le retour en service d'un navigant après une absence pour raisons médicales :

- a) Dans le cas du navigant qui doit être titulaire d'un brevet ou d'un certificat, d'une durée de plus de 14 jours; et
- b) Dans le cas du navigant qui n'est pas tenu d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat, de quelque durée que ce soit.

86 (4) En l'absence de médecin désigné en deçà de 200 km de la zone d'exploitation d'un navire qui est exploité dans les eaux de compétence canadienne, ou du lieu de résidence du navigant, tout médecin ou toute infirmière autorisée peut, aux termes de la présente section, faire subir un examen médical et délivrer un certificat médical à un navigant qui est employé à bord d'un navire, que celui-ci soit tenu ou non d'être titulaire d'un certificat ou d'un brevet pour exercer ses fonctions.

EXAMEN MÉDICAL

87 Le médecin ou l'infirmière autorisée qui fait subir l'examen médical aux termes de la présente section doit :

- a) S'assurer que le navigant satisfait aux exigences de l'article 84;
- b) Faire l'examen de la vue et de l'ouïe du navigant conformément à l'article 7 de la TP 11343; et
- c) Tenir compte des recommandations et des facteurs prévus à l'article 5 de la TP 11343.

APPAREILS DE CORRECTION VISUELLE OU AUDITIVE

88 Le navigant qui doit utiliser un appareil de correction visuelle ou auditive pour se conformer aux exigences de la TP 11343 doit :

- a) Utiliser cet appareil pour remplir ses fonctions à bord du navire;
- b) Dans le cas d'un appareil de correction visuelle, avoir en sa possession au moins un double de cet appareil; et
- c) Dans le cas d'un appareil de correction auditive, avoir en sa possession des piles de remplacement pour celui-ci.

CERTIFICATS MÉDICAUX

89 (1) Après avoir fait subir à un navigant l'examen médical en application de la présente section, le médecin ou l'infirmière autorisée :

- a) Lui délivre un certificat médical en la forme établie par le ministre; et
- b) En fait parvenir une copie au ministre.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

89 (2) Le médecin ou l'infirmière autorisée consigne sur le certificat médical son évaluation de l'aptitude du navigant au service en mer en y indiquant que le navigant est :

- a) Soit inapte au service en mer;
- b) Soit apte au service en mer, avec restrictions ; ou
- c) Soit apte au service en mer, sans restrictions.

89 (3) Le médecin ou l'infirmière autorisée qui évalue un navigant comme étant apte au service en mer avec restrictions doit indiquer ces restrictions sur le certificat médical.

90 Le ministre peut, lorsqu'un certificat médical attestant que l'aptitude au service en mer délivré par une association de l'industrie maritime à la suite d'un examen médical n'est pas rempli en la forme qu'il a établie, ordonner que ce certificat soit accepté pour l'application de la présente section, s'il satisfait aux exigences de l'article 85.

91 (1) Sauf lorsqu'un nouvel examen est requis en vertu de l'article 92 et sous réserve des paragraphes (2) et (3), le certificat médical reste en vigueur pendant une période de deux ans à compter de sa date de délivrance.

91 (2) Le médecin ou l'infirmière autorisée peuvent, s'ils le jugent approprié compte tenu de l'état de santé du navigant examiné, délivrer un certificat médical indiquant une période moindre.

91 (3) Lorsque la période de validité d'un certificat médical expire au cours d'un voyage, le certificat continue d'être en vigueur jusqu'à la fin du voyage ou jusqu'à la fin d'une période supplémentaire de trois mois, selon la première de ces éventualités.

NOUVEL EXAMEN

92 Le ministre peut, en tout temps, exiger un nouvel examen d'un navigant employé sur un navire :

- a) Lorsqu'il a des raisons de croire qu'un nouvel examen est souhaitable pour protéger la sécurité du navire ou celle des autres personnes se trouvant à bord;
- b) À la demande du navigant; ou
- c) À la demande de l'employeur du navigant, lorsque cet employeur a des raisons de croire que l'état de santé du navigant peut poser un risque pour la sécurité du navire ou celle des autres personnes se trouvant à bord.

CONTESTATION D'UN CERTIFICAT MÉDICAL

93 (1) Le navigant qui s'est vu délivrer un certificat médical en vertu de la présente division peut demander au ministre que son cas soit revu par un médecin réviseur, lorsque le certificat médical indique :

- a) Soit qu'il est inapte au service en mer; ou
- b) Soit qu'il est apte au service en mer, avec restrictions.

93 (2) Le médecin réviseur doit être un médecin désigné.

93 (3) Après avoir passé en revue le certificat médical délivré au navigant et examiné l'état de santé du navigant, le médecin réviseur peut ordonner que d'autres examens médicaux soient faits et peut spécifier les examens à subir et le nom des personnes ou des organisations qui doivent les faire subir.



Règlement sur le personnel maritime - Annexe A : Proposition de Structure du Règlement

93(4) Le médecin réviseur :

- a) Soit confirme l'exactitude du certificat médical délivré à l'origine; ou
- b) Soit, s'il juge approprié de le faire compte tenu des examens supplémentaires effectués en vertu du paragraphe (3), délivre un nouveau certificat médical en la forme établie par le ministre.

CONTESTATION D'UN CERTIFICAT MÉDICAL RÉVISÉ

94 (1) Le navigant qui, après avoir demandé que son cas soit revu par un médecin réviseur, s'est vu délivrer un certificat médical révisé en vertu de la présente section peut demander au ministre que son cas soit revu par le tribunal d'appel des transports lorsque le certificat médical révisé indique :

- a) Soit qu'il est inapte au service en mer; ou
- b) Soit qu'il est apte au service en mer, avec restrictions.

94 (2) Le coût des examens médicaux subis lors d'une révision en vertu de l'article 93 ou d'une révision en vertu du présent article doit être assumé par le navigant demandeur.

SOINS MÉDICAUX À BORD DES NAVIRES

95 (1) Tout navire de plus de 5 tonneaux mais de moins de 25 tonneaux autre qu'une embarcation de plaisance doit avoir à bord au moins un officier titulaire d'un certificat de base en secourisme.

95 (2) Sous réserve de l'article 96, tout navire de 25 tonneaux ou plus autre qu'une embarcation de plaisance doit avoir à bord au moins un officier titulaire d'un certificat avancé en secourisme.

96 Tout navire de plus de 1600 tonneaux effectuant un voyage international d'une durée de plus de trois jours doit avoir à bord :

- a) Un officier titulaire d'un certificat avancé en secourisme; et
- b) Un navigant formé et qualifié conformément à la TP-13008 pour fournir les soins médicaux lorsque le navire emploie plus de 15 navigants; ou
- c) Un médecin lorsque le navire emploie plus de 100 navigants.

Annexe (Aucun changement)